

LAW

Haiti
5





BULLETIN

DES ARRÊTS

DU TRIBUNAL DE CASSATION



ANNÉE 1894.



IMPRIMERIE HENRY AMBLARD

136, rue du Centre, 136

PORT-AU-PRINCE

(HAÏTI)



BULLETIN DES ARRÊTS

DU

TRIBUNAL DE CASSATION.

Du 9 Janvier 1894.

No 1er

Il est interdit aux magistrats qui ont rendu une décision de la reviser. Doit être en conséquence annulé le jugement qui réforme un précédent jugement prononçant une condamnation à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par un tuteur à sa pupille.

La dame Cléonime Volcy contre le sieur Fortuné Volcy.

LE TRIBUNAL,

Où Mr le juge P. Hyppolite en son rapport, à l'audience du vingt-et-un Novembre dernier, les moyens et développements de Me F. L. Cauvin pour la demanderesse, ceux de Me C. Archin pour le défendeur et le réquisitoire du citoyen Héraux, Subtitul du Commissaire du Gouvernement ayant été lu et déposé, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil ainsi qu'il s'en suit ;

Vu l'acte déclaratif dicté au Greffe du tribunal du jugement du sept Avril suivant par la comparution de la dite dame demanderesse, assistée de son avocat F. L. Cauvin, ministère de J. S. Lallemand, commis-greffier au dit siège ; 2o le jugement attaqué, enregistré et dont copie signifiée ; 3o la requête avec les moyens de la demanderesse enregistrés et signifiés ; 4o réponses et défenses ; 5o tous les documents respectifs des parties, notamment un mémoire ampliatif additionnel à la requête de la demanderesse ;

Vu les art. 465-C. p. c., 1135, 1136, 1137 et 1138, c. c., formulés d'excès de pouvoir et de violation, et l'art. 148 invoqué pour défaut de motif ;

LE TRIBUNAL,

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 465 précité démontrant que le jugement attaqué s'est entaché d'excès de pouvoir en violant également l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que 1o l'art 361 consacre et déclare que le tuteur répondra du tort de sa mauvaise gestion ; que 2o l'intérêt peut être ou légal ou conventionnel (arg. de l'art. 1675) et en 3e lieu que l'art. 465 prohibe toute révision d'un jugement opérée par les mêmes juges, d'après la maxime qu'ils ne peuvent se réformer eux-mêmes ; tous autant de motifs principaux faisant la base du présent arrêt ;

Attendu qu'il est d'un principe universel et inaltérable que les dommages-intérêts alloués par un jugement sont l'œuvre d'une appréciation convaincue

et souveraine du juge, lesquels il n'est point permis généralement de modifier ni de réformer, sauf décision contraire et en appel ;

Attendu que, dans l'espèce, après un long débat et de nombreux errements, il est résulté le jugement du 22 février 1888 qui a résolu que le tuteur était passible du préjudice qu'il a causé à sa pupille *pour inexécution d'une obligation de faire* et du tort qui s'en est suivi, que, cela étant, il doit à la mineure une réparation qui a été résolue en dommages-intérêts légal et appropriée ;

Attendu que ces dommages-intérêts ont été appréciés et estimés, dans l'espèce, à un demi 0/0 par mois à titre d'intérêt légal et à un et demi 0/0 par mois pour défaut d'exécution de l'obligation de faire, faisant ensemble deux pour cent par mois sur toute la somme non placée au détriment de la mineure et demeurée improductive (voir le rapport du juge commis)

Attendu qu'en l'état, il ne saurait être question d'intérêt conventionnel ; — que ceci n'est réellement existant que lorsqu'il a été prévu, écrit et arrêté entre les parties, ce qui n'est pas dans le cas actuel ; qu'il n'aurait été tel que s'il avait été présenté d'après la délibération d'un conseil de famille.

Attendu que ces intérêts ainsi alloués par le jugement de février et que le jugement attaqué s'est chargé de réformer plus tard, sous le prétexte qu'ils étaient conventionnels, n'étaient, en définitive, que des dommages-intérêts auxquels le tuteur avait été condamné pour le fait de sa mauvaise gestion et le préjudice qu'il a causé à la mineure ;

Attendu que, ce faisant, l'art. 465 qui défend toute révision par les mêmes juges a été radicalement violé ; qu'elle est prohibée, *cette révision, même qu'il s'agirait* d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui ne sont soumis qu'à un simple redressement ou rectification ; que là aussi finit la compétence des premiers juges ;

Attendu qu'un redressement dans le sens de l'article n'aurait pas eu pour effet d'altérer la teneur en substance du jugement antérieur jusqu'à en faire un second ; qu'il n'y aurait eu en quelque sorte que de simples corrections par voie de la requête civile, s'il y avait redressement simplement ;

Attendu que, dans l'espèce, il n'aurait pas pu se faire qu'il n'y eût eu changement substantiel, altération, nouveau résultat, puisque les données ou facteurs proposés pour le calcul de ces intérêts ont été tout autres que dans le jugement intempestivement révisé ;

Attendu que, vu ces considérations, il ne pouvait nullement s'agir d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois dont parle l'art. 465 ;

Attendu encore que l'irrévocabilité de la chose jugée qui est un des effets du principe invariable que la loi ne rétroagit pas, a été violée et méconnue par le jugement attaqué malgré la protection des art. 1135, 1136 et suivants ;

Pour ces causes et motifs, casse, renvoie la cause et les parties au tribunal civil du ressort de Jaemel pour par icelui en connaître et pour redresser le calcul qui est évidemment faux ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens, alloués à Me F. L. Cauvin, à la somme de P. 41.75, ce non compris le coût du présent arrêt.

Jugé et prononcé par nous, Jh. A. COURTOIS, P. HYPPOLITE, A. ANDRÉ, D. TROUILLOT, *juges* et D. ETIENNE, *Vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation en audience publique du 9 Janvier 1894 ; et en présence du citoyen Ed. HERAUX, Substitut du Commissaire du Gouvernement près le tribunal et assistés de Mr C. S. Benjamin, commis-greffier.

Ar. 158
2
LL

Du 11 Janvier 1894.

No 2.

Est non motivé le jugement qui n'énonce pas les raisons qui ont déterminé les juges à passer outre aux conclusions du demandeur et qui statue sur un délai sollicité par le défendeur.

A Blanchet et Co contre la dame Cécilia Tribié.

LE TRIBUNAL

Où monsieur le juge Jh. A. Courtois en son rapport à l'audience du trente Novembre dernier, et après le requisitoire lu et déposé du citoyen Ed. Dauphin Commissaire du Gouvernement, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la Chambre du conseil ainsi qu'il suit ;

Vu l'acte déclaratif dressé au greffe du tribunal de commerce, le vingt-neuf Mars et suivant, office de Pardo fils greffier du dit siège ; 2o le jugement attaqué, enregistré, la requête avec les moyens enregistrés et signifiés ; 4o tous les documents produits à l'appui du pourvoi ;

Vu l'art 148, c. p. c, dont il est excipé violation ;

LE TRIBUNAL,

Sur le troisième moyen accusant une double violation de l'art. 148 sus-visé en ce que le jugement attaqué n'est point motivé ;

Attendu qu'un rapide examen du jugement critiqué constate, en effet, qu'il n'est point motivé ; qu'après avoir apprécié et rejeté l'exception dilatoire qui a été opposée à sa demande, les premiers juges, au fond, n'ont rien dit qui puisse établir les raisons qui les ont déterminés à passer outre aux conclusions des demandeurs et à statuer seulement et simplement sur le délai de grâce sollicité par la défenderesse ;

Pour ces causes et motifs, casse, renvoie la cause et les parties au tribunal civil du ressort de St. Marc pour par-icelui en connaître, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens ; alloués à Me Solon Ménos, à la somme de P. 39.20, ce, non compris le coût du présent arrêt.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. COURTOIS, ALEXIS ANDRÉ, C. DÉJEAN, D. POUILH, *juges*, D. ETIENNE, *vice-président* au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du onze Janvier 1894, en présence de monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement près le tribunal, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

s.c. 25 - I - 23,

Du 11 Janvier 1894

No 3.

La signification des moyens faite sur timbre de dix centimes rend le pourvoyant irrecevable.

Le sieur Fédor Gerdès contre H. E. Roberts et Co.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge D. Trouillot en son rapport, à l'audience du vingt-huit Novembre éconlé, point de développement à la barre, le ministère public ayant lu et déposé son réquisitoire, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil, tel que ci-après ;

Vu l'acte déclaratif dicté au greffe du tribunal de commerce sus-dit le vingt-deux juin suivant, sous la comparution de Me Hollant, muni de pouvoir à cette fin, ministère de Fortunat Renaud, greffier du dit siège ; 2o le jugement attaqué, enregistré dont copies signifiées ; 3o la requête avec les moyens du demandeur enregistrés et signifiés ; 4o réponses et défenses des syndics ; 5o tous les documents respectifs des parties ;

Vu les art 21 de la Loi sur le timbre, et 951, c.p. c, invoqués par la défense ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi basé sur la violation de la loi du timbre ;

Attendu que, si l'article 951 précité restreint l'usage des nullités et ne les admet que lorsque la loi les prononce formellement, il emploie un langage limitatif, l'infraction équivaut à une nullité implicite ;

Attendu que la prohibition que prescrit l'art 25 suscitée est formellement péremptoire.

Attendu que, pour avoir signifié ses moyens de recours sur un timbre de dix au lieu de vingt, le pourvoyant a entaché sa signification d'un vice qui la rend inadmissible.

Pour ces causes et motifs, dit, déclare le demandeur irrecevable en son pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée et le condamne aux dépens, alloués à Me J. N. Léger, à la somme de P. 35.90, ce, non compris le coût du présent arrêt.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. COURTOIS, ALEXIS ANDRÉ, C. DÉJEAN, D. TROUILLOT, *vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du onze Janvier 1894, en présence de M. E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 16 Janvier 1894

N^o 4.

Le demandeur qui succombe sur la prise à partie contre un magistrat, doit être condamné à l'amende prévue par l'article 947 du code de procédure civile et à des dommages intérêts.

Le sieur A. Mauvais contre Céliou Tolvy, juge-suppléant au tribunal de paix d'Aquin.

LE TRIBUNAL,

Où Mr le juge Alexis André en son rapport, à l'audience du cinq Décembre dernier, point de développement à la barre ; et, après le réquisitoire lu et déposé de monsieur le commissaire du Gouvernement Ed Dauphin le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil ainsi qu'il suit :

Vu le procès-verbal daté du cinq Janvier quatre-vingt-treize, dressé par le juge-suppléant Céliou Tolvy, assisté de son greffier E. Anglade, accusant un trouble causé, à son audience, avec menace d'épée par le demandeur en prise à partie ; 2o la requête et moyens de défense du magistrat par suite de la signification de l'arrêt sus-visé ; 3o les moyens du demandeur appuyant son action en prise à partie ; 4o tous les documents respectifs des parties, notamment plusieurs certificats à décharge offerts par le pourvoyant en son dossier ;

Vu l'art. 947 c. p. c ; avec la loi modificative du 10 Août 1877 ; et en outre les art. 1168, 1169 c.-c, — dont l'application est requise ;

LE TRIBUNAL,

Attendu que les faits relevés par le procès-verbal sus-parlé font foi jusqu'à inscription en faux (arg. 136, c. Ins. crim.)

Attendu que les certificats exhibés au dossier du pourvoyant sont justement appréciés par le Ministère public qui, dans son réquisitoire, l'a argumenté à leur égard, « que c'est donc en vain que le citoyen M. Mauvais chercherait à détruire l'effet légal de ce procès-verbal par la production de certificats sans valeur juridique ; car non seulement cette pièce est crue jusqu'à inscription de faux, mais encore ces certificats ne peuvent être considérés, aux termes de l'article 284 : 2o que comme des certificats de complaisance ayant été volontairement donnés sur la simple demande du citoyen Mauvais ; et qu'alors même qu'ils fussent délivrés sur une sommation du demandeur, qu'ils ne seraient encore d'aucun poids dans la balance du tribunal puisqu'ils ne constatent qu'un fait avéré : l'emprisonnement du citoyen M. Mauvais, sans démentir le fait qui y a donné lieu et qui se trouve relevé dans le procès-verbal du juge ; » . . , etc ;

Attendu que, de tout ce, il résulte que le pourvoyant est mal fondé en sa demande, et que, par suite, il a entrepris contre le magistrat inculpé une démarche injuste et vexatoire pouvant porter atteinte à son caractère et à sa considération ; qu'ainsi, il est dû à celui-ci une réparation appréciable en dommages-intérêts outre l'amende prononcée par l'art. 947 c. p. c. ;

« Art. 947.— Si le demandeur est débouté de la prise à partie, il sera condamné à une amende qui ne pourra être aux dessous de vingt-cinq piastres,

ni au-dessus de soixante-quinze (art. 947 mod) sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties s'il y a lieu.» dont lecture a été donnée ;

Pour ces causes et motifs, invoquant les art. 947, 1168 et 1169 combinés, dit et déclare le demandeur mal fondé en son action, l'en déboute ; et pour le profit, le condamne à vingt-cinq piastres d'amende envers la caisse publique et à trois cents piastres de dommages-intérêts envers le magistrat injustement dénoncé ; à la confiscation de l'amende déposée et aux dépens, alloués à la somme de P. 36.20, ce, non compris le coût du présent arrêt.

Jugé et prononcé par nous, Jh. A. COURTOIS, ALEXIS ANDRÉ, C. DÉJEAN, D. TROUILLOT, *juges* D. ETIENNE, *vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du seize janvier 1894, en présence de monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur F. FIGARO, commis-greffier.

Du 25 Janvier 1894.

N° 5.

Une seule copie remise à l'une des parties collectivement et cumulativement intéressées, atteint le but de la loi.

Les faits sur lesquels les premiers juges ont statué échappent à la censure du tribunal de Cassation.

Une hypothèse dans les motifs d'un jugement n'exerçant d'ailleurs aucune influence sur la décision ne peut servir de base à un moyen de Cassation. Un moyen ne relevant aucun vice de forme, aucune violation de la loi, ni aucun excès de pouvoir, ne peut être pris en considération.

La dame Télisma Ivronet contre la dame Hersulie Fronton et consorts.

LE TRIBUNAL,

Ont monsieur le juge Jh. A. Courtois, en son rapport à l'audience du douze Décembre dernier, les développements et observations de monsieur C. Archin pour le demandeur, ceux de Me Dominique pour les défendeurs et le réquisitoire de monsieur Ed. Héraux, Substitut du Commissaire du Gouvernement ayant été lu et déposé, le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil tel qu'il suit :

Vu l'acte déclaratif dicté au Greffe du tribunal de jugement le vingt Mai dernier, sous la comparution du demandeur, assisté de Me P. Garoute, son avocat, ministère de F. Prepetit, commis-greffier au dit siège ; 2o le jugement attaqué, enregistré dont plusieurs copies significées ; 3o la requête contenant les griefs du pourvoyant, enregistrés et significés ; 4o réponses et défenses ; Tous les documents produits respectivement par les parties ;

Vu les art. 248 et 929. c. p. c, les art. 1100, 1989, 2010, 2011 et 2033 dont le pourvoi fait allégation et état sans précision ;

LE TRIBUNAL,

Statuant sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi et basée sur un vice de forme dans la signification des moyens faite aux époux Couba père,

alléguant que toutes les parties en cause n'auraient pas reçu valablement copie des moyens de Cassation ;

Attendu que l'article 926 règle que toutes les parties figurant personnellement au pourvoi doivent recevoir une signification particulière des moyens avec l'assignation, la doctrine enseigne et complète également que dans le cas où il y aurait plusieurs collectivement et cumulativement intéressés, une seule et même copie remise à l'une d'elles atteint le but de la loi ;

Or, les époux Couba père vivant en communauté, ayant un intérêt commun en la cause, n'ont pas à se plaindre avec fondement qu'ils n'ont été assignés que dans la personne de l'un d'eux seulement ; que, d'ailleurs, cette signification ou assignation eut-elle été nulle, ne le serait pas dans l'espèce, puisqu'ils sont co-défendeurs au pourvoi avec d'autres héritiers pour lesquels il y a eu signification et assignation régulières ; — dit cette fin de non recevoir inopérante, la rejette ;

Au fond,

Sur les 1er et 2me moyens accusant violation des art. 148, c. p. c ; et 1100, c. c, pour défaut de preuves allégué ;

Attendu qu'il ne s'était agi pour les premiers juges que de se prononcer sur un fait tout-à-fait matériel, savoir la possession établie sur des titres et sur leur antériorité, que cela posé, il ne leur fallait pas s'ingénier pour trouver la preuve de ce qui était clair, évident et saillant aux yeux : qu'ayant examiné et considéré que les héritiers d'Olive Lehoux étaient possesseurs et détenteurs du bien litigieux tant par eux-mêmes que par leur grand'mère, depuis plus de soixante ans, ils décidaient déjà, sans plus d'effort, que la légitimité du droit était de leur côté plutôt que de celui qui le leur contestait et qui n'avait à opposer qu'une propriété mal assise et à peu près annale ; qu'au résumé le tribunal n'a point mandat de descendre à l'examen des faits et à se substituer en cela dans l'œuvre des premiers juges ; — rejette ces deux moyens ;

Sur le troisième moyen traitant d'excès de pouvoir de fausse application de l'art. 1939 ou 1839 (apparemment) c. c, alléguant que le demandeur est à tort reproché d'avoir renoncé à une prescription acquise ;

Attendu qu'ici ça été une simple hypothèse dans les raisonnements ou motifs du jugement attaqué, laquelle fait l'objet de cette critique ; qu'en examinant ce grief, il ressort qu'il n'a exercé aucune influence sur la décision, puisque si le point de droit l'a enregistré comme un des chefs en discussion, il est aussi exact que ni les motifs, ni le dispositif ne l'ont accueilli et accepté comme chose convenue ; car il était bien manifeste en l'état de la cause que la prescription invoquée par le demandeur était trop insignifiante n'étant ni décennale, ni vicennale, pour que le jugement attaqué y eut autrement égard ; — rejette ce moyen ;

Sur le quatrième moyen arguant d'excès de pouvoir, de violation de l'art. 148 répété et des articles 1100, 2010 et 2011, c. c, en ce que le jugement a attribué le bien litigieux aux défendeurs sans donner les motifs de sa décision ;

Attendu qu'il suffit de relire les considérants du dit jugement pour se convaincre que ce reproche n'est pas fondé, qu'il n'est qu'une nouvelle allégation ; qu'en définitive, il est plus difficile de dénaturer la vérité que de l'exprimer simplement ; quoique dise le pourvoyant, il a été vu et examiné que sa possession et occupation ne date que du 17 Décembre 1890 au 21 Septembre 1891, authentiquement prouvée par ses propres titres ; de là résulte qu'il a été debouté de ses prétentions, ce à quoi le pourvoi ne peut rien remédier ; encore que le demandeur n'ait relevé aucun vice de forme, aucune violation

vraie de la loi sur la matière et enfin aucun excès de pouvoir viciant le jugement comme il veut le prétendre ; écarte ce moyen ;

Sur le cinquième moyen dénonçant autre excès de pouvoir et nouvelle violation des articles 2002, 2003, 2030 et 2033 c. c.

Attendu que ce moyen n'ajoute rien à ce qui a été déjà apprécié et n'est tout au plus qu'une persistante répétition et une oiseuse dénégation de tout ce qui a été vu, examiné et apprécié dans la cause selon leur mérite ; puisque le demandeur était tenu de citer et d'analyser ces prétendues violations contraires aux textes des dits articles ;

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi, ordonne la confiscation de l'amende déposée, condamne le demandeur aux dépens alloués à la somme de P. 47.90 distraits au profit des avocats constitués sous leur affirmation de droit.

Jugé et prononcé par nous Jh. A. COURTOIS, ALEXIS ANDRÉ, C. DÉJEAN, D. TROUILLOT, *juges* et D. ETIENNE *vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du vingt-cinq janvier 1894, en présence du citoyen Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement près le tribunal, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 8 Février 1894

N^o 6.

Il y a lieu d'admettre une suspicion légitime en matière civile, lorsque, sur pareille demande, basée sur les mêmes motifs, une juridiction criminelle a été déjà dessaisie.

Le sieur Démosthènes Boéreau et la dame Alina Goyau contre le tribunal civil d'Aquin.

LE TRIBUNAL

Oùï à l'audience du 6 février courant, monsieur le juge Alexis André en son rapport, ainsi que monsieur Emmanuel Chaney, Substitut du commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu 1^o la requête ci-dessus transcrite et 2^o toutes les pièces à l'appui ;

Vu l'article 432 du code d'instruction criminelle combiné avec les articles 375 et suivants du code de procédure civile ;

Attendu que le tribunal, appréciant souverainement les faits qui servent de base à la suspicion légitime soulevée contre le tribunal civil d'Aquin, saisi du procès qui existe entre les requérants et monsieur Lormisquet Guerrier Anglade à propos du testament authentique de la dame Athène Corvillier, décédée, estime qu'il y a lieu, autant dans l'intérêt de la Justice que dans celui des parties, d'admettre la dite suspicion légitime ;

Attendu qu'il doit en être ainsi d'autant plus que sur pareille demande des requérants à la section criminelle de ce tribunal, faite le même jour que la présente demande, basée sur les mêmes motifs, à l'occasion du même procès, le tribunal criminel d'Aquin a été dessaisi, appert arrêt du 25 Septembre 1895 ; — qu'au surplus, et sous prétexte des expressions injurieuses employées à leur égard dans la requête à fin de dessaisissement, les juges dont l'impartialité avait été mise en doute se sont décidés à poursuivre les requé-

rants et ont, à cette fin, demandé à être renvoyés devant un autre tribunal que le leur pour l'exercice de leur action en réparation d'outrages contre les requérants, — ce à quoi il a été fait droit par arrêt de ce tribunal, rendu le 14 Novembre de l'année expirée ;

Par ces motifs, le tribunal, après avoir délibéré, admet la suspicion légitime soulevée par Démosthènes Boëreau et Alina Goyau, contre le tribunal civil d'Aquin ; — en conséquence, dessaisit le tribunal civil d'Aquin de la connaissance du procès civil existant entre les requérants sus nommés et monsieur Lorvinsquit Guerrier Anglade, à propos du testament authentique de feu la dame Athène Corvillier, et renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Cayes où il sera procédé suivant les derniers errements de la procédure.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, ARTHUR BOURJOLLY et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 8 février 1894 en présence de monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés, de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 13 Février 1894.

No 7

Est inopportune et doit être partant rejetée la demande de signification de pièces produite par une partie qui reconnaît avoir ces pièces en sa possession.

Les sieurs Iménès Haustedt et Co contre Ramire Pierre-Charles.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du six février courant monsieur le juge C. Déjean en son rapport, ainsi que monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement dénoncé ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête des demandeurs ; 4o toutes les pièces par eux produites ;

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Vu l'article 75 du code de procédure civile ;

Attendu que dans le cours de l'instance poursuivi par Iménès Haustedt et Co contre Ramire Pierre Charles qu'ils prétendent être leur débiteur en compte courant, les parties après divers incidents ont été renvoyées devant un juge chargé d'examiner le compte, objet de la contestation, pour, ensuite, en faire rapport au tribunal ;

Attendu que devant le magistrat rapporteur, Ramire Pierre Charles a produit toutes ses pièces, à l'exception d'une seule que, sans nul doute, il avait intérêt à garder par devers lui ; ce dont rapport a été fait au tribunal qui a condamné Ramire Pierre Charles à répondre au fond ;

Attendu que loin d'obéir à cette décision, le défenseur sous prétexte que certaines copies des pièces qui lui avaient été données ne contenaient pas les détails exigés, a imaginé demander, en vertu de l'article 75 du code de procédure civile, qu'il lui fut signifié copie du compte avec les détails nécessaires, — ce à quoi le tribunal a fait droit ;

Attendu que le tribunal en décidant ainsi, a, eu égard aux circonstances ci-dessus relatées et à la pratique commerciale en pareille matière, faussement interprété et faussement appliqué l'article 75 du code de procédure civile ;

Attendu, en effet, que ce défendeur n'avait aucun intérêt à demander la signification de ces copies de pièces ; quand il avait reconnu avoir en sa possession les dites pièces ; que les ayant, il les connaît et les connaissant, sa demande à fin d'en avoir des copies était inopportune, inutile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de Commerce des Gonaïves, le 12 juin 1893, entre Iménès Hanstedt et Co et Ramire Pierre Charles ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce du Cap-Haïtien pour la procédure être continuée selon les derniers errements : — ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Ramire Pierre Charles aux dépens.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, J. A. COURTOIS, C. DÉJEAN, ARTHUR BOURJOLLY et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 13 février 1894, en présence de monsieur DAUPIIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 20 février 1894.

N° 8.

L'avocat, mis en état d'accusation, n'ayant pas la jouissance de ses droits politiques ne peut être admis à plaider.

La violation du droit de la défense constitue une nullité d'ordre public.

M^e J. A. Bordes contre un jugement du tribunal civil de Jérémie.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 13 février courant Monsieur le juge J. A. Courtois en son rapport, M^e J. A. Bordes en ses observations et Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur ; 4^o les autres pièces produites.

Le ministère public près le tribunal civil de Jérémie n'a pas produit, — les époux J. B. Ogé non plus qui, d'ailleurs n'ont aucun intérêt dans le débat.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi

Vu les articles 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, 11 de la constitution, — 148 proc. civ.

Attendu que les avocats sont des officiers ministériels qui, pour exercer leurs fonctions, doivent avoir la jouissance de leurs droits civils et politiques, article 2 de la loi sur l'organisation judiciaire ;

Attendu que cela étant, il en résulte nécessairement que l'avocat qui est en état d'accusation n'a pas la jouissance de ses droits politiques, article 11 de la constitution, et ne peut pas, par conséquent, valablement exercer ses fonctions ;

Attendu que c'est le cas dans lequel s'était trouvé M^e J. A. Bordes au moment du jugement dénoncé ; — cet avocat ayant été renvoyé au tribunal criminel par ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle de Jérémie, en date du 7 juin 1893.

Attendu que retiré de la maison de justice et conduit à l'audience du tribunal civil de Jérémie où devait être entendue une affaire dans laquelle il est constitué, le Ministère public a requis contre lui, en vertu des art. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire et 11 de la constitution, interdiction de plaider, — réquisition à laquelle le tribunal a fait droit par son jugement, en date du 12 juin 1893, rendu séance tenante ;

Attendu qu'en décidant ainsi, le tribunal civil de Jérémie n'a pas faussement interprété, ni faussement appliqué les art. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire et 11 de la constitution ;

Attendu cependant qu'il est de règle en droit 1^o que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu, et 2^o que toutes les décisions de la justice doivent être motivées ;

Attendu que toute infraction à ces règles constitue des nullités qui sont d'ordre public ; qu'il s'ensuit que le tribunal civil de Jérémie, en condamnant J. A. Bordes sans l'avoir entendu, et, pour n'avoir pas motivé son jugement, a entaché ledit jugement de nullité.

Attendu que le 2^e moyen du pourvoi, reproduit, dans son ensemble, les griefs articulés dans le 1^{er} ; — qu'il n'y a donc pas lieu, estime le tribunal, de s'y arrêter.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie, rendu le 12 juin 1893 contre l'avocat J. A. Bordes ; — dit que, eu égard aux circonstances dans lesquelles ledit jugement est intervenu il n'y a pas lieu à renvoi ; — ordonne la restitution de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous H. LECHAUD, *président* Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 20 février 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 20 février 1894.

N^o 9.

Il importe peu que l'autorisation maritale soit donnée dans le cours d'une instance ; il suffit qu'elle soit remise avant l'arrêt pour la recevabilité du pourvoi de la femme mariée.

Un jugement par défaut frappé d'opposition ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée tant qu'il n'a pas été statué sur l'opposition.

Un jugement par défaut ne peut être l'objet d'un pourvoi que simultanément avec le jugement de déboute d'opposition.

La péremption prononcée par l'article 4 du code de procédure civile n'est pas applicable aux jugements par défaut rendus par les juges de paix.

Il n'y a pas de forme sacramentelle pour l'opposition : elle peut être faite par assignation ou par requête.

La dame Obsilus Casimir contre le sieur Alfred Tarasco.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 8 février courant Monsieur le juge Jh. A. Courtois en son rapport ; — M^{es} F. L. Cauvin et V. Rither Domond, en leurs observations respectives, et Monsieur Emm. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o les deux jugements attaqués ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ;
— les requêtes des parties ; — 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

En ce qui concerne le jugement par défaut du 11 juillet 1890,
Sur la 1^{re} fin de recevoir contre le pourvoi dont il est l'objet ;

Vu l'article 199, cod. civ.

Attendu que de ce que le mari de la demanderesse ne figure pas en nom dans l'instance en Cassation, engagée par cette dernière qui se dit autorisée, le défenseur en infère que l'autorisation maritale a été refusée et comme, cette omission, dit-il, ne peut plus être réparée, le délai pour ce faire étant expiré, le pourvoi est non recevable ;

Attendu que le défendeur fait erreur ; — que par acte, en date du 8 août 1893, versé au procès, Monsieur Obsilus Casimir a bien autorisé sa femme à exercer le présent pourvoi ; que dans tous les cas, il importe peu que l'autorisation maritale ait été donnée dans le cours de l'instance, il suffit qu'elle ait été remise avant l'arrêt — d'où il suit que cette fin de non-recevoir n'est pas fondée ;

Sur les 2^o et 3^o fins de non recevoir ;

Attendu que le défendeur excipe 1^o du défaut d'intérêt de la demanderesse, en ce sens que le résultat de son pourvoi sera négatif, étant donné que le jugement contre lequel il est exercé a acquis l'autorité de la chose jugée ; — de la tardiveté dudit pourvoi formé longtemps après l'expiration du délai de l'article 922, proc. civ.

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le jugement du 11 juillet 1890, rendu par défaut a acquis l'autorité de la chose jugée, alors que ce jugement, qui n'a reçu aucune exécution, est frappé d'opposition, car il est de règle qu'un jugement par défaut, frappé d'opposition, ne peut pas acquiescer l'autorité de la chose jugée, tant qu'il n'a pas été statué sur cette opposition ; que cela étant, on ne peut pas méconnaître l'intérêt de la demanderesse à procéder comme elle a fait.

Attendu que l'opposition à un jugement par défaut a pour effet d'en suspendre l'exécution et de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant ledit jugement ; — que, dès lors, ce jugement devenant définitif et ne reprenant toute sa force que lorsque l'opposition dont il était frappé est rejetée, ne peut être l'objet d'un pourvoi en Cassation qu'à ce moment-là, et même simultanément avec le jugement contradictoire de débouté d'opposition ; — que, de ce que dessus, il résulte que le pourvoi exercé contre le jugement par défaut du 11 Juillet 1890, après qu'il a été statué sur l'opposition dont il était frappé et simultanément contre le jugement de débouté d'opposition n'est pas tardif, comme l'a prétendu le défendeur qui est par conséquent mal fondé ;

Par ces motifs, le Tribunal rejette les fins de non recevoir ci-dessus.

Au fond

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi

Vu l'art. 159 proc. civ.

Attendu que la jurisprudence est unanime à déclarer que la péremption prononcée par l'art. 159 proc. civ., n'est pas applicable aux jugements par défaut rendus par les juges-de-paix, — ces jugements n'étant pas périmés pour inexécution dans les six mois de leur obtention ; — d'où il suit qu'en déclarant tombé en péremption, par application de l'art. 159 proc. civ., le jugement par défaut du Tribunal de paix de Léogane, en date du 27 Février 1888, contre lequel il a été interjeté appel, le jugement critiqué de ce chef,

a commis un excès de pouvoir en appliquant faussement le sus-dit article 159 ; ce qui doit le faire casser, et cela, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi produits contre lui.

En ce qui concerne le jugement contradictoire de débouté d'opposition, en date du 30 Juin 1893.

Sur la fin de non recevoir opposé au pourvoi le concernant :

Attendu que le défendeur soutient que le pourvoi est irrecevable pour défaut d'intérêt, et cela, dit-il, parce que la Cassation de ce jugement, s'il pouvait être cassé, ne pouvait produire aucun effet juridique sur le jugement par défaut du 11 Juillet 1890 qui, étant passé en force de chose jugée, ne peut plus être réformé ;

Attendu qu'en examinant les 2^e et 3^e fins de non recevoir, opposées au pourvoi contre le jugement par défaut du 11 Juillet 1890, le Tribunal a démontré comment et pourquoi ledit jugement contrairement à ce qu'en pense le défendeur, n'a pas pu acquérir l'autorité de la chose jugée ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y revenir si ce n'est pour déclarer mal fondée la présente fin de non recevoir qu'en conséquence, le Tribunal rejette.

Au fond

Sur l'unique moyen du pourvoi.

Vu l'art. 163 proc. civ.

Attendu que le législateur, en laissant à la partie condamnée par un jugement par défaut, faute de comparaître, la faculté de former son opposition par déclaration sur tous actes d'exécution ou par acte extra-judiciaire, à charge par elle de la réitérer dans la huitaine par requête ne lui a pas fait l'obligation de s'opposer par exploit contenant assignation pas plus qu'il ne lui a interdit le droit de la former par requête ;

Attendu, d'ailleurs, que la jurisprudence a admis que l'opposition à un jugement par défaut, faute de comparaître, pouvait être valablement formée, avant l'exécution, par requête d'avocat à avocat ;— que c'est cela qu'a fait la dame Obsilus Casimir qui, pour former son opposition avant l'exécution du jugement par défaut du 11 Juillet 1890, avait constitué avocat ;— d'où il suit qu'en déclarant non recevable pour avoir été faite par requête et non par exploit avec assignation, l'opposition de la dame Obsilus Casimir, le jugement critiqué a violé et faussement interprété l'art 163 sus-visé proc. civ.

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule les deux jugements du Tribunal civil du Port-au-Prince, rendus en appel, l'un par défaut le 11 Juillet 1890, et l'autre sur opposition, le 30 Juin 1893 entre la dame Obsilus Casimir et Monsieur Alfred Carasco ; — et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal civil de Jacmel ; — ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne Alfred Carasco aux dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, pré-ident, J. A. COURTOIS, C. DÉJEAN, ARTHUR BOURJOLLY, et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 20 Février 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 20 Février 1894.

N^o 10.

Le dépôt des pièces du demandeur doit être fait dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens.

Le demandeur qui encourt la déchéance pour n'avoir pas déposé dans le délai ci-dessus imparti se trouve sans qualité pour proposer contre le défendeur la déchéance tirée de l'article 932 C. pr. civ.

La dame Haïdée Bordes contre le sieur J. A. Bordes.

LE TRIBUNAL

Où à l'audience du 13 février courant, Monsieur le juge D. Pouilh en son rapport ;— Me J. A. Bordes en ses observations pour faire ressortir que c'est indépendamment de la volonté de sa femme, demanderesse, que n'ont pas été fait en temps utile, l'inscription et le dépôt exigés par l'article 930 proc. civ., et requérir contre les défendeurs au pourvoi la déchéance de l'art. 932 proc. civ.

Où encore Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions, demandant, sans avoir égard aux observations présentées pour la demanderesse, elle soit par application de l'art. 930 proc. civ. déclarée déchue de son pouvoir, et, en conséquence, sans intérêt pour proposer contre les défendeurs la déchéance de l'art. 932 proc. civ. ;

Vu au dossier des défendeurs :

1^o le jugement attaqué ;— 2^o la signification qui leur a été faite, le 26 Octobre 1893, des moyens de la demanderesse ;— 3^o la requête en défense à ces moyens ;— 4^o toutes les pièces produites par les dits défendeurs ;— et 5^o un certificat du greffier de ce tribunal, délivré le 5 Février courant, constatant qu'à la demanderesse n'avait déposé en son greffe ni amende ni pièces ;

Vu enfin les pièces remises à l'audience par Me J. A. Bordes à l'appui des observations par lui faites ;

Sur la déchéance proposée par le Ministère public contre la demanderesse au pourvoi :

Vu l'art. 930 proc. civ.

Attendu dit cet art. que le demandeur qui, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens de Cassation, n'aura pas fait au greffe du Tribunal de Cassation l'inscription et le dépôt qu'il prescrit, sera déchu de son pourvoi ;

Attendu que la dame Haïdée Louise Bordes, demanderesse en Cassation, a bien fait signifier, le 25 Octobre 1893, la requête contenant ses moyens, mais n'avait pas, jusqu'au 5 février courant, rempli les formalités exigées par l'art. 930 proc. civ. ainsi que le constate un certificat délivré par le greffier de ce tribunal ; qu'elle a donc encouru la déchéance ;

Attendu que pour se faire relever de cette déchéance qui est d'ordre public, la dame Haïdée Louise Bordes excipe de circonstances indépendantes de sa volonté qui sont, dit-elle, la cause du retard par suite duquel elle se trouva déchue de son pourvoi ;

Attendu que ces circonstances ne sont pas de celles qui, en pareille matière, pourraient être prises en considération par le tribunal, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter ;

Attendu que, déchue de son pourvoi, la demanderesse se trouve sans qualité pour proposer contre le défendeur la déchéance de l'art 932 proc. civ. ; que d'ailleurs, ces défendeurs n'ont pas encouru la dite déchéance,

ayant fait la remise au greffe du tribunal de Cassation de toutes les pièces le 16 janvier écoulé, jour de l'échéance du délai prescrit par le susdit article 932 proc. civ.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, déclare la dame Haïdée Louise Bordes déchuë de son pourvoi, contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 6 Septemere 1893, rendu contradictoirement entre elle et 1o la société de bienfaisance de Jérémie, 2o le conseil de fabrique de cette paroisse et 3o l'administration communale du même lieu et condamne la dite dame aux dépens liquidés à la somme de P. 39, 10 cs., et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, J. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 20 février 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 20 Février 1894.

No 11.

La partie qui, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, ne dépose ni amende, ni pièces, est déchuë de son pourvoi.

La dame Dorcilia Jean Baptiste contre le sieur Jean Saint Jour.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 13 Février courant Monsieur le Juge D. Pouilh en son rapport, ainsi que Monsieur Ed. Dauphin, commissaire, en ses conclusions verbales, pour la déchéance prononcée par l'art. 930 proc. civ.

Vu au dossier du défendeur : 1o le jugement attaqué ; — 2o la copie signifiée de la requête de la demanderesse ; — 3o la requête du défendeur ; 4o les pièces par lui produites ; — 5o un certificat délivré par le greffier de ce tribunal, constatant que jusqu'au 24 janvier écoulé, la demanderesse n'avait pas déposé ni pièces ni amende.

Sur la déchéance proposée par le Ministère public. —

Vu l'art. 930 proc. civ.

Attendu qu'il a encouru la déchéance, le demandeur en Cassation qui n'a pas, dans le délai fixé par l'article sus-visé, rempli les formalités qu'il prescrit ; —

Attendu que la dame Dorcilia Jean-Baptiste, demanderesse en Cassation, a fait signifier ses moyens le 30 Octobre 1893 et n'avait pas fait, jusqu'au 24 janvier expiré, aucun dépôt de pièces ni d'amende au greffe de ce tribunal, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par le greffier ; qu'elle a donc encouru la déchéance. —

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la dame Dorcilia Jean Baptiste déchuë de son pourvoi contre le jugement du tribunal de paix de Port-de-Paix, en date du 7 Septembre 1893, rendu entre elle et Monsieur Jean Saint Jour et condamne la dite dame demanderesse aux dépens.

Donné de nous H. LECHAUD *président*, Jh. A. COURTOIS A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 20 Février 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 22 Février 1894.

No 12

Il suffit pour la recevabilité du pourvoi que la patente soit produite dans le cours de l'instance.

Lorsqu'une demande en dommages-intérêts est jointe à une demande principale en justice de paix, pour déterminer le taux du ressort, il faut réunir les deux demandes.

Les jugements des juges de paix sont soumis à l'appel quand ils prononcent sur une demande excédant cent piastres jusqu'à cent cinquante piastres.

Est non-recevable le pourvoi formé contre un jugement de justice de paix sur une demande excédant cent piastres sans qu'au préalable la voie de l'appel ait été prise contre cette décision.

La dame Judith Lacroix contre le sieur Christian Nicolas.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 20 février courant, Monsieur le juge C. Déjean en son rapport ; — Me J. C. Antoine pour la demanderesse, en ses observations ; — Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales. —

Vu 1o le jugement attaqué ; — 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3o les requêtes des parties ; — 4o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la 1ère fin de non recevoir proposée par le défendeur.

Vu l'art. 32 de la loi portant modification à celle du 21 Août 1862 sur la régie des impositions directes :

Attendu que le défendeur oppose à la recevabilité du pourvoi le manque de patente de la demanderesse, se disant commerçante.

Attendu que si la demanderesse, qui est commerçante, n'a pas porté dans la requête contenant ses moyens, le numéro de sa patente pour l'année dans le cours de laquelle elle a engagé la présente instance, elle a, en conformité du 2e alinéa de l'article 32 sus-visé, produit la dite patente, délivrée pour l'époque du 1er Octobre 1893 au 30 Septembre 1894 ; — qu'elle a donc pleinement satisfait à la disposition de l'art. 32 sus-mentionné ; —

Sur la 2e fin de non recevoir :

Attendu que le défendeur prétend que le jugement attaqué mal à propos qualifié en dernier ressort, est à charge d'appel ; — que, dès lors, c'est par la voie de l'appel et non par celle de la cassation que sa réformation aurait dû être demandée ; —

Attendu, d'une part, que les jugements émanés des juges de paix sont soumis à l'appel, — dit l'art. 22 proc. civ. modifié par la loi du 17 Novembre 1876, quand ils prononcent sur une demande excédant cent piastres jusqu'à cent cinquante piastres ; — que, d'autre part, il est de règle, que pour déterminer le taux du ressort, lorsque à une demande principale est jointe une demande accessoire en dommages-intérêts, il faut réunir le montant de ces deux demandes ; —

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce d'une demande principale de P. 90, et d'une demande accessoire, en dommages-intérêts de P. 60, qui ont été réduites à P. 20 ; que la réunion de ces deux chiffres excédant P. 100, la dé-

cision du juge de paix, est à charge d'appel, c'est la voie ordinaire de l'appel qui devait être prise pour l'attaquer et non pas la voie extraordinaire de la Cassation ; d'où irrecevabilité du pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non recevable le pourvoi formé par la dame Judith Lacroix contre le jugement du tribunal de paix section Nord de la capitale, en date du 22 Septembre 1893 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme de P. 37.55, dont distraction au profit de Me Raymond aîné, qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 22 février 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 22 Février 1894

No 13.

La signification en une seule copie des défenses produites contre le pourvoi exercé par les syndics d'une faillite, est valable.

La signification des moyens de Cassation à une personne établie en pays étranger doit être faite au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation et non au Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

Les sieurs H. J. Dalencourt et H. Mirambeau, agents de la faillite Ludecké contre le sieur Stavert Zigomala.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 20 Février courant, monsieur le juge Alexis André en son rapport ; messieurs Solon Ménos et J. N. Léger en leurs observations respectives ; monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions verbales.

Vu 1^o le jugement attaqué ; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3^o les requêtes des parties ; — 4^o toutes les autres pièces par elles produites.

Sur la fin de non recevoir proposée à la barre par l'avocat des demandeurs.

Attendu que les demandeurs prétendent que la signification qui leur a été faite en une seule copie, des défenses produites contre leur pourvoi, est nulle conformément aux articles 78 et 80 proc. civ. en ce sens que, en l'absence de toute solidarité entre eux, cette signification devait se faire en copies séparées, et comme cette irrégularité ne peut plus être réparée, les dits demandeurs, n'étant plus dans le délai pour ce faire, ils concluent, les dits demandeurs, à la déchéance écrite dans l'art 932 pr. civ.

Attendu que les syndics de la faillite qui depuis le pourvoi ont remplacé les agents, ne sont pas fondés dans leur prétentions ; — qu'en effet, il est incontestable que les syndics d'une faillite, procédant en cette qualité, ont un intérêt unique et indivisible ; — que, dès lors la signification qui leur est faite en une seule espèce, des dépenses produites contre le pourvoi par eux exercé, est valable.

En conséquence, le tribunal rejette cette fin de recevoir qui n'est pas fondée. — Sur la 1^{ère} fin de non-recevoir proposée par les défendeurs :

Attendu qu'aux termes de l'art. 79, 6^e paragraphe, la signification des moyens de Cassation à une personne établie au pays étranger doit, pour être régulière, être faite au Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a rendu le jugement contre lequel est pourvoi :

Attendu que, contrairement à cette règle, les demandeurs en Cassation, au lieu de faire signifier leurs moyens au ministère public près le tribunal de Cassation qui doit connaître de leur pourvoi, ont fait signifier les dits moyens au Ministère public près le tribunal civil de Port-au-Prince qui a rendu le jugement attaqué ; — que cette signification est irrégulière et comme les demandeurs ne peuvent plus réparer cette irrégularité, le délai dans lequel cela pourrait être fait étant expiré, ils ont encouru la déchéance de l'art. 929 proc. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins et moyens des parties, déclare les demandeurs, équalité qu'ils agissent, déchus de leur pourvoi contre le jugement de débouté d'opposition, rendu contradictoirement par le tribunal civil de Port-au-Prince, le 21 juillet 1893 ; — en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne la faillite F. Ludecké aux dépens, liquidés à la somme de P. 37.60 dont distraction au profit de Me J. N. Léger qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et ARNUR BOULJOLLY, *juges* en audience publique du 22 février 1894, en présence de monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 27 Février 1894.

No 14.

La signification des moyens de Cassation doit se faire dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, à peine de déchéance.

Le sieur St.-Fleur Calixte contre les sieur et dame Tertius Audigé et Vve Etienne Audigé

LE TRIBUNAL,

Oui à l'audience du 22 février courant Monsieur le juge C. Déjean en son rapport, Monsieur J. C. Antoine en ses observations, et monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu 1^o le jugement attaqué ; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o les pièces par elles produites.

Sur la déchéance proposée par les défendeurs.

Vu l'art. 929 proc. civ.

Attendu qu'aux termes de cet article, le demandeur en Cassation doit faire signifier au défendeur, dans la huitaine de la déclaration du pourvoi, aug-

mentée du délai de distance, l'acte contenant ses moyens avec assignation de fournir ses défenses, et cela, à peine de déchéance ;

Attendu, dans l'espèce, que monsieur St.-Fleur Calixte, qui a fait sa déclaration de pourvoi le 10 Septembre 1893, n'a pensé faire signifier aux défendeurs l'acte contenant ses moyens que le 23 même moi et encourir au demandeur la déchéance de son pourvoi. —

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, déclare monsieur St.-Fleur Calixte déchu de son pourvoi contre le jugement, en date du 1er Mars, rendu par le tribunal civil du Cap-Haïtien, entre lui et les sieur et dame Tertius Audigé et Vve Etienne Audigé ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le demandeur aux dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DEJEAN et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 21 février 1894, en présence de monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 1er Mars 1894.

No 15

Le tuteur, répondant à une action poursuivie contre son pupille, n'est pas engagé personnellement et ne peut être condamné par corps en lieu et place du mineur.

La dame Camille Laporte contre la dame Veuve Verna.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 27 février écoulé Monsieur le juge D. Ponilh, en son rapport ; Me J. N. Léger qui a déclaré s'en rapporter aux moyens contenus dans la requête de la demanderesse, et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête de la demanderesse, ès-qualité ;

La défenderesse n'a pas produit ;

Sur le 1er moyen,

Attendu que le tuteur, lorsqu'il est appelé en cette qualité, pour défendre à une action poursuivie contre son pupille, comparait pour représenter ce dernier et n'est point, par conséquent, engagé personnellement, arg. de l'art. 361 du code civil ; que, dès lors, il ne peut pas être condamné en lieu et place du mineur ;

Attendu que par jugement du tribunal de paix, section nord de la capitale, rendu en dernier ressort, le 17 Octobre 1893, la dame Camille Laporte qui avait été appelée et qui a figuré dans l'instance comme tutrice des mineurs Léon Laforestrie, ses enfants, a été cependant condamnée, en son nom personnel, au paiement de la dette réclamée par la veuve Verna aux enfants mineurs de Léon Laforestrie, et cela par corps ;

Attendu que pour avoir ainsi fait, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir qui doit le faire casser. —

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal de paix, section nord de la capitale, le 17 Octobre 1893, entre la dame veuve Verna et la dame Camille Laporte, ès-qualité qu'elle agit ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix, section sud de la capitale ; ordonne la restitution de l'amende déposée et condamne la veuve Verna aux dépens, liquidés à la somme de P. 38.40, dont distraction au profit de M^{cs} G. Sylvain et J. N. Léger qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt. —

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 1er Mars 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 13 Mars 1894.

No 16

La loi sur l'enregistrement étant purement fiscale, il importe peu qu'un acte soit signifié dans un lieu et enregistré dans un autre.

Lorsqu'un jugement par défaut prononce l'exécution provisoire sans caution nonobstant opposition, la question relative à l'urgence doit être posée dans le point de droit à peine de nullité.

L'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée pour les dépens.

Les sieurs H. et T. Blanchet contre les époux J. B. Ogé.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 8 Mars courant Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport, ainsi que Monsieur Edmond Héraux, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non recevoir proposée par les défendeurs. —

Vu l'article 125 de la loi du 29 juillet 1828 sur l'enregistrement :

Attendu que la loi sur l'enregistrement est essentiellement fiscale ; qu'elle ne punit que le défaut d'enregistrement des actes dans les délais qu'elle prescrit et n'attache aucune nullité à l'inobservation de la formalité mentionnée dans l'art. 125 sus-visé ; qu'il importe peu, dès lors, que l'acte contenant signification des moyens de Cassation ait été enregistré à Dame-Marie, domicile des époux J. B. Ogé plutôt qu'à Jérémie où l'acte leur a été signifié ; que les droits du fisc ayant été acquittés, il n'a souffert d'aucun préjudice ; en conséquence, le tribunal rejette la fin de non recevoir. —

Au fond.

Sur les 2o et 4o moyens du pourvoi.

Vu les art. 148, 158 et 144 proc. civ.

Attendu, en principe, que l'exécution provisoire sous caution, nonobstant opposition d'un jugement rendu par défaut, ne peut être ordonnée qu'autant

qu'il résulte des circonstances relevées par ce jugement, qu'il y a eu urgence ou péril en la demeure, art. 158 pr. civ., que dans ce cas, la question relative au nonobstant opposition, doit, à peine de nullité, être posée dans le point de droit et faire l'objet d'une appréciation dans les motifs, art. 148 proc. civ.; ce dont il n'a été tenu aucun compte dans l'espèce; —

Attendu que l'exécution provisoire sous caution ne peut être ordonnée pour les dépens dit l'art. 144 proc. civ.; que l'infraction à cette règle constitue une violation du dit article; que les juges du tribunal civil de Jérémie, ayant dans le jugement attaqué, condamné H. et T. Blanchet aux frais et aux dépens avec exécution provisoire sous caution, nonobstant opposition, ils ont violé l'art. 144 sus-visé et entaché par suite, leur décision d'une nullité radicale;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 9 Octobre 1893, rendu entre les époux Jean Baptiste Ogé et Messieurs H. et T. Blanchet; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Cayes; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les époux Jean Baptiste Ogé aux dépens,

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURFOIS, C. DÉJEAN, A. BOURJOLLY et D. POUILH, *juges*, en audience publique du quinze Mars 1894, en présence de M. E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. F. FIGARO, commis-greffier.

Du 15 mars 1894.

N^o 17

L'omission de statuer sur la demande donne lieu à la requête civile; le silence des juges sur les moyens qui servent à justifier cette demande donne ouverture au pourvoi en cassation.

Ont violé l'article 143 du code de procédure civile les juges qui, ordonnant la continuation de poursuites sur folle-enchère, se sont expliqués sur les moyens proposés à l'appui de ce chef de demande, mais ne se sont pas interrogés, dans le point de droit du jugement, sur ces moyens.

Le sieur Ferdinand Jean Baptiste contre la dame Eléonore Milord

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 8 mars courant Monsieur le juge C. Déjean en son rapport, M. J. N. Leger, pour le demandeur en ses observations; — Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^e les requêtes des parties; 4^o — toutes les autres pièces par elle produites.

Sur le 6^e moyen du pourvoi.

Attendu que du principe que les juges doivent statuer sur toutes les questions que soulèvent les contestations qui leur sont soumises, il résulte nécessairement qu'ils doivent s'interroger et s'expliquer sur les moyens produits par les parties pour justifier leurs prétentions;

Attendu que, sur ce point, une distinction doit être faite entre la demande et les moyens qui lui servent de base; — que, en ce qui concerne la demande,

l'omission de statuer donne lieu à la requête civile, tandis que le silence des juges sur les moyens qui servent à justifier ladite demande, donne ouverture au pourvoi en cassation ;

Attendu que dans l'espèce, les juges ont statué sur le chef principal de la demande qui leur avait été soumise, et en ordonnant la continuation des poursuites sur folle-enchère, ils se sont expliqué d'une manière implicite sur les moyens proposés à l'appui de ce chef de demande, mais ne se sont pas interrogés, dans le point de droit de leur jugement, sur ces moyens; que c'est en cela qu'ils ont commis une violation de l'art. 148 proc. civ.

Par ces motifs, le tribunal après avoir délibéré, et sans s'arrêter aux autres moyens du pourvoi, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 27 avril 1893, rendu entre Ferdinand Jean-Baptiste et la dame Eléonore Milord, son épouse divorcée; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil d'Aquin; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à la somme P. 44.10 cent. dont distraction au profit de M^{es} Murat Claude et J. N. Léger qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président* Jh. A. COURTOIS, C. DÉJEAN, ARTHUR BOURJOLLY et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 15 mars 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de M. F. FIGARO, commis-greffier.

Du 13 Mars 1894.

No 18.

L'ordonnance portant permission de saisir-arrêter ne peut être délivrée que par le doyen du Tribunal ou par le juge qui le remplace.

Il est facultatif au doyen d'accorder ou de refuser la permission de saisir-arrêter : son appréciation à cet égard est souveraine.

Charles Millengen contre le Tribunal Civil de Jérémie.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 8 Mars courant Monsieur le juge Alexis André en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o la requête du demandeur et 2^o toutes les pièces à l'appui.

Vu encore les arts. 438 et 439 Proc. Civ. 479 même code.

Attendu, en premier lieu, que la permission de saisir-arrêter, quand le créancier n'a pas de titre, ne peut être demandée qu'au doyen du Tribunal, et, pour le cas où ce magistrat serait empêché, au juge qui le remplace; d'où il suit que lorsque le doyen a, par son ordonnance, répondu à la requête qui lui a été adressée pour obtenir, en vertu de l'art. 479 Proc. Civ. la permission de saisir-arrêter, le prétendu créancier ne peut plus valablement présenter la même requête aux autres juges du Tribunal qui, en pareille matière, sont sans compétence ;

Attendu, en second lieu, qu'il est dans les pouvoirs du doyen d'accorder ou de refuser la permission de saisir-arrêter qui lui est demandée, que, pour

cela, son appréciation est souveraine, et toutes les fois qu'il lui apparaît que les droits du prétendu créancier sont douteux, il doit refuser sa permission, et cela, sans que sa décision puisse être l'objet d'aucune critique sérieuse, et encore moins constituer un déni de justice ;

Attendu dans l'espèce, que Monsieur Charles Millengen, se disant créancier des époux J. B. Ogé, a, par requête adressée au doyen du Tribunal Civil de Jérémie, demandé la permission de saisir-arrêter entre les mains de H. et V. Blanchet les valeurs qu'ils pourraient devoir aux Ogé ; — que, par son ordonnance mise au bas de la requête présentée, le doyen a déclaré qu'il ne jugeait pas à propos, quant à présent, d'accorder la permission demandée, l'existence de la créance n'étant pas justifiée ;

Attendu qu'en décidant ainsi, le doyen s'est conformé au texte et à l'esprit de la loi et a agi dans la plénitude de son droit ; qu'après cela, et au bas d'une nouvelle requête qui lui a été encore présentée le même jour, pour la même cause, il ait décidé de la même façon, il a encore fait ce qu'il devait, et là encore, sa décision est légale ;

Attendu que, considérant cette double décision du doyen comme un refus d'appliquer la loi, et, dans son ignorance des principes qui régissent la matière, Charles Millengen a demandé aux juges du Tribunal Civil de Jérémie de lui accorder ce que, sans droit, le doyen lui avait refusé ; — que pour n'avoir pas obtempéré à cette demande qui est illégale, les dits juges ont été, ensemble avec le doyen, pris à partie ; —

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que le doyen et les juges du Tribunal civil de Jérémie ne sont dans aucun des cas énumérés dans l'art. 438 Proc. Civ. ; — que loin d'avoir commis un déni de justice ou un dol, ils se sont conformés à la loi ; —

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, déclare mal fondée la demande en prise à partie formulée par Charles Millengen contre le doyen et les juges du Tribunal civil de Jérémie ; en conséquence, l'en déboute et vu les dispositions de l'art. 947 Proc. Civ. modifié par la loi du 10 Août 1877, art. 1er, condamne le dit Charles Millengen à une amende de soixante-quinze gourdes.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, JH. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, et ARTHUR BOURIOLLY, *juges*, en audience publique du 13 Mars 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 5 Avril 1894.

No 19.

Le mandataire qui, dans le cours d'un procès, a reçu sans protestation de la part de son mandant, les significations faites à ce dernier, peut continuer à les recevoir.

Est partant non recevable le mandant qui, après avoir permis au mandataire de recevoir les significations à lui faites, soutient que les moyens de Cassation de son adversaire devaient être signifiés à personne ou à domicile.

A. V. Fortunat contre C. Délinois et ses fils.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 8 Mars expiré Monsieur le juge Alexis André en son rapport ; — Me J.-C. Antoine en ses observations et Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement en ses conclusions. —

Vu 1o le jugement attaqué ; — 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les pièces produites.

Sur la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs.

Vu l'art. 929 Proc. Civ. ;

Attendu que sans contrevenir aux prescriptions de cet article, le demandeur en cassation peut valablement faire signifier ses moyens au mandataire du défendeur qui a qualité en vertu de son mandat pour recevoir cette signification ;

Attendu qu'il est présumé avoir qualité le mandataire qui, dans le cours d'un long procès, a toujours reçu, sans protestation de la part de ses mandants, toutes les significations qui, sur pourvoi en cassation, lui ont toujours été faites pour ses dits mandants ;

Attendu, dans l'espèce, que depuis nombre d'années, il existe entre C. Délinois et ses fils demeurant à St.-Thomas, ayant pour mandataire spécial et général à Port-au-Prince Me J. C. Antoine, d'une part, et Monsieur A. V. Fortunat, de l'autre, un procès dans le cours duquel A. V. Fortunat a eu à se pourvoir plusieurs fois en cassation, en faisant toujours signifier ses moyens chez Me J. C. Antoine, en sa qualité de mandataire spécial et général de C. Délinois et ses fils qui ont toujours considéré ces significations régulières et valables, puisqu'ils ne les ont jamais critiquées ;

Attendu que dans ces conditions, C. Délinois et ses fils sont non recevables aujourd'hui à prétendre que la signification qui leur a été faite chez leur mandataire des moyens de cassation proposés par A. V. Fortunat à l'appui de son pourvoi contre le jugement du Tribunal civil de ce ressort, rendu entre les parties le 8 Septembre 1893, est nulle pour n'avoir pas été faite à personne au domicile comme le prescrit l'art. 929 Proc. Civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la fin de non recevoir soulevée par C. Délinois et ses fils contre le pourvoi exercé par A. V. Fortunat contre le jugement du Tribunal civil du Port-au-Prince, en date du 8 Septembre 1893, et avant de statuer sur les moyens produits par les parties, demande au ministère public qu'il lui plaise de donner ses conclusions sur les dits moyens ; dépens réservés.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 20 Février 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 5 Avril 1894.

N^o 20.

Une erreur involontaire dans les motifs d'un jugement ne peut donner ouverture à cassation lorsqu'elle n'influe pas sur le fond de l'affaire.

Lorsque la cause d'une obligation ne paraît pas suffisamment justifiée; c'est bien le serment supplétoire qu'il faut déférer et non le serment *in litem* portant sur la valeur de la chose demandée.

Il n'y a pas d'excès de pouvoir dans la décision qui défère le serment au défendeur sur le point de savoir la vérité sur la déclaration du demandeur.

Monsieur J. W. Woolley contre F. M. Altieri

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 13 Mars expiré, Monsieur le juge D. Pouilh, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^o la requête du demandeur; 4^o les pièces par lui produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur les premier et deuxième moyens,

Vu l'art. 148 du code de procédure civile;

Attendu que la critique faite dans ces deux moyens du point de droit et des motifs du jugement contre lequel est pourvoi, n'est pas sérieuse; que, en ce qui concerne le point de droit, il contient, dans la forme de sa rédaction l'énonciation des faits sur lesquels les juges étaient appelés à décider; que, quant aux motifs l'erreur involontaire qui s'est glissée dans l'un d'eux, n'a pas, dans l'état de la cause, assez d'importance pour donner ouverture à cassation, d'où il suit que ces deux moyens sont mal fondés;

Sur les troisième et quatrième moyens.

Vu les articles 1152, 1155, 1134, 1139, 1153 du code civil;

Attendu que le demandeur prétend que c'est à lui et non au défendeur que devait être déféré le serment supplétoire; que dans tous les cas l'existence dans la cause d'un commencement de preuve par écrit et de présomptions graves rendait inutiles la délation de ce serment;

Attendu en principe que le serment supplétoire qui n'est considéré que comme supplément de preuve peut toujours être déféré lorsque comme dans l'espèce, il existe un commencement de preuve par écrit ou des présomptions graves; que cela coule de sens, étant donné que le juge ne peut recourir à ce moyen que pour compléter la preuve des faits sur lesquels il doit statuer;

Attendu que, dans l'état de la contestation, c'était bien le serment supplétoire à déférer, par application des articles 1152 et 1153 du code civil; et non le serment *in litem*, comme le pense à tort le demandeur, en vertu de l'article 1155 du même code; car après tout, ce n'est pas le quantum de la créance qui fait le principal objet du débat; — que c'est plutôt la cause de cette créance qui, pour le tribunal ne paraît suffisamment justifiée; — d'où il suit qu'il n'y a ni violation, ni fausse interprétation, ni fausse application des articles sus-visés.

Sur le cinquième moyen:

Attendu qu'il est reproché aux juges du fond d'avoir modifié les conclusions du défendeur, en les étendant, et cela, parce que dans le dispositif de leur jugement ils auraient précisé le fait sur lequel ils font porter le serment par eux déféré à F. M. Altieri;

Attendu que ce fait n'est pas tiré des conclusions du défendeur, mais de celles du demandeur qui, à l'appui de sa réclamation, a déclaré que F. M. Altieri lui aurait dit : « je vous offre à part les quatre cents piastres or déjà fournies, quinze cents piastres or américain ; »

Attendu que lorsque le tribunal défère le serment au défendeur sur le point de savoir si ce que le demandeur a aussi déclaré est vrai. Monsieur J. W. Woolley lui demande où il a tiré cette partie du dispositif de son jugement ;

Attendu qu'il suffit de ces observations pour faire ressortir que ce que le demandeur appelle un excès de pouvoir n'en n'est pas un ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de Monsieur J. W. Woolley contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 14 Octobre 1893 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende ;

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, J. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et D. POUILH, *jugés*, en audience publique du 5 Avril 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 10 Avril 1894.

No 21.

Il n'y a pas lieu à renvoi pour cause de parenté parce que le juge et l'une des parties ont épousé deux sœurs.

Le sieur Wilhelm Buch contre le juge Robert Ewald.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 5 Avril courant Monsieur le juge Jh. A. Courtois en son rapport, ainsi que monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales.

Vu la requête du demandeur et les pièces qui l'accompagnent.

Vu l'art. 367 proc. civ.

Attendu que pour qu'il y ait lieu à renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance, il faut, dit l'art. 367 sus-visé, que l'une des parties ait dans le tribunal qui doit connaître de la contestation, deux parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; que, en effet, si monsieur Paul Dauphin qui est doyen du tribunal de commerce des Gonaïves ne peut pas connaître du différend qui existe entre monsieur Buch et monsieur Siegel, parce que celui-ci a épousé sa nièce, — ce qui le place au degré et dans les conditions de l'art 367 proc. civ, il n'en est pas de même du juge Ewald dont la femme se trouve la sœur de la femme de monsieur Siegel, cette alliance ne pouvant donner lieu au renvoi.

Attendu que dans ces conditions, le renvoi demandé ne peut pas être ordonné ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette la dite demande en renvoi et par application des art. 373 proc. civ. et de la loi du 10 Août 1877, condamne Wilhelm Buck à une amende de cinq piastres.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 10 Avril 1894, en présence de monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés, de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 12 Avril 1894.

No 22.

Le jugement par défaut ne devient définitif qu'après l'expiration du délai d'opposition. Le défendeur constitué par la partie qui a occupé sur le défaut doit occuper pour elle sur l'opposition et l'élection de domicile chez ce défendeur subsiste pour l'opposition.

La dame Léo Vastey contre le sieur Trajan Raphaël,

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 10 Avril courant, monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué ; — 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3o la requête de la demanderesse ; — les pièces par elle produites. — Le défendeur n'a pas déposé,

Sur les deux moyens du pourvoi ;

Vu les art. 71 et 78 proc. civ.,

Attendu qu'il est admis en principe que le jugement par défaut n'est pas un jugement définitif ; qu'il ne le devient qu'après l'expiration du délai de l'opposition ; que dès lors le défendeur qui a obtenu le jugement par défaut, doit encore occuper pour elle sur l'opposition, et l'élection de domicile faite par cette partie chez ce défendeur subsiste pour l'opposition ;

Attendu que la demanderesse fait erreur lorsqu'elle vient soutenir le contraire pour critiquer le jugement ; —

Attendu, d'autre part, que d'après ce jugement, l'acte du 23 Mars que la demanderesse appelle une assignation ne serait qu'un simple acte d'avenir, valablement signifié à Me J. Woolley, défendeur de la partie qui a obtenu le jugement par défaut auquel est opposé ; — qu'en pareil cas, l'art. 78 proc. civ. n'a pas d'application.

Attendu que l'acte d'opposition est antérieur à l'acte du 23 Mars, puisque cette opposition devait être jugée avant cette date, et cela résulte du jugement attaqué même, dans lequel il est fait mention d'un jugement, en date du 14 Mars qui, sur la demande d'une remise faite par Me J. Woolley, avait indiqué l'audience du 23 même mois de Mars, pour la plaidoierie de la cause, et, comme à cette date du 23, l'affaire n'a pas pu être plaidée, le doyen a fixé l'audience du lendemain, 21 Mars ; que c'est pour en avertir la deman-

deresse qu'il a été signifié à son avocat l'acte du 23 Mars qui, dans ces circonstances, ne peut être considéré que comme acte d'avenir.

Attendu qu'il suffit de ces observations pour faire ressortir qu'il n'y a eu de la part des juges du tribunal civil du Cap-Haïtien, ni excès de pouvoir, ni fausse interprétation de l'art. 71 proc. civ, avec violation de l'article 78 même code,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi de la dame Léo Vastey contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien en date du 24 Mars 1893, et ordonne la confiscation de l'amende.

Donné de nous Il. LECHAUD, *président*, J. A. COURTOIS, C. DÉJEAN, et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 12 Avril 1894, en présence de monsieur DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN. commis-greffier.

Du 12 avril 1894.

No 23.

Il n'y a pas lieu de viser une pièce dont les parties n'ont pas fait état et que le tribunal n'a pas eu besoin de consulter.

Se sont strictement conformés à la loi les juges qui, sans faire allusion aux titres produits par une partie, ont simplement déclaré que cette partie a une possession plus qu'annale, paisible et à titre de propriétaire et que cette possession devait être maintenue jusqu'au jugement de l'action pétitoire.

Les héritiers Gédéon contre le sieur Lantuche Jean-Gilles.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 3 avril courant Monsieur le juge D. Pouilh en son rapport et, à celle du 5, même mois d'avril, M^e C. Archin, en ses observations ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; 3^e les requêtes des parties; — 4^o toutes les pièces produites.

Sur les 1^{er} et 2^e moyens.

Vu l'art. 148 proc. civ.

Attendu que les demandeurs critiquent le point de droit du jugement attaqué qu'ils trouvent insuffisant, reprochent audit jugement de ne pas contenir, dans l'énumération qu'il a faite des pièces produites, la mention d'un procès-verbal de partage et de tirage au sort des biens dépendant de la communauté et succession Antoine Gédéon, et, enfin d'avoir, par une confusion regrettable, déclaré se déclinier, tout en statuant sur la question possessoire et sur celle pétitoire, et ils font résulter de ces griefs ainsi articulés un vice de forme avec violation de l'art. 148 proc. civ.

Attendu en ce qui concerne le point de droit, qu'il contient, implicitement, il est vrai, dans sa première question, celle relative au cumul du possessoire et du pétitoire qui a été discutée et sur laquelle il a été statué; — que telle qu'elle a été posée, cette question embrasse l'objet de la demande et les mo-

yens sur lesquels elle est fondée ; elle est donc irréprochable ; — que, pour ce qui a trait à la non mention du procès-verbal de partage, il n'y avait pas lieu pour les juges de le viser dans l'énumération des pièces, aucune des parties n'en ayant fait état et le tribunal n'ayant pas eu même besoin de le consulter ;

Attendu, pour ce qui est relatif à la dernière allégation des demandeurs, qu'elle est presque inintelligible, car en la mettant en regard des motifs et du dispositif de la décision attaquée qui sont exprimés en termes non équivoques, on ne sait d'où elle a été tirée, étant donné que les juges d'appel, après avoir reproduit et critiqué la façon de faire du juge qui avait rendu la décision qu'ils avaient à examiner, ont infirmé ladite décision, statué sur la question possessoire qui rentrait dans leur compétence et renvoyé les parties à se pourvoir au pétitoire par devant qui de droit ;

Sur les 3^e et 4^e moyens,

Vu les art. 33 et 31 proc. civ.

Attendu que les demandeurs prétendent encore que les juges d'appel ont cumulé le possessoire et le pétitoire parce que, pour statuer sur le possessoire, ils se sont appuyés sur un titre d'acquisition et sur une possession plus qu'annale, et 2^e qu'en maintenant Dautruche Jean-Gilles en possession, ils ont mis leur volonté à la place de la loi ;

Attendu qu'une simple lecture du jugement attaqué suffit pour faire tomber ces prétentions qui sont sans fondement ;

Attendu, en effet, que loin d'avoir faussement interprété, ni faussement appliqué les art. 33 et 31 susvisés, les juges d'appel se sont conformés à leurs prescriptions, puisque sans faire aucune allusion aux titres produits par Dautruche Jean-Gilles dont la possession connue n'a jamais été contestée, ils ont simplement déclaré que ledit Dautruche Jean-Gilles a une possession plus qu'annale, paisible, à titre de propriétaire et que cette possession, par suite, devait être maintenue jusqu'au jugement de l'action pétitoire ; — que, dans ces conditions, ces moyens doivent être rejetés.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi des demandeurs contre le jugement du tribunal civil du Port-au-Prince, en date du 19 avril 1893 ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne lesdits demandeurs aux dépens liquidés à la somme de P. 49.50, dont distraction au profit de M^e Aug. A. Héraux qui affirme en avoir fait l'avance et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh A. COURTOIS, A. ANDRE, C. DEJEAN, et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 12 avril 1894, en présence de Monsieur Ed. DAÛPHIN, Commissaire du Gouvernement et assistés de Me C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 12 Avril 1894.

N^o 24.

Il y a violation du droit de la défense et excès de pouvoir lorsque les juges statuent sur la vérification d'un compte sans en avoir ordonné la production.

Il y a encore excès de pouvoir lorsque les juges ordonnent de payer en or ce qui n'est dû qu'en piastres.

C. Délinois et ses fils contre le sieur A. V. Fortunat.

LE TRIBUNAL,

Ouï, à l'audience du 10 même mois d'Avril, Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur les deux moyens du pourvoi ;

Vu les articles 148 Proc. Civ. 925 et 1136 Cod. Civ. :

Attendu que dans l'état de la contestation entre les parties eu égard aux conclusions par elle posées devant les premiers juges, le demandeur, pour relever et discuter les erreurs qu'il prétend exister dans le compte dont le paiement est poursuivi contre lui, avait conclu à ce que C. Délinois et ses fils fussent condamnés à produire ce compte, pour la vérification en être faite après débat contradictoire entre les parties ;

Attendu que C. Délinois et ses fils, pour répondre à cette demande ainsi formulée, se sont expliqué sur tous les éléments du compte, et, le demandeur, après avoir critiqué cette façon de faire qui, a-t-il ajouté, ne répond nullement à sa demande, a insisté pour la production demandée du compte ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y avait lieu pour les premiers juges d'ordonner ou de rejeter, selon qu'ils aviseraient, cette production de compte, avant de statuer sur la vérification d'icelui ; qu'en procédant comme ils ont fait, ils n'ont pas permis au demandeur de faire la critique raisonnée du compte et l'ont condamné à payer sans observations ; que, de cette violation du droit de la défense résulte un excès de pouvoir qui entache de nullité la décision attaquée ;

Attendu, d'autre part, que A. V. Fortunat doit en piastres ou monnaie ayant cours à St.-Thomas ; que le condamnant à payer en or, les juges ont, de ce chef encore, commis un excès de pouvoir.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré et, sans avoir besoin d'examiner les autres branches du 1^{er} moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, le 8 Septembre 1893, entre A. V. Fortunat et C. Délinois et ses fils ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie les parties devant le tribunal civil de Jacmel ; ordonne la restitution de l'amende et condamne C. Délinois et ses fils aux dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Ju. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et АНТОН BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 12 Avril 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C.-S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 17 Avril 1894.

N^o 25.

Aucune nullité n'étant comminatoire, les juges sont forcés d'admettre l'exception tirée du défaut de mention de la demeure de l'huissier dans un acte d'appel.

La dame Youyou Durier contre le sieur Porcéna Georges.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 10 Avril courant, Monsieur le juge J. A. Courtois en son rapport ; Me J. L. Dominique, pour le demandeur en ses observations et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les pièces produites.

Sur le 1^{er} moyen.

Vu les articles 71 et 950 Proc. Civ. ;

Attendu que l'acte d'appel est assujéti à toutes les formalités de l'exploit d'ajournement et doit, par conséquent, contenir, ainsi que le prescrit, à peine de nullité, l'art. 71 sus-visé, la demeure de l'huissier ; qu'aucune des nullités prononcées dans le code de procédure n'étant comminatoire, art. 950 de ce code, les juges du tribunal civil de Jérémie étaient dans l'obligation d'admettre celle proposée par le demandeur et tirée de la non mention dans l'acte d'appel du 5 Octobre 1892, de la demeure de l'huissier qui l'a notifié ;

Attendu qu'en rejetant cette nullité sous le prétexte que l'avocat du demandeur connaît bien la demeure de l'huissier, le tribunal civil de Jérémie a commis une violation des arts. 71 et 950 sus-visés.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil de Jérémie en date du 11 Avril 1893, rendu entre la dame Youyou Durier et le sieur Porcéna Georges, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie les parties devant le tribunal civil des Cayes ; ordonne la restitution de l'amende et condamne la dame Youyou aux dépens, liquidés à la somme de g. 51.90 centimes, et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. LECHAD, *président*, JH. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 17 Avril 1894, en présence de Monsieur DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 17 Avril 1894.

No 26.

Lorsqu'une partie qui pouvait avoir intérêt à demander son renvoi pour cause de connexité ne l'a pas fait et procède au fond, elle est non-recevable à contester aux juges leur droit de juger.

N'ont point excédé leurs pouvoirs ni violé l'article 219 du code de procédure civile les juges qui, appréciant souverainement les circonstances d'une cause, déclarent une partie déchue de son inscription de faux.

Lorsque les juges reconnaissent qu'une inscription de faux qui avait motivé un sursis en référé n'est pas sérieuse, ils ont le droit de décider de passer outre à l'exécution.

Il n'est pas permis d'invoquer au principal une ordonnance de référé en lui attribuant l'autorité de la chose jugée.

Dans l'énumération des pièces, il n'est fait obligation aux juges de mentionner que celles sur lesquelles ils ont statué. Lorsque les juges en déboutant une partie de ses fins et conclusions ajoutent « de sa demande » il ne peut y avoir ouverture à cassation.

Les sieurs Désiré Lefebvre & Co contre Mock Roney & Co.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 10 Avril courant Monsieur le Juge J. A. Courtois, en son rapport ainsi que Monsieur Emmanuel Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de déclaration du pourvoi ; 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les autres pièces produites.

Sur le 1er moyen ;

Vu l'article 172 proc. civ.

Attendu que lorsqu'il y a connexité entre deux demandes portées à des sections différentes d'un même tribunal, les parties peuvent demander leur renvoi à celle des sections qui a été saisie la première ;

Attendu que lorsque celle des parties qui pouvait avoir intérêt à proposer cette exception ne l'a pas fait et a, au contraire, procédé au fond, elle est non recevable et mal venue, à contester aux juges qu'elle avait acceptés leur droit de juger ;

Attendu que Désiré Lefebvre & Co avaient commencé des poursuites en inscription de faux, devant une des sections du tribunal civil de Port-au-Prince, contre un jugement du tribunal de commerce, rendu entre eux, au profit de Mock Roney & Co, lorsque ceux ci les appelèrent devant une autre section du même tribunal pour entendre dire qu'il serait passé outre à l'exécution du jugement contre lequel était formé l'inscription de faux ;

Attendu que Désiré Lefebvre & Co, pour repousser cette demande, lui ont simplement opposé les poursuites en inscription de faux qu'ils avaient commencées, — donnant ainsi mandat aux juges d'apprécier si ces poursuites étaient sérieuses et pouvant, en conséquence, mettre obstacle à l'exécution du jugement du tribunal de commerce ;

Attendu dès lors que les juges, en déclarant, après appréciation souveraine des circonstances, que Désiré Lefebvre & Co étaient déchus de leur inscription de faux, n'ont commis aucun excès de pouvoir, n'ont pas violé l'article 172 du code de procédure civile ;

Sur le 2me moyen :

Vu l'article 219 du code de procédure civile ;

Attendu que, lorsque, par appréciation des circonstances, les juges estiment qu'une inscription de faux n'a été formée que dans l'unique but de résister à l'exécution d'un jugement, étant donné que le peu d'empressement, mis par

la partie qui l'a formée, dans cette procédure, ne permettait pas de penser que cette partie y avait attaché quelque importance, ces juges ne violent point l'article 219 sus-visé en déclarant que cette partie est déchue de son inscription de faux ;

Attendu, d'ailleurs, que l'appréciation des juges du fond est, en cette matière, souveraine, et échappe, dès lors, à la censure du tribunal de cassation.

Sur le 3^{me} moyen :

Vu les articles 1104, 1135, 1136 du code civil, 707 proc. civ.

Attendu que le Juge du référé, lorsqu'il ordonne de surseoir à l'exécution d'un jugement à cause des poursuites en inscription de faux exercées contre ce jugement, ne fait que donner à la partie qui exerce ces poursuites, le temps de les mener à bonnes fins ; que, lorsqu'il arrive, comme dans l'espèce, que cette partie, au lieu de profiter de ce sursis pour agir, ne fait rien, le tribunal, saisi d'une demande afin d'ordonner de passer outre à l'exécution du jugement contre lequel a été formée l'inscription de faux, peut valablement, nonobstant le sursis accordé sur référé, ordonner de passer outre à l'exécution du jugement ;

Attendu, en effet, que le sursis accordé par l'ordonnance sur référé n'est pas et ne peut pas être indéfini, absolu, les ordonnances sur référé étant essentiellement provisoires ; que les premiers juges, ayant reconnu que l'inscription de faux à cause de laquelle le juge du référé avait accordé ce sursis, n'était pas sérieuse, avaient bien le droit de décider comme ils ont fait, en ordonnant de passer outre à l'exécution ;

Attendu encore que les ordonnances de référés, eu égard à leur caractère provisoire, ne peuvent faire aucun préjudice au principal ; qu'il s'ensuit que, l'év'ant le Juge du principal, elles ne peuvent pas être invoquées comme ayant l'autorité de la chose jugée ; que, dans l'espèce, le principal est non pas l'inscription de faux qui a été incidemment formée, mais bien la demande à fin d'exécution du jugement ;

Attendu qu'il n'y a en, dans l'espèce, ni excès de pouvoir, ni violation, ni fausse appréciation des articles visés dans ce troisième moyen ;

Sur le 4^{me} moyen.

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu que dans l'énumération des pièces produites, il n'est pas fait l'obligation aux juges de mentionner que celles sur lesquelles ils ont statué ; que dans l'espèce, et à cause même de l'objet du débat, ils n'avaient pas à mentionner spécialement les pièces dont l'absence dans l'énumération fait grief ; que d'un autre côté il n'est pas exact de dire qu'il n'y a pas de corrélation entre le point de droit et le dispositif du jugement attaqué et que ce dispositif lui-même est incohérent.

Attendu, en effet, que les juges du fond, en déclarant Désiré Lefebvre & Co. déchus de leur inscription de faux, ont, ainsi d'ailleurs qu'ils l'ont dit dans leurs motifs, reconnu que cette inscription de faux ne pouvait pas valablement mettre obstacle à l'exécution du jugement du tribunal de commerce ; que, sur ce point, ils sont encore irréprochables ;

Attendu que la critique faite du dispositif du jugement attaqué est, en droit, mal fondée ; que ce qui abonde ne nuit pas, car si Désiré Lefebvre & Co n'avaient, comme défendeurs, produit aucune demande, mais ils avaient repoussé celle produite contre eux et leurs défenses n'ayant pas fait fortune ils devaient être déboutés de leurs fins et conclusions, avec dépens ; qu'aux fins et conclusions on ait ajouté demande, cela ne peut constituer qu'une simple erreur qui ne peut pas donner ouverture à cassation ;

Sur le 5^{me} moyen.

Vu l'article 1028 du code civil et 148 proc. civ.

Attendu que les premiers juges en déclarant par rapport aux saisies-arrêts pratiquées ès-mains de Désiré Lefebvre & Co sur Moreh Roney & Co que la règle de l'article 1028 du code civil ne met pas obstacle à ce qu'ils statuent sur la demande des dits Moreh Roney & Co n'ont pas pu avoir violé le dit article 1028 ; que c'est à Désiré Lefebvre & Co à savoir et non aux premiers juges à leur apprendre, sous quelles restrictions et avec quel tempérament, ils doivent exécuter le jugement du 25 Mars 1892 du tribunal de commerce de Port-au-Prince ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par Désiré Lefebvre & Co contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 14 Juillet 1893, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les dits Désiré Lefebvre & Co aux dépens.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 17 Avril 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 17 Avril 1894.

No 27.

Il y a lieu d'admettre une prise à partie contre un magistrat lorsque les faits relevés contre lui sont de nature à constituer une faute.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 12 Avril courant Monsieur le Juge Arthur Bourjolly, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions verbales ;

Vu 1^o la requête à fin de prise à partie ; 2^o la copie signifiée d'une ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Saint-Marc, renvoyant Monsieur Renaud par-devant le tribunal correctionnel ; 3^o l'acte de récusation du dit ; 4^o un procès-verbal du Juge de paix de Saint-Marc, après perquisition au domicile du prévenu, d'ordre du Commissaire du Gouvernement ; 5^o diverses pièces au dossier ;

Attendu que la requête de Monsieur Morisseau Renaud tend à prendre à partie Monsieur le Commissaire du Gouvernement Jean Charles David qui aurait ordonné son arrestation et fait faire, pour y arriver, dans sa maison, des perquisitions, en dehors des cas prévus par la loi ; que si ces faits étaient établis, ils constitueraient contre le Ministère public une faute qui pourrait être considérée comme un véritable dol qui donnerait lieu à une prise à partie ;

Par ces causes et motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et vu également les articles 438 et 942 et suivants du code de procédure civile, admet la requête de Monsieur Morisseau Renaud et dit qu'elle sera signifiée dans les deux mois, en la personne du greffier du tribunal civil de St.-Marc au Ministère public sus-dénommé, pris à partie, afin qu'il fournisse ses défenses dans les deux mois de la signification.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du dix-sept Avril 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 19 Avril 1894.

No 28

Il n'y a pas lieu de s'arrêter aux moyens produits contre deux jugements rendus sur exception lorsqu'aucun pourvoi n'a été exercé contre ces décisions,

Les juges procèdent souverainement quand, trouvant dans une cause des reçus ayant les caractères du commencement de preuve par écrit, ils déclarent que ces reçus, non étrangers à la contexture d'un acte de réméré, prouvent le rachat des droits et prétentions d'une partie.

La concision des motifs d'un jugement qui sont d'ailleurs explicites, ne constitue aucune violation de l'article 148 du code de procédure civile,

Télamour Moïse contre Victoire Massanga.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 17 Avril courant Monsieur le juge Jh. A. Courtois, en son rapport ; Me F. V. Hilaire pour le demandeur en ses observations ; — Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les pièces produites.

Sur les 1^{er} et 2^{me} moyens.

Attendu que les griefs articulés dans ces moyens se rapportent à deux jugements, rendus sur exception par le tribunal civil de Port-au-Prince le 7 Octobre 1892 et le 12 Mai 1893, contre lesquels aucun pourvoi n'a été exercé ; — qu'il n'y a donc pas lieu d'avoir égard à ces moyens qui demeurent écartés.

Sur les 3^{me} et 4^{me} moyens.

Vu les art. 1132 et 1139 code civil.

Attendu qu'il est de règle que le commencement de preuve par écrit autorise la preuve testimoniale et rend les présomptions admissibles, — arg. des deux articles précités ; —

Attendu qu'il a été produit dans la cause divers reçus qui ont les caractères déterminés par l'art. 1132 sus-visé pour constituer un commencement de preuve par écrit ; — que, dès lors, les juges ont procédé souverainement que ces reçus rendaient vraisemblable le fait allégué, c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas étrangers à la contexture de l'acte de réméré et prouvaient le rachat des droits et prétentions d'Hippolyte Massanga sur l'habitation Locard, ainsi que le bien fondé de la demande de Victoire Massanga ;

Attendu que lorsqu'ils ont ainsi dit, on est mal venu à les accuser d'avoir commis un excès de pouvoir, faussement interprété et faussement appliqué les art. 1132 et 1139 code civil ;

Sur les 5^{me} et 6^{me} moyens.

Vu l'art. 148 proc. civ.

Attendu, en ce qui concerne les motifs du jugement attaqué, qu'ils sont explicites quoique rédigés avec beaucoup de concision ; — que, légalement, on ne peut, sur ce point, faire aucun reproche aux premiers juges ;

Attendu que si parmi les reçus produits, il en existait quelques-uns qui ne fussent pas signés de la partie à laquelle on les a opposés, ce qui n'est pas, ils ne pourraient pas moins valoir contre cette partie comme commencement de preuve, alors qu'ils seraient écrit en entier de la main de cette partie ; — que, dans tous les cas, ce défaut de signature, allégué par le défendeur, ne

peut pas constituer une fausse application de l'art. 148 proc. civ. qui n'a rien à faire dans cette matière ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé, le pourvoi formé par Têlamour Moïse contre le jugement, en date du 21 juillet 1893, rendu par le tribunal civil du Port-au-Prince ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit Têlamour Moïse aux dépens, liquidés à la somme de P. 29.20, dont distraction au profit de M^e Emile Deslandes qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 19 Avril 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, commissaire du gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 19 Avril 1896.

No 29

Les juges n'ont point l'obligation de dire comment l'avocat du défendeur a été constitué. La dérogation aux formes de la poursuite sur l'expropriation forcée ne dispense pas le créancier de faire le commandement qui doit toujours précéder l'exécution forcée. Pour qu'un jugement contienne la liquidation des dépens, il faut que ces dépens aient été liquidés dans les formes prescrites par l'article 467 du code procédure.

Le sieur Enoch Désert contre le sieur Dorival St. Vil.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 17 avril courant Monsieur le juge Jh. A. Courtois, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o les pièces par lui produites.

Le défendeur n'a pas déposé.

Sur le 1er moyen.

Vu l'article 148 du code de procédure civile ;

Attendu que, en ce qui concerne la mention relative aux défenseurs, cet article veut seulement que le jugement contienne les noms de ceux qui ont occupé pour les parties, et rien de plus,— que vouloir que le jugement dise comment ces défenseurs ont été constitués, c'est exiger ce que la loi n'a pas prescrit ; — que, dès lors, il n'y a ni excès de pouvoir ni violation de l'article 147 du code de procédure civile dans le fait par le tribunal de n'avoir pas dit dans son jugement comment le défenseur qui a occupé pour une partie défenderesse a été constitué ;

Sur les 2^{me} et 3^{me} moyens.

Vu les articles 1985 et 925 du code civil et 841 du code de proc. civ. ;

Attendu que toute poursuite en expropriation d'immeubles doit, à peine de nullité, être précédée d'un commandement, art. 1985 code civil et 627 proc. civ. ; que c'est une expropriation d'immeuble que la vente, pour défaut de

paiement, faite par un créancier d'un immeuble qui lui a été donné en garantie par son débiteur ;

Attendu que la dérogation aux formes de la poursuite sur l'expropriation telles qu'elles sont réglées par les lois sur la procédure, ne dispense pas le créancier, quand cette dérogation a été expressément consentie par les parties, et il n'en est rien dans l'espèce, de faire le commandement qui, dans tous les cas, doit précéder l'exécution forcée et la prévenir ; — que le jugement attaqué, en déclarant nulle la vente du 25 mai 1893 qui n'a pas été précédée du commandement de payer, a bien appliqué l'article 1985 sus-visé et n'a nullement violé les articles 925 code civ. et 841 proc. civ. qui ont été mal à propos invoqués dans l'espèce, le droit donné de vendre un bien donné en garantie n'impliquant pas renonciation aux formes de la poursuite sur l'expropriation, alors qu'aucune dérogation à ces formes n'a jamais été stipulée ;

Sur le 4^{me} moyen.

Vu les articles 215 et suivants du code de procédure civile.

Attendu que ces articles n'ont pas pu être violés puisqu'aucun faux incident civil n'a été soulevé dans la contestation ;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agissait pas dans l'espèce de la nullité du procès-verbal d'adjudication dont fait état le demandeur dans ce moyen, que c'est la vente elle-même et non l'acte qui la constatait, qui était en question, et les juges du fond, en la déclarant nulle cette vente pour les raisons qu'ils ont données, n'ont pu avoir violé les articles invoqués ;

Sur le 5^{me} moyen.

Attendu que l'allégation du demandeur contenue dans ce moyen, est démentie, de la façon la plus formelle, par le jugement attaqué lui-même ; — qu'aucune fin de non-recevoir n'a été soulevée dans le débat, et ce que le demandeur appelle ainsi n'est qu'une réplique ni plus ni moins aux conclusions du défendeur, réplique dont les juges ont tenu compte en examinant les prétentions des parties ; — qu'il n'y a donc pas l'excès de pouvoir et la violation du droit de la défense reprochés ;

Sur le 6^{me} moyen.

Vu l'article 467 du code de procédure civile ;

Attendu que pour qu'un jugement contienne dans sa rédaction des dépens, il faut que ces dépens aient été liquidés suivant les formes prescrites par l'article sus-visé, et comme il n'est pas établi que cette liquidation a été faite, on ne peut pas, en conscience, reprocher au jugement attaqué de ne pas la contenir dans sa rédaction ; que, d'ailleurs il y ait eu en cela erreur ou omission, il n'en résulterait aucune nullité du jugement donnant lieu à ouverture en cassation.

Par ces motifs, le tribunal, après avoir délibéré, rejette, comme mal fondé, le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil des Gonaïves, en date du 20 Juillet 1893, par Monsieur Enoch Désert, et ordonne la confiscation de l'amende.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DEJEAN et ARTHUR BOULJOLLY, *juges*, en audience publique du 22 février 1894, en présence de monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.



Du 8 Mai 1894.

No 30.

Est encore recevable à se pourvoir contre le jugement de condamnation la partie qui paie les sommes auxquelles elle a été condamnée par corps.

Le mandataire révoqué avant d'avoir recouvré toute la créance qui faisait l'objet de son mandat, ne peut prélever de pourcentage que sur les sommes effectivement recouvrées.

J. W. Woolley contre Joseph Archin.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 24 Avril expiré Monsieur le juge Arthur Bourjolly, en son rapport, Me Joseph Archin en ses observations, ainsi que Monsieur Emm. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions

Vu 1o le jugement attaqué ;— 2o L'acte de la déclaration du pourvoi ;— 3o les requêtes des parties ;— 4o toutes les autres pièces produites.

Sur la fin de non recevoir proposée par le défendeur.

Attendu que la partie qui paie les sommes auxquelles elle a été condamnée par corps, ne se rend pas non recevable dans tous les cas à se pourvoir contre le jugement de condamnation ; que, dans l'espèce, Monsieur J. W. Woolley a payé les sommes auxquelles il a été condamné par corps sans renoncer à son droit de se pourvoir en Cassation contre le jugement de condamnation, et cela, parce qu'il a voulu prévenir une exécution qui, dans les circonstances de la cause, pourrait porter une atteinte grave à sa considération et à son crédit ;

Attendu que cela admis, il en résulte que la fin de non recevoir proposée est mal fondée, en conséquence le tribunal la rejette.

Au fond et sur le 1^{er} moyen.

Vu les art. 1763 et 1768 cod. civ.

Attendu qu'il résulte de la saine interprétation de ces articles que le mandataire qui est chargé du recouvrement d'une créance, moyennant un pourcentage convenu et qui, par son fait, a été révoqué avant d'avoir recouvré toute la créance, ne peut avoir droit à ce pourcentage que sur les valeurs par lui recouvrées ;

Attendu que c'est ainsi que l'a entendu le tribunal civil du Cap-Haïtien qui, contrairement aux prétentions de Monsieur J. Woolley, a déclaré que les dix pour cent promis à celui-ci pour le recouvrement de la créance Lacarrière son fils & Co sur J. Lecorps, doivent lui être payés, non pas sur la totalité de cette créance, mais seulement sur ce qu'il a pu en recouvrer avant la révocation ;— d'où il suit que le reproche qui est fait de ce chef au tribunal civil du Cap-Haïtien est immérité et doit être déclaré mal fondé.

Sur le 2^e moyen

Vu l'art. 1790 du cod. civ.

Attendu qu'aux termes de cet article qui dispose un cas spécial, le mandataire ne doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage personnel qu'à dater de cet emploi, et ce, par dérogation expresse à la règle générale de l'art. 943 cod. civ.

Attendu, dans ce cas, que c'est au mandant qu'il incombe de prouver le moment où cet emploi a eu lieu, et quand, pour une raison ou une autre, il n'a pas fait cette preuve, la règle de l'art. 943 cod. civ. reprend son empire et devient seule applicable.

Attendu que le tribunal civil du Cap-Haïtien, en donnant pour point de départ aux intérêts dus par J. W. Woolley sur les sommes qu'il a touchées de J. Lecorps et par lui employées, à son usage, la date du recouvrement de ces sommes, a violé l'article 1760 sus-visé ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du deuxième moyen, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule, mais seulement au chef relatif, au point de départ des intérêts dus à J. Archin sur les sommes employées par J. W. Wolley à son usage, le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 26 Octobre 1893, rendu entre les sus-dénomés : et, pour être statué conformément à la loi sur ce qui fait l'objet de la cassation, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil des Gonaïves ; — ordonne la remise de l'amende et compense les dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DEJEAN, et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 8 Mai 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, *commis-greffier*.

Du 8 Mai 1894.

No 31.

Il y a excès de pouvoir lorsque rejetant un déclinatoire proposé, le jugement statue au fond sans avoir mis le défendeur en mesure de produire ses moyens au fond contre la demande.

Le sieur Jeannoël Jean contre Duverlis Pierrot.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 24 Avril expiré M. le Juge Arthur Bourjolly, en son rapport ; Me J. L. Dominique, en ses observations pour le défendeur ; Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; — 4^o toutes les pièces produites.

Sur le 1^{er} moyen.

Attendu que sur une demande en nullité de saisie-exécution formée par Duverlis Pierrot contre Jeannoël Jean devant le tribunal de paix de Jérémie, le défendeur, sans discuter aucunement la dite demande, a simplement décliné la compétence du tribunal ;

Attendu que comme moyens à l'appui du déclinatoire proposé, le défendeur excipait de la litispendance résultant de ce que il avait, pour la même affaire, fait donner assignation à son adversaire devant le tribunal civil de Jérémie ; 2^o de l'incompétence du tribunal de paix, en ce sens que la nullité de la saisie-exécution demandée serait l'exécution d'un jugement frappé de pourvoi en Cassation, et, comme en pareil cas une caution doit être fournie dont le chiffre, dans l'espèce, serait de cinq mille piastres, le juge de paix ne pourrait pas connaître des difficultés relatives à la discussion de cette caution ; 3^o de l'incompétence toujours du magistrat de paix pour régler les contestations ayant trait à l'exécution d'un jugement de son tribunal, rendu à charge d'appel, alors surtout que ce jugement aurait acquis l'autorité de la chose jugée ;

Attendu que le tribunal de paix de Jérémie a, dans le jugement attaqué, examiné chacun de ces moyens, rejeté le déclinatoire et statué au fond ; en quoi il a commis un excès de pouvoir, le défendeur après le rejet de son déclinatoire n'ayant pas été mis en demeure de répondre au fond à la demande produite contre lui ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le 2^e moyen du pourvoi, casse et annule le jugement rendu en dernier ressort le 23 Décembre 1893 par le tribunal de paix de Jérémie entre Jeannoël Jean et Duverlis Pierrot, et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de paix de la commune des Abricots ; ordonne la restitution de l'amende et condamne le défendeur aux dépens liquidés à la somme de P.47.15 dont distraction est prononcée au profit de Me J.A.Bordes qui affirme en avoir fait les avances, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et A. BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 8 Mai 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 8 Mai 1894.

No 32.

Le jugement par défaut doit fournir la preuve que les conclusions adjugées ont été vérifiées par les juges.

Les époux Thouret Azou contre la Veuve Hernès Berthaud.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 26 Avril expiré Monsieur le juge D. Pouilh, en son rapport ; M^{es}. F. L. Cauvin et Michel Oreste qui ont déclaré s'abstenir de tous développements, et enfin Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les autres pièces produites.

Sur l'unique moyen du pourvoi.

Vu l'art. 153 proc. civ.

Attendu, dit cet article, que les conclusions du demandeur, lorsque le défendeur fait défaut, ne doivent lui être adjugées que si elles se trouvent justes et bien vérifiées ; qu'il ressort de cette disposition l'obligation pour les juges qui peuvent toujours baser leur condamnation sur les documents de la cause et les présomptions qui en résultent, de prouver, par une énonciation y relative, qu'il y a eu de leur part vérification dans le sens de l'article sus-visé ;

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi ne fournit pas par lui-même la preuve de cette vérification, puisqu'on ne trouve point dans sa rédaction un motif duquel on peut induire qu'il y a eu vérification des conclu-

sions adjudgées ; que ce jugement a donc contrevenu aux prescriptions de l'art. 153 proc. civ.

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second chef du pourvoi, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement par défaut faute de conclure, rendu par le tribunal civil de Port-au-Prince, le 13 Novembre 1893, entre les époux Thouret Azon et la Veuve Hermès Berthaud ; et pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Jacmel ; ordonne la restitution de l'amende et condamne les défendeurs aux dépens liquidés à la somme de P. 33.85 et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, J. A. COURTOIS, C. DÉJEAN, A. ANDRÉ et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 8 Mai 1894, en présence de monsieur DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 8 Mai 1894.

N^o 33

Le recours en rectification ne peut être admis contre les arrêts de rejet, quelque soit le motif pour lequel le rejet a eu lieu.

Les sieurs H. et T. Blanchet contre les époux J. B. Ogé.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 26 Avril expiré Mr. le juge Jh. Courtois en son rapport, ainsi que Mr. E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o la requête à fin de rectification ; — 2^o l'arrêt de ce tribunal dont la rectification est demandée ; — 3^o toutes les pièces produites.

Attendu que Messieurs H. et T. Blanchet s'étaient pourvus en Cassation contre deux jugements du tribunal civil de Jérémie rendus entre eux et les époux J. B. Ogé, l'un contradictoire et sur exception, en date du 4 Avril, 1892, et l'autre par défaut faute de conclure, en date du 1^{er} Juin de la même année ; que, par arrêt de ce tribunal rendu le 7 Mars 1893, leur pourvoi a été rejeté comme mal fondé en ce qui concernait le jugement du 4 Avril, et comme irrecevable en ce qui concernait celui du 1^{er} Juin ;

Attendu que c'est la rectification de cet arrêt qui est demandée, et cela, pour cause d'erreur ;

Attendu qu'il ne peut pas être question ici du jugement du 4 Avril à propos duquel il n'y a rien à dire, le pourvoi exercé contre lui ayant été rejeté comme mal fondé, après examen des moyens produits à l'appui ; que c'est donc par mégarde qu'il a été fait mention de ce jugement dans la demande dont le tribunal est saisi ;

Attendu que, pour ce qui a trait au jugement du 1^{er} Juin, l'erreur signalée est évidente ; l'irrecevabilité du pourvoi dont il avait été l'objet étant basée sur ce que les demandeurs, au moment de ce pourvoi formé le 11 Octobre 1892, étaient encore, eu égard à la signification du 8 Octobre, dans le délai

de l'opposition, alors que par suite de la signification du 15 Juin précédent, dont il n'a pas été tenu compte, et c'est-là l'erreur, ce délai était expiré depuis longtemps déjà ;

Attendu cependant qu'il n'est pas au pouvoir du tribunal de Cassation de relever cette erreur, parce qu'il est de règle en cette matière qu'aucun recours ne peut être admis contre les arrêts de rejet, quel que soit d'ailleurs le motif pour lequel le rejet a eu lieu ; qu'il en est ainsi par rapport à l'autorité de la chose irrévocablement jugée que les arrêts de rejet donnent à la décision sur laquelle ils sont intervenus ; — que cette règle est rigoureuse, inflexible et rend, par conséquent inadmissible le recours en rectification dont s'agit.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare inadmissible la demande de Messieurs H. et T. Blanchet en rectification de l'arrêt du 7 Mars 1894, qui a rejeté leur pourvoi contre le jugement par défaut, faute de conclure, en date du 1^{er} Juin 1892, rendu par le tribunal civil de Jérémie, entre eux et les époux J. B. Ogé.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Ju. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 8 Mai 1894, en présence de Monsieur Éd. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C.-S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 8 Mai 1894.

N^o 34.

Les juges doivent, à peine de nullité de leur décision, énoncer, dans le point de droit, toutes les questions agitées devant eux.

Le sieur Auguste Fouché contre la d'une Lhomonde Pierre-Louis.

LE TRIBUNAL,

Où Mr. le juge Alexis André en son rapport fait à l'audience, M^{es} F. L. Cauvin et J. L. Dominique en leurs observations respectives pour les parties, ainsi que Mr. Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement dénoncé ; — 2^o l'acte déclaratif du pourvoi, — 3^o les requêtes des parties, — 4^o leur contrat de mariage, — 5^o un procès-verbal contenant liquidation de la communauté qui a existé entre eux et les autres pièces du dossier.

Vu également les articles 148 du code procédure civile 1283 et suivants du code civil.

Sur les 1^{er} et 2^e moyens du pourvoi pris d'un vice de forme pour défaut de point de droit et pour absence de motifs :

1 — Attendu qu'il résulte des conclusions insérées au jugement dénoncé que les premiers juges, pour décider si le procès-verbal contenant les opérations de liquidation et de partage de la communauté qui avait existé, avant leur divorce, entre Monsieur Auguste Fouché et Madame Lhomonde Pierre Louis, était ou non conforme à la loi, avaient mandat de dire, d'une part, si ce procès-verbal devait être homologué, en supprimant toutefois de la

masse quatre sommes indiquées et portées au passif de la défenderesse en Cassation, en faveur de la communauté, à titre de récompenses et d'intérêts, ou si, d'autre part, les apports mobiliers de la dame Lhomonde Pierre Louis n'étaient pas justifiés et ne sauraient être prélevés, — si P. 319.50 c. payés à la maison Munchmeyer & Co l'avaient été des deniers de la communauté, — si le mari devait à l'épouse divorcée pour loyers de la maison commune, entretien, aliments et soins, — si une réclamation de P. 665 dépensées pour l'enfant commun devait être rejetée, en donnant acte au demandeur de ce qu'il s'offrait à payer, à raison de dix piastres par mois, sa part de l'entretien de l'enfant, — si la dame Lhomonde Pierre Louis devait à la communauté P. 1080, montant de la plus value dont aurait bénéficié son emplacement, à la suite des travaux exécutés aux frais de la communauté, P. 2169, prix de six années de pension de sa fille du premier lit, la jeune Océlia Bordes, plus P. 291 60 c. pour intérêts des sommes précédentes, — si le sieur Fouché devait aussi prélever sur la communauté, avec intérêts, la valeur de son apport mobilier estimé par contrat à P. 1000, — enfin s'il pouvait lui être permis, en cas de dénégation, de faire la preuve, par témoins, des travaux exécutés sur le bien propre de la dame : telles étaient les difficultés qui divisaient les parties devant les premiers juges, les discussions ouvertes sur l'homologation de l'état liquidatif fait en l'étude du notaire Bossard;

Attendu qu'elles comportent des faits divers sur la composition active et passive d'une communauté réduite aux acquêts, son administration, sa dissolution, les récompenses, indemnités et prélèvements des époux, la preuve des apports entre eux ; qu'ainsi compliqués de questions de droit, ces faits soumis à des règles spéciales ne sauraient jamais être confondus, jusqu'à autoriser les premiers juges à se demander seulement, au point de droit du jugement dénoncé, si le procès-verbal contenant les opérations de liquidation et de partage de la communauté des époux Fauché doit être homologué, sauf le rejet des réclamations du mari, sans même le préciser, ou si les conclusions de celui-ci sont justes et bien vérifiées, que dans ces matières délicates surtout où les volontés expresses du législateur sont quelquefois modifiées par des conventions de mariage, il est nécessaire pour les premiers juges de bien suivre la règle générale en vertu de laquelle les jugements doivent énoncer, à peine de nullité, toutes les questions qui ont été agitées devant eux ;

II.—Attendu que c'est pour n'avoir pas évité ce vice de forme contenu dans le point de droit, en n'indiquant pas assez les points litigieux, que le jugement n'est motivé, que sur celui de savoir si la dame Lhomonde Pre-Louis doit une récompense à la communauté en raison de la pension et de l'entretien de la mineure Océlia Bordes : que c'est donc encore un vice de forme et un véritable défaut de motifs que d'y ajouter, pour la justification des autres points « qu'on n'a qu'à examiner chaque article du procès-verbal critiqué pour se convaincre que tout a été régulièrement réglé, conformément à la loi : que de tels motifs, en effet, pourraient dissimuler une violation de la loi, sans faire connaître ni les bases du travail et les éléments des calculs des premiers juges, ni les moyens à l'aide desquels peut être faite, dans l'espèce, la preuve de la consistance des biens et de la créance des époux, dans la communauté réduite aux acquêts, ni les règles relatives à la récompense qui lui est due, pour le montant de la moins value, lorsque des biens propres auraient été par elle améliorés par suite d'impenses faites ; — qu'enfin, si les juges, comme dans le jugement dénoncé, pouvaient ne pas donner de motifs particuliers sur les différents chefs des conclusions des parties, ils arriveraient à décider la question par la question et à empêcher le contrôle du Tribunal de Cassation

dont le devoir est d'apprécier pourtant le mérite des moyens résolus d'une manière générale d'après les faits constatés par le jugement.

Par ces causes et motifs, et sans avoir besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le tribunal de Cassation, après en avoir délibéré, casse le jugement rendu par le tribunal civil de Jacmel le 29 Juin 1893, et, pour être statué conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil du Port-au-Prince, ordonne la remise de l'amende et condamne la défenderesse aux dépens, alloués à la somme de P. 36.25.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, JII. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, A. BOURJOLLY, *juges*, aujourd'hui huit Mai mil-huit-cent quatre vingt-quatorze, en présence de Mr. le Commissaire du Gouvernement Ed. DAUPHIN, et assistés de Mr. C. S. BENJAMIN, *commis-greffier*.

Du 8 Mai 1894.

No 35.

Le défendeur en Cassation qui signifie ses moyens au domicile élu du demandeur encourt la déchéance prévue par l'article 932 du code de procédure civile.

La signification faite au juge de paix pour une partie que l'huissier n'a pas trouvée chez elle est nulle lorsqu'il résulte de la contexture de l'acte que l'huissier ne s'est pas adressé aux voisins.

Théodas Julien contre Marius Julien François.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 26 avril expiré, Mr le juge Alexis André en son rapport, ainsi que Mr E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1o le jugement attaqué ;— 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ;— 3o les requêtes des parties ;— 4o toutes les autres pièces produites.

Attendu que pour toutes défenses au pourvoi formé par le demandeur, Marius Julien François lui a fait signifier une fin de non recevoir, tirée de la copie de l'exploit de signification de ses moyens qui a été remise au juge de paix sans aucune mention relative aux voisins, comme le prescrit l'art. 78 proc. civ.

Attendu que Thésalus Julien, à son tour excipe de la nullité de la signification de la fin de non recevoir qui aurait été faite au domicile élu du demandeur, contrairement aux prescriptions de l'art. 932 proc. civ. d'après lesquelles cette signification doit être faite à personne ou domicile.

Sur la fin de non recevoir proposée par le demandeur, vu l'art. 932 proc. civ.

Attendu qu'aux termes de cet article le demandeur en Cassation doit faire signifier ses moyens au demandeur à personne ou domicile ; que Marius Julien, défendeur au pourvoi, ayant fait signifier ses moyens à Thésalus Julien demandeur, demeurant à Dame-Marie, ayant domicile élu à Jérémie, au cabinet de Me J. A. Bordes, son avocat constitué, en parlant à Me J. A. Bordes, a contrevenu à la disposition de l'art 933 sus-visé, et a, par suite encouru la déchéance qu'il prononce ;

Par ces motifs, le tribunal déclare que le défendeur déchu et la fin de non recevoir par lui proposée non avenue en conséquence.

Attendu que les déchéances ont un caractère d'ordre public qui fait au tribunal l'obligation de les prononcer d'office quand elles n'ont pas été proposées par les parties ;

Attendu que de l'examen fait par le tribunal de la copie de l'exploit de signification des moyens du demandeur en Cassation, il résulte malgré ce qu'en pense le dit demandeur, que l'huissier a déclaré ce qui suit, « n'ayant trouvé chez lui— le défendeur— personne capable de recevoir la copie, j'ai parlé au juge de paix de cette ville — Dame-Marie — qui a visé mon original et reçu la copie au vœu de la loi : » — qu'en présence de cette déclaration, il demeure évident que l'huissier, avant d'aller trouver le juge de paix, ne s'était adressé à aucun voisin comme le prescrit l'art. 78 proc. civ. ; — d'où nullité de la signification et par voie de conséquence, déchéance du demandeur.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare Thésalus Julien déchu de son pourvoi contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 6 Septembre 1893 ;— ordonne la confiscation de l'amende et compense les dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, et DURACINÉ POUILH, *juges*, en audience publique du 8 Mai 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 22 Mai 1894.

No 36.

La rédaction des jugements doit être faite sur les qualités signifiées entre les parties ; mais la loi n'attache pas la peine de nullité à l'inobservation de cette formalité.

N'a point violé l'art. 148 le jugement qui base ses motifs sur des faits non invoqués par les parties mais puisés dans les pièces du procès.

En matière civile le ministère public ne procède pas comme partie principale ; le tribunal n'a donc pas à s'arrêter à ses conclusions.

Le sieur Antenor Augustin contre la dame Bellerive Jean-Jacques.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 10 mai courant, Monsieur le juge Alexis André en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement dénoncé ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ;— 3^o la requête du demandeur ;— 4^o les pièces par lui produites.

Le défendeur n'a pas déposé

Sur le 1^{er} moyen

Vu l'art 148 proc. civ.

Attendu que si, aux termes de cet article, la rédaction des jugements doit être faite sur les qualités signifiées entre les parties, la peine de nullité n'est point attachée à l'inobservation de cette formalité, et, comme le tri-

bunal, dans ce cas, ne peut pas la prononcer, il y a lieu de déclarer ce 1er moyen mal fondé,

Sur le 2e moyen.

Vu encore l'art. 148 proc. civ.

Attendu qu'il est reproché dans ce moyen au jugement critiqué d'avoir basé ses motifs sur un point de fait qui n'aurait pas été invoqué par aucune des parties,— ce qui équivaut, pense le demandeur, à une absence complète de motifs.

Attendu que le demandeur réclamait la propriété d'un bien No 80 qu'il prétendait avoir acheté et qui, après cette acquisition, aurait été, par testament, légué par sa venderesse à sa partie adverse ;— que le tribunal civil du Cap-Haïtien, après examen et appréciation des pièces produites par les parties à l'appui de leurs prétentions respectives, a constaté que le bien légué, qui porte le No 57, n'est pas le même que celui No 80 qui a été vendu et a, en conséquence, déclaré le dit demandeur non recevable en sa demande mal fondée :— d'où il suit que, contrairement aux allégations d'Anténor Augustin, la décision attaquée est bien motivée, selon le vœu de l'art. 148 proc. civ.

Sur le 3e moyen.

Vu l'art. 89 proc. civ.

Attendu que le demandeur relève dans ce moyen une omission des premiers juges de statuer sur les conclusions du ministère public, et il fait résulter de cette omission une violation de l'art. 89 sus-visé ;

Attendu que, dans l'espèce, le ministère public ne procédait pas comme partie principale ; que dès lors, le tribunal qui n'était pas lié par ses conclusions, pouvait bien ne pas s'y arrêter, sans que pour cela il y ait violation de la loi.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par Anténor Augustin contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 13 novembre 1893, rendu contradictoirement entre lui et la dame Bellerive Ju.-Jacques ; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Ju. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉPAU et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 22 mai 1894, en présence de Monsieur EM. CHANCY, Substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis greffier.



Du 22 Mai 1894.

No 37.

Il n'y a pas lieu de signifier le jugement qui ordonne une enquête en matière sommaire.

La contrariété qui existe entre deux jugements annulés sur appel ne peut constituer, par rapport au jugement d'annulation, une violation de l'article 118 du c. pr. civ.

Un tribunal civil, jugeant sur appel d'une décision de juge de paix, est compétent pour statuer sur les difficultés se rattachant à une convention relative au partage suivant un mode déterminé des produits d'une vache achetée en commun.

La dame Zidoline Lubin contre le sieur Lubin Cadet.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 10 Mai courant Mr le juge C. Déjean en son rapport ; — MM. J. L. Vérité et Camille St.-Rémy en leurs observations, et monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 1^o le jugement attaqué ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o les requêtes des parties ; 4^o toutes les pièces produites. —

Sur le 1^{er} moyen.

Vu les art. 150 et 717, 262 et 404 proc. civile

Attendu qu'il s'agissait dans l'espèce de l'appel contre deux jugements du tribunal de paix des Chardonnières ; — qu'aux termes de l'art. 401 proc. civ. la matière est réputée sommaire ; — que dès lors l'enquête ordonnée par les juges de l'appel se trouve régie par les dispositions des art. 404 et suivant du code de procédure civile ; —

Attendu que cela posé, il en ressort qu'il n'y avait pas lieu à signification du jugement qui ordonnait l'enquête, arg. des art. 408 et 262 proc. civ. et, à plus forte raison de celui qui sur une exception de l'appelante à fin de renvoi de l'audition des témoins produits par l'intimé a fixé l'audience du lendemain, pour prononcer sur l'exception ; —

Attendu qu'ainsi avertie, l'appelante aurait dû se trouver à l'audience fixée ; — que n'ayant pas jugé nécessaire de le faire, elle ne peut que s'imputer à elle-même le préjudice qui a pu en résulter pour elle ; —

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer que les art. 150 et 917 sont sans application ; — que relativement à l'assignation pour être présent à l'enquête, l'art. 409 déroge à l'art. 262 ; — qu'enfin l'art. 404 a été bien appliqué ; —

Sur le 2^e moyen.

Vu l'art. 118 proc. civ.

Attendu qu'il est reproché à la décision attaquée de contenir dans ses motifs une erreur qui a influé sur le dispositif et établi une contradiction entre ces deux parties ; de n'avoir pas inséré dans son point de droit une question relative à la déposition de trois des témoins entendus dans l'enquête et touchant la propriété de la vache A. C. et sa suite ; —

Attendu que ces reproches ne sont pas fondés ; que le premier provient de la comparaison faite du jugement du tribunal de paix des Chardonnières avec celui contre lequel est pourvoi ; — que les deux jugements du tribunal de paix des Chardonnières ayant été annulés par l'appel interprété contre eux ne peuvent pas être mis en regard de celui qui, sur l'appel, les a annulés ; d'où il suit que la contrariété qui pourrait exister entre ces décisions ne peut pas constituer, par rapport à la dernière, une violation de l'art. 118 proc. civ. ; —

Attendu, en ce qui concerne le 2^e reproche qu'il est sans signification en présence de la 9^e question énoncée dans le point de droit ; — d'où il suit que ce 2^e moyen est sans base légale et doit être rejeté comme le 1^{er}.

Sur le 3^e moyen.

Attendu que la contestation qui divisait les parties ne constituait point une action entre héritiers relativement à une succession non encore partagée ; — qu'il s'agissait seulement d'une convention entre deux sœurs, dont l'une décédée, était représentée par son conjoint survivant, administrateur de ses biens, à propos d'une vache achetée en commun et dont les produits devaient être partagés entre elles suivant un mode déterminé ; —

Attendu que, dans ces conditions, le juge de paix, et sur l'appel, le tribunal civil des Cayes étaient bien compétents pour connaître des difficultés se rattachant à la convention ci-dessus mentionnée ; — qu'en conséquence, le reproche d'incompétence contenu dans ce moyen et basé sur ce qu'il s'agirait de contestations entre héritiers n'est pas fondé.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi de la dame Zidoline Lubin contre le jugement du tribunal civil des Cayes, rendu en appel, le 5 Juin 1893, entre elle et M. Lubin Cadet ; — ordonne la confiscation de l'amende et condamne Zidoline Lubin aux dépens liquidés à la somme de P. 49.60, dont distraction au profit de Mes Camille St.-Rémy et Murat Claude qui affirment en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DEJEAN, et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 22 Mai 1894, en présence de monsieur EM CHANCY, Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 22 Mai 1894.

No 38.

La disposition de l'art. 944 du code de procédure civile relative au délai de la signification de la requête à fin de prise à partie, après admission, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Un simple retard ne suffit pas pour constituer un déni de justice.

Edouard Supplice contre le Commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction des Gonaïves

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 10 Mai courant, Mr le juge Alexis André en son rapport ; ainsi que M. Em Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : la requête à fin de permission de prendre à partie ; — 2^o l'arrêt de ce tribunal, en date du 24 Octobre 1893 qui permet la prise à partie ; — 3^o les dépenses fournies par les magistrats pris à partie ; — 4^o toutes les pièces produites.

Sur la déchéance proposée

Vu l'art. 944 proc. civ.

Attendu que la disposition de cet article relative au délai dans lequel la

requête à fin de prise à partie doit, après admission, être signifiée aux magistrats pris à partie, n'est pas prescrite à peine de déchéance ; — d'où il suit que la signification critiquée, quoique tardivement faite, est valable.

Au fond.

Vu les art. 439 et 947 proc. civ.

Attendu qu'il ressort des défenses fournies avec pièces à l'appui par le Commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction des Gonaïves qu'il n'y a pas eu de leur part relativement à la plainte de monsieur Edmond Supplice contre l'administration de la douane des Gonaïves déni de justice ; — que, en pareille matière, il y a parfois des lenteurs qui sont indispensables à la manifestation de la vérité et quoique fasse le magistrat, il est obligé d'en tenir compte ; — que dans tous les cas, un simple retard comme dans l'espèce, ne suffit point pour constituer un déni de justice.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare M. Edouard Supplice mal fondé en sa demande de prise à partie, rejette la dite demande ; — condamne le dit Edouard Supplice à vingt-cinq gourdes d'amende, — le condamne en outre aux dépens liquidés à la somme de _____ et ce non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, J. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et A. BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 22 Mai 1894, en présence de Monsieur Em. CHANCY, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 22 Mai 1894.

N^o 39

Le mandat donné à l'avocat pour se pourvoir en cassation peut être enregistré dans les trente jours accordés par l'article 922 du code de procédure pour la déclaration de pourvoi.

Aucune déchéance ne peut résulter du défaut de dépôt du mandat en vertu duquel la déclaration de pourvoi est faite.

Le laconisme du point de fait d'un jugement ne constitue pas une violation de l'art. 148 code pr. civ.

Ce qui est vague dans le point de droit peut être complété dans les motifs d'un jugement.

Lorsqu'il résulte des motifs d'un jugement qu'une pièce a été examinée par les juges, il importe peu que cette pièce n'ait pas été énumérée.

L'appréciation des premiers juges sur les questions de fait échappe à la censure du tribunal de Cassation.

Les héritiers Lhérisson contre les héritiers Dufaut.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 19 Avril expiré Monsieur le juge Alexis André, en son rapport, — Me. F. L. Cauvin en ses observations pour les défendeurs, et M. Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement en ses conclusions.

Vu 1^o. le jugement attaqué ; — 2^o. l'acte de la déclaration du pouvoi ; — 3^o. les requêtes des parties ; — 4^o. toutes les pièces produites.

Vu les art. 922, 926, 930 proc. civ.

Attendu que le jugement contre lequel est pourvoi a été signifié le 13 Septembre 1893 ; — que, en vertu de deux procurations qui leur ont été données, Me. J. L. Vérité, par lettre en date du 27 Septembre 1893, enregistrée le 11

Octobre suivant et Me. Michel Oreste par acte sous signatures privées, en date du 11 Octobre, enregistré le 13 même mois, ont fait la déclaration de pourvoi du 13 Octobre 1893 ; — qu'il est incontestable que ces mandats avaient acquis date certaine dans les trente jours accordés par l'art. 922 proc. civ. pour la déclaration de pourvoi ; d'où il suit que la déchéance invoquée de ce chef n'existe pas ;

Attendu que si le législateur exige à peine de déchéance le dépôt de l'acte de la déclaration du pourvoi dans le délai de l'art. 936 proc. civ., il n'en est pas de même du mandat en vertu duquel cette déclaration a été faite ; — la preuve de l'existence et de la régularité de ce mandat pouvant toujours être faite, comme dans l'espèce, après le délai du dit art. 930 ; — d'où il suit encore que cette deuxième déchéance n'est pas plus fondée que la première,

Par ces motifs, le tribunal les rejette.

Au fond.

Sur le 1er. moyen du pourvoi.

Vu l'art. 148 proc. civ.

Attendu que dans l'état de la cause entre les parties, après le jugement interlocutoire du 25 Juillet 1893, le jugement dénoncé n'avait à statuer, pour juger la contestation au fond, que sur l'enquête qui avait été ordonnée aux fins de savoir si P. H. Lhérisson avait été en possession de l'habitation Dufaut dans toutes les conditions voulues par la loi pour prescrire, à partir de l'année 1860 jusqu'en 1882 époque de son décès, sauf la preuve contraire ;

Attendu que le débat ainsi circonscrit, les parties ont pris en conséquence les conclusions insérées dans le jugement attaqué ; — que le point de fait de ce jugement contient l'appréciation des Dufaut sur l'enquête ; dit que ces derniers combattent la prescription invoquée par les Lhérisson qui, à leur tour repoussent les argumentations présentées par leurs adversaires ;

Attendu que, ainsi rédigé, ce point de fait est laconique, il est vrai, mais ce laconisme ne peut pas constituer une violation de l'article 148 proc. civ. que, dès lors, le grief contenu dans ce premier moyen n'est pas fondé.

Sur le 2^e moyen.

Vu encore l'art. 148 proc. civ.

Attendu que telle qu'elle a été posée dans le point de droit critiqué dans ce moyen, la question relative à la fin de non recevoir, complétée par le raisonnement qui y a trait dans les motifs, remplit le vœu de la loi ;

Attendu, en effet, qu'après que l'enquête avait été ordonnée pour établir la preuve de la possession de P. H. Lhérisson à partir de l'année 1860, les héritiers de celui-ci ont demandé de joindre à la possession de leur auteur, celle de la Vve. Libéral dont il était l'ayant cause, ce à quoi se sont opposés les Dufaut, en soutenant que cette demande qui n'était pas formulée dans l'acte d'opposition des Lhérisson était, dans l'état, non recevable ;

Attendu que pour rejeter ces prétentions des Lhérisson, le jugement a motivé sa décision et son raisonnement clair et précis explique ce qui pourrait être vague dans le point de droit ; d'où il suit que la critique faite de ce chef n'est pas fondée ;

Attendu qu'il en est de même de celle qui porte sur la non insertion dans le même point de droit de questions concernant les autres points du débat ; que ces questions sont implicitement contenues dans les 3^e. et 4^e. questions qui concernent la prescription invoquée.

Sur le 3^e. moyen.

Vu toujours l'art. 148 proc. civ.

Attendu que le législateur, en exigeant que le jugement fasse mention des

pièces produites par les parties, a voulu faire aux juges l'obligation de prouver qu'ils avaient vu ces pièces; que lors donc, dans les motifs de leur décision, ils raisonnent sur une pièce qu'ils énoncent, il demeure évident qu'ils ont vu cette pièce :

Attendu que dans l'espèce le procès-verbal d'enquête dont la non mention parmi les pièces produites est reprochée au jugement attaqué a été dans les motifs du dit jugement si bien énoncé etsi bien examiné qu'on y lit : « Considérant que des dépositions des divers témoins entendus à l'enquête, il résulte, etc; » que c'est donc fort mal à propos que le jugement a été critiqué sur ce point.

Sur le 4e. moyen

Vu les art. 1999, 2003, 2030, 2033, 2034, 2020, 1447 et 1450 cod. civ.

Attendu que les Lhérisson se plaignent de ce que les juges du fond ont refusé de joindre à la possession de leur auteur celle de le Vve. Libéral dont il était l'ayant cause ;

Attendu que le jugement du 25 Juillet 1890 a réglé la question, puisque en ordonnant l'enquête il a fixé l'année à partir de laquelle la possession de P. H. Lhérisson avait dû commencer ; qu'il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

Attendu qu'il est encore reproché aux juges du fond de n'avoir pas examiné « les éléments de fait » invoqué dans le débat, ce qui les a amenés à rejeter les droits des demandeurs basés sur les art. 2030, et 2033, et 2034 cod. civ.

Attendu que ce reproche n'est pas fondé; que, pour rejeter la prescription tirée de l'art. 2030 et celle tirée de l'art. 2033 cod. civ., les juges ont raisonné; que leur appréciation en cette matière étant souveraine, elle échappe au contrôle du tribunal de Cassation.

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que le jugement attaqué a faussement interprété et faussement appliqué les art. 1447 et 1450, cod. civ. que, en effet, il reconnaît avec ces articles que le juste titre dont parle l'art. 2033 cod. civ. est translatif du droit de propriété, mais il dit que l'extrait produit sous la cause tiré du répertoire d'un notaire n'a pas les caractères du juste titre, ce sur quoi les juges se sont bien expliqués;

Attendu que, après cela, les juges ont ajouté, ce qu'ils pouvaient se dispenser de faire, qu'en admettant même qu'il fut produit un titre valable, ce titre ne pourrait pas être considéré comme titre translatif de propriété, la vente à réméré du 24 Septembre 1859 ayant été annulée par le jugement par défaut auquel est opposition.

Attendu que ce raisonnement qui est faux, erroné, est aussi surabondant, et comme la décision à laquelle il se rattache est basée sur d'autres motifs qui sont légaux, cette erreur est sans influence sur la dite décision.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par les héritiers Lhérisson, contre le jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu contradictoirement et sur opposition, le 10 Juin 1893, entre eux et les héritiers Dufaut; ordonne la confiscation de l'amende et condamne les Lhérisson aux dépens liquidés à la somme de P. 35.55, dont distraction en faveur de Me. F. L. Cauvin qui affirme en avoir fait l'avance, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président* Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 22 Mai 1894, en présence de Monsieur Em. CHANCY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 5 Juin 1894.

N° 40.

Est régulièrement signifiée la copie de l'exploit remise à l'époux de la défenderesse en Cassation.

Il n'y a aucune infraction à la loi sur le timbre lorsque le demandeur en Cassation, pour ne pas employer une feuille de papier en plus, écrit en marge du timbre exigé.

Lorsqu'une partie n'insiste pas pour avoir communication d'une pièce, elle n'est pas recevable à critiquer le jugement qui n'a pas ordonné cette signification.

Il n'est pas nécessaire de recourir à une autre voie d'instruction quand un procès-verbal de descente sur les lieux fournit aux juges des éléments suffisants de conviction.

Le sieur Prair Brière contre la dame Ethénié Laville.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 10 Mai courant Monsieur le juge Arthur Bourjolly, en son rapport, Mes. J. L. Dominique et J. A. Bordes, en leurs observations respectives;— Monsieur Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o. le jugement attaqué; — 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi de Prair Brière en date du 6 Décembre 1893, — 3o. celui de la dame Ethénié Laville, en date du 23, mêmes mois et an; — 4o. les requête des parties; — 5o. les pièces produites.

Vu la connexité, le tribunal joint les deux pourvois et statuant par le même arrêt.

Sur la déchéance soulevée par la dame Ethénié Laville.

Vu l'art. 78 proc. civ.

Attendu que la copie critiquée de l'exploit de signification des moyens faite à la requête de P. Brière a été remise, dit l'huissier, « au citoyen Ethénié Laville, pour la validité de la procédure, en sa qualité d'époux; — 2o. à la dame Ethénié Laville, tous deux propriétaires demeurant à Jérémie, en leur domicile ou étant et parlant à Monsieur Ethénié Laville, ainsi déclaré » etc; que c'est faire preuve d'absence de sens pratique et vouloir chicaner que de critiquer de pareilles énonciations;

Le tribunal rejette cette déchéance.

Sur la fin de non recevoir proposée par Prair Brière contre les défenses et le pourvoi de la dame E. Laville.

Attendu que le papier employé pour ces défenses et ce pouvoir est du timbre de vingt centimes, celui exigé; — qu'il importe peu, que pour ne pas employer une feuille de plus de ce papier, on ait écrit dans la marge; — qu'il n'y a là aucune infraction à la loi sur le timbre pouvant entraîner, eu égard aux délais de la procédure, la déchéance soulevée.

Le tribunal rejette cette fin de non recevoir.

Au fond.

Sur le pourvoi de Prair Brière.

Sur le 1e. moyen de ce pourvoi.

Vu l'art. 75 proc. civ.

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué de n'avoir pas ordonné, malgré la demande qui en avait été faite, la signification de la copie d'un procès verbal de visite des lieux, sur lequel est fondée l'action en résiliation du bail, objet de la contestation;

Attendu que la dame Laville, pour répondre à cette demande, avait promis de communiquer le procès-verbal dont s'agit; et, comme de son côté, Prair Brière n'avait plus insisté, le tribunal a pensé, à bon escient, la question ré-

glée; — que dans ces circonstances, le reproche qui lui est fait d'avoir violé le droit de la défense, d'avoir faussement interprété l'art. 75, sus-visé, n'est pas mérité.

Sur les 2^e. et 3^e. moyens.

Vu les art. 1100 cod. civ. , 255, 257, 148 proc. civ.

Attendu que, pour n'avoir pas eu la communication demandée et promise du procès-verbal de visite des lieux, P. Brière trouve que l'enquête qu'il avait proposée aurait dû être ordonnée, et reproche aux premiers juges d'avoir basé leur décision sur ce procès-verbal et de n'avoir pas dans le point de droit posé une question relative à la demande du dit procès-verbal;

Attendu que le juge de paix requis pour cette visite des lieux par Ethénié Laville avait, par lettre, demandée à P. Brière d'y être présent; qu'au jour indiqué, celui-ci n'ayant pas cru devoir se présenter, il a été procédé en son absence; que le tribunal, ayant trouvé dans le procès-verbal dressé par le juge de paix des éléments suffisants pour former sa conviction n'a pas cru devoir ordonner l'enquête; qu'en agissant ainsi, il n'a pas violé comme cela lui est à tort reproché, pas plus le droit sain de la défense que les articles sus-visés;

Attendu, en ce qui concerne le reproche ayant trait au point de droit, que les juges après la demande faite et la promesse d'y satisfaire, — il s'agit toujours de la communication du procès-verbal de descendre des lieux, — avaient tenu l'incident pour clos, — ce qui les a dispensés d'en faire l'objet d'une question particulière dans le point de droit;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le pourvoi de Monsieur Prair Brière n'est pas fondé.

Sur le pourvoi de la dame E. Laville.

Sur l'unique moyen du dit pourvoi.

Vu les art. 974 et 1109, — 1168 et 4169, — 1074 et 1035 cod. civ.

Attendu que, statuant sur les dommages-intérêts réclamés par la dame Laville, les juges ont déclaré qu'elle était amplement dédommagée, pour les torts dont elle se plaint, par les travaux qui ont été faits sur sa propriété;

Attendu que leur appréciation, en cette matière, est souveraine et échappe, dès lors, au contrôle du tribunal de Cassation,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondés le pourvoi de Monsieur Prair Brière et celui de la dame Ethénié Laville contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, rendu contradictoirement entre eux le 16 Novembre 1893, ordonne la confiscation des deux amendes et compense les dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, JH. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 22 Mai 1894, en présence de Monsieur Em. CHANCY, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 5 Juin 1894.

N^o 41

Lorsqu'il résulte des circonstances d'une cause qu'une partie est en possession d'un bien litigieux, le jugement qui maintient cette possession a justement appliqué la loi.

Le point de fait qui reproduit en substance, mais fidèlement les prétentions des parties est exempt de tout reproche.

Les premiers Juges sont souverains appréciateurs du dommage causé et de la quotité des dommages-intérêts à allouer.

La dame Altina Champagne contre la dame Claireine Lundy.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 29 Mai expiré Monsieur le juge Jh. A. Courtois, en son rapport, et Monsieur Em. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu 1^o. le jugement attaqué ; — 2^o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; — 3^o. les requêtes des parties ; — 4^o. toutes les pièces produites ;

Sur le 1^{er}. moyen.

Vu les art. 148, 31 et 32 proc. civ. 1996 cod. civ.

Attendu qu'il résulte des consultations du jugement attaqué que Altina Champagne serait propriétaire sur l'habitation Dallier de deux portions de terre distinctes l'une de l'autre : d'un carreau par elle acheté de Rochel Lundy, et d'un carreau trois quarts qu'Altina Champagne veut prendre là où elle n'a qu'un carreau, troublant ainsi en cet endroit la possession de Claireine Lundy, propriétaire en commun avec sa sœur Clarice Lundy, dame Survilien Volaire sur trois autres carreaux qui, avec celui de Rochel Lundy, vendu à Altina Champagne, formaient le terrain arpenté et divisé par l'arpenteur Israël Etienne, les 13 et 14 Août 1892 :

Attendu qu'il ressort de ce simple exposé que, depuis Août 1892, Claireine Lundy est en possession du terrain sur lequel elle a été troublée par Altina Champagne ; qu'en conséquence, les juges en la maintenant dans la possession des trois carreaux de terre qu'elle occupe avec sa sœur, la dame Survilien Volaire, loin d'avoir violé les articles sus-visés, les ont au contraire justement appliqués.

Sur le 2^e. moyen.

Vu les art. 148, 33, 71 proc. civ. et 1104 cod. civ.

Attendu que les griefs confusément accumulés dans ce moyen n'ont pas de base légale ; que le point de fait critiqué reproduit fidèlement mais seulement en substance, les prétentions soulevées par les parties ; qu'aucune exception de chose jugée n'a été expressément formulée par Altina Champagne qui, après avoir plaidé à toutes fins, estime pourtant que le droit de la défense a été violé à son endroit ; que, quant à l'article 1104 du code civil, il est malencontreusement invoqué dans l'espèce :

Sur le 3^e. moyen.

Vu les art. 1168 et 1169 cod. civ. et 148 proc. civ.

Attendu que la demanderesse reproche à la décision attaquée de contenir contre elle une condamnation à des dommages-intérêts et critique le chiffre auquel ont été évalués ces dommages-intérêts ;

Attendu que les premiers juges ont motivé la décision ainsi critiquée ; qu'ils

sont souverains appréciateurs du dommage causé et de la quotité des dommages-intérêts à allouer.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette le pourvoi formé par la dame Altina Champagne contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 10 Avril 1893, rendu sur appel, contradictoirement entre elle et la dame Clercine Lundy ; ordonne la confiscation de l'amende et condamne la dite dame Altina Champagne aux dépens, liquidés à la somme de et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, Jh. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN, et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 5 Juin 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 5 juin 1894.

No 42

L'aveu fait pleine foi contre celui qui le produit et dispense l'autre partie de toute autre justification de sa demande.

Celui qui occupe à titre de sous locataire un immeuble de l'Etat ne peut prétendre en être le véritable fermier par le fait d'avoir acquitté les redevances en lieu et place du premier.

Sylény Sylvain contre le sieur Milius Saget.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 17 mai expiré Monsieur le juge Arthur Bourjolly en son rapport, Mes. Solon Ménos et J. C. Antoine en leurs observations respectives ;— Monsieur A. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o le jugement attaqué ;— 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ;— 3o les requêtes des parties ; 4o toutes les pièces produites.

Sur le 4e moyen du pourvoi.

Attendu qu'il est reproché au jugement attaqué de n'avoir pas eu égard aux faits et circonstances de la cause, accordé au demandeur l'indemnité par lui réclamée en vertu de l'art. 461 cod civ.

Attendu que pour repousser cette demande d'indemnité, les premiers juges se sont basés sur ce que Silény Sylvain n'aurait pas prouvé la convention en vertu de laquelle il avait élevé les constructions et lui donnant droit à l'indemnité réclamée pour ces constructions.

Attendu que Milius Saget, ayant reconnu et déclaré dans ses conclusions par lui prises que c'était avec la permission de feu son père fermier de l'Etat que Silény Sylvain avait élevé les constructions dont il s'agit ne pouvait plus, après cet aveu qui faisait pleine foi contre lui, demander au même Silény Sylvain à prouver que c'était bien lui qui avait élevé les dites constructions.

Attendu, dès lors, que les juges ont repoussé la demande d'indemnité sans tenir compte de l'aveu et pour défaut de justification quand après l'aveu nulle justification n'était nécessaire, n'ont pas violé l'art. 926 invoqué, mais les articles 455 et 461 combinés cod. civ.

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal civil des Gonaïves, en date du 20 juillet 1893 contre lequel est exercé le présent pourvoi ; et comme il s'agit d'un second recours entre les mêmes parties, le tribunal, en vertu de l'art. 131 de la constitution, va statuer au fond.

Attendu qu'il résulte en fait des diverses pièces versées au procès que feu Passéus Saget avait pris à bail de l'Etat pour une durée de cinq années et à partir du 1er janvier 1875, au prix de six gourdes par an, un terrain pour emplacement, faisant partie et constituant le tiers de la propriété Didier, sise à Saint-Marc, grand'rue : que, pendant le cours de son bail, Passéus Saget avait permis à Sylény Sylvain d'y monter une balance et d'y construire une soute.

Attendu qu'après la mort de Passéus Saget, Milius Saget, son fils, demanda à Sylény Sylvain de lui payer cinq piastres par mois de loyers pour le terrain et comme celui-ci ne fit aucune réponse à sa demande,— il lui donna congé qui ne fut pas suivi d'effet, ce qui détermina Milius Saget à l'assigner en déguerpissement avec exécution provisoire sous caution et en condamnation au paiement des loyers dûs à partir de novembre 1889, à cinq gourdes par mois, et de P. 500 à titre de dommages-intérêts aux dépens.

Attendu que Sylény Sylvain soutient qu'il avait occupé le terrain litigieux aux droits de Passéus Saget, en vertu d'une convention qu'il n'a pas produite cependant ;— que faute par Passéus Saget d'avoir renouvelé son bail, lors de son expiration en 1880, il avait perdu tous droits sur le terrain, que lui, il a continué à en jouir parce qu'il en aurait payé toutes les redevances jusqu'en 1888, ce qui constituerait en sa faveur une cession de bail de Passéus Saget ;— et que, dans ces conditions, il dit Milius Saget non recevable en ses prétentions et demande condamnation contre lui à P. 1000 de dommages-intérêts ;— et, pour le cas où une enquête serait nécessaire pour prouver sa possession à titre de fermier, il la propose ; et voulant, paraît-il, avoir le cœur net, il demande si ses prétentions n'étaient pas accueillies et qu'il était condamné à déguerpir d'obliger Milius Saget à lui payer la somme de P. 1500, à titre d'indemnité, pour les constructions que, possesseur de bonne foi, il a élevées ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'examiner les prétentions des parties relativement à la jouissance du terrain et à l'indemnité ;

Attendu que c'est bien à Passéus Saget que le bail a été consenti, et si Sylény Sylvain en a joui, il est de présomption que c'est avec la permission du premier, ainsi d'ailleurs que l'a reconnu Milius Saget et faute par Sylény d'avoir fait la preuve contraire ; que le fait par Passéus Saget de n'avoir pas renouvelé son bail, lors de son expiration ne peut lui être valablement opposé que par l'Etat, son bailleur, qui aurait seul qualité et intérêt pour ce faire ; que l'Etat n'ayant jamais reconnu Sylény Sylvain comme son fermier, n'a pu accepter les redevances par lui payées que pour le compte de Passéus Saget, seul obligé envers lui à l'acquittement de ces redevances ;— que, d'ailleurs, les démarches faites par Sylény Sylvain auprès de l'administration supérieure pour obtenir un bail en son nom, sont de nature à établir que l'Etat ne l'avait jamais considéré comme fermier ;— que Milius Saget, en sa qualité d'unique héritier de celui-ci, prend

sa place et est maître de ses droits ;— que sa demande en déguerpissement et en paiement de loyer contre Sylény Sylvain est donc fondée.

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité, que Sylény Sylvain doit être considéré comme possesseur de bonne foi ; qu'en droit, il l'est réellement ; puisque à l'époque où il élevait les constructions pour lesquelles il réclame aujourd'hui indemnité, il avait, de l'aveu même de Milius Saget, obtenu la permission de Passéus Saget, — ce qui lui rend applicable la dernière disposition de l'art. 464 du code civil.

Attendu que, dans l'état de la cause, il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts réclamés par les parties respectivement ; que quand à l'exécution provisoire sans caution, cette mesure peut être ordonnée, s'agissant d'expulsion de lieux ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, et sans recourir à l'enquête proposée qui est inutile, condamne Sylény Sylvain à déguerpir sans délai, du terrain de la propriété Didier, objet du litige ;— ordonne, quant à ce chef, l'exécution provisoire sans caution ; condamne encore Sylény Sylvain à payer à Milius Saget les loyers, à raison de cinq gourdes par mois, du dit terrain, à partir de novembre 1889 jusqu'au jour où il aura quitté les lieux ; condamne Milius Saget ou à rembourser à Sylény Sylvain la valeur des matériaux et du prix de la maison d'œuvre par lui payée pour les constructions qu'il a élevées sur le terrain litigieux, — ou à lui rembourser une somme égale à celle dont le terrain a augmenté de valeur et cela, à son choix, dans les deux cas, à dire d'experts ;— ordonne la restitution de l'amende déposée et compense les dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, JII. A. COURTOIS, PÉRIGORD, ERNEST BONHOMME, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN. S. BISTOURY, ARTHUR BOURJOLLY et D. POUILH. *juges*, en audience du 5 juin 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis greffier.

Du 5 juin 1894

No 43.

Dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, le demandeur en Cassation est tenu à peine de déchéance, de faire l'inscription et le dépôt exigés par l'article 930 cod. proc. civ.

Les sieurs et dame Toussaint César fils et consorts contre les sieurs et dame Petit Frère Toussaint et consorts.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 31 mai expiré Mr. le juge Alexis André, en son rapport, ainsi que Mr. E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu : 2o le jugement attaqué ;— 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ;— 3o les requêtes des parties ;— 4o un certificat délivré par le greffier de ce tribunal le 26 avril dernier à Me. Emile Vallès qui l'a requis.

Sur la déchéance proposée par les défendeurs.

Vu l'article 930 proc. civ.

Attendu que le demandeur en Cassation qui, dans les quarante-cinq jours de la signification deses moyens, n'a pas fait l'inscription et le dépôt exigés par l'article sus-visé, a encouru la déchéance;

Attendu que les demandeurs au présent pourvoi — ont fait signifier leurs moyens le 26 Février dernier, mais n'ont fait le dépôt de l'amende et des pièces que le 14 avril suivant, ainsi que cela résulte du certificat y relatif délivré par le greffier de ce tribunal le 26 du même mois d'avril, que ce dépôt a été tardivement fait ; — d'où déchéance.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare les demandeurs ci-dessus dénommés et qualifiés déchus de leur pourvoi contre le jugement du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 16 mai 1892 ; —ordonne la confiscation de l'amende et condamne les dits demandeurs aux dépens, liquidés à la somme de P. 58.30, et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, J. A. COURTOIS, A. ANDRÉ, C. DÉJEAN et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 5 juin 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 6 Septembre 1894,

No 44.

L'arrêt qui annule la décision rendue par un tribunal civil et renvoie les parties par devant qui de droit, n'est ni obscur ni ambigu et n'est susceptible d'aucune interprétation.

La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les arrêts du tribunal de Cassation.

Cléonime Volcy contre Fortuné Volcy.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 22 Mai dernier monsieur le juge C. Déjean en son rapport ;

Ouï, également, M. F. L. Cauvin, en ses observations pour la demanderesse et Me C. Archin, pour le défendeur ainsi que monsieur Em. Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Et après avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Vu 1o la requête à fin d'interprétation ; 2o l'arrêt de ce tribunal en date du 9 Janvier mil-huit cent quatre-vingt quatorze ; 3o les deux requêtes en défense, et 4o toutes les autres pièces produites.

Vu l'article 937 du code de procédure civile ;

Statuant sur la demande en interprétation.

Attendu que la dame Cléonime Volcy s'étant pourvue en Cassation contre un jugement du tribunal civil de Port-au-Prince, rendu le vingt-trois Décembre

mil huit cent quatre-vingt douze entre elle et monsieur Fortuné Volcy ; que par arrêt de ce tribunal en date du 9 Janvier dernier, son pourvoi a été admis et a entraîné la Cassation du dit jugement ;

Attendu que, par suite de cette annulation du dit jugement, qui seul avait été soumis à la censure du tribunal de Cassation, les parties furent renvoyées devant le tribunal civil de Jacmel pour être de nouveau entendues et l'action pendante entre elles jugée, laquelle était remise, devant la justice, dans le même et semblable état qu'avant le jugement cassé ;

Attendu que ce dispositif qui comporte les énonciations contenues au texte de l'article 937 du code de procédure civile, ne contrevient en rien aux dispositions de cet article ;

Qu'en prononçant ainsi le renvoi des parties par-devant qui de droit, ce dispositif ne présente rien d'obscur ni d'ambigu et ne saurait, en conséquence, être susceptible d'interprétation ;

Sur la rectification demandée ;

Attendu, d'une part, que la voie prise par la demanderesse pour réclamer la rectification dont parle sa requête tend évidemment, contre toutes ses règles admises en pareil cas, à exercer contre un arrêt du tribunal de Cassation une véritable requête civile, voie non permise à l'égard des arrêts de ce tribunal ;

Que cette demande est d'autant plus inadmissible que par l'application qui a été faite aux parties des prescriptions précises et sus-visées de l'article 937 du code de procédure civile, elles ne peuvent rencontrer aucun obstacle devant le tribunal de renvoi, à l'entier exercice de leurs droits par la discussion de leurs prétentions respectives ;

Ce que reconnaît si bien la demanderesse que sa requête déclare que la Cassation d'un jugement ne lie point le tribunal de renvoi, et que ce dernier a le droit de préparer toute autre opinion à celle de l'arrêt de Cassation, etc ; ce qui annule aussi évidemment le reproche d'excès de pouvoir ou d'injonction qu'elle voudrait en faire découler ;

Attendu que le tribunal a, sur le pourvoi qui lui était présenté, statué dans les limites de sa compétence et n'a point par conséquent empiété sur les attributions du tribunal de renvoi appelé à décider, conformément à la loi, sur le litige existant entre les parties ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres fins et conclusions du défendeur, le tribunal déclare inadmissible la demande en interprétation et en rectification de l'arrêt du 9 Janvier dernier présentée par la dame Cléonime Volcy, la rejette et condamne la demanderesse aux dépens alloués à la somme de soixante-quatre piastres quarante centimes au profit de Me C. Archin, sous l'affirmation de droit.

Donné de nous, J. COURTOIS, *juge* remplissant les fonctions de Président, ALEXIS ANDRÉ, C. DÉJEAN, A. BOURJOLLY et D. POUILLY, *juges*, en audience publique du six Septembre 1894, en présence de monsieur EMMANUEL CHANCY, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de monsieur F. FIGABO, commis-greffier.

Du 11 Septembre 1894

No 45.

L'omission du nom de l'administrateur des Finances dans un jugement ne constitue pas une violation de l'article 148 du cod. proc. civ. Il suffit qu'il soit désigné par la qualité qui lui donne le droit d'agir pour l'Etat.

— On ne peut tirer un moyen de Cassation de ce qu'un jugement ait été expédié sur qualités non significées.

— Le consentement des parties étant une condition essentielle pour la validité des contrats, n'est pas valable lorsqu'il a été donné par erreur. L'erreur sur la qualité de la personne est une cause de nullité de la convention qui n'a eu lieu qu'en considération de cette qualité.

L'exécution volontaire d'un contrat n'en couvre pas toujours le vice, si celui qui l'a exécuté n'a pas eu connaissance de ce vice et s'il n'a pas eu l'intention certaine de le réparer.

L'omission de prononcer donne ouverture à requête civile et non à Cassation.

A Schüler contre l'Etat.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 8 mai dernier Monsieur le juge Arthur Bourjolly, en son rapport; Me Solon Ménos en ses observations pour le demandeur, et Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1^o le jugement attaqué; — 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi; — 3^o les requêtes des parties; — 4^o toutes les pièces par elles produites.

Sur le 1^{er} moyen du pourvoi,

Vu l'art. 148 procédure civ.

Attendu que l'administrateur principal des Finances, lorsqu'il représente l'Etat dans une instance, est suffisamment désigné par sa qualité qui, seule, lui donne sa capacité pour agir; — que l'omission de son nom dans la rédaction du jugement qui mentionne sa qualité ne saurait constituer une violation de l'article 148 proc. civ.; — car à tout considérer, ce n'est pas l'individu qui exerce la fonction qui est partie dans la contestation, mais bien le fonctionnaire qui ne fait que représenter l'Etat;

Attendu, d'un autre côté, que le jugement qui est expédié sur qualités non significées n'est pas nul; — que, lorsque cela arrive comme dans l'espèce, il en résulte une irrégularité qui est jugée ailleurs, mais qui ne donne pas ouverture à Cassation; — d'où il suit que ce moyen est mal fondé.

Sur le 2^e moyen.

Vu encore l'article 148 proc. civ.

Attendu qu'il faut se méprendre étrangement sur l'intention du législateur pour trouver incomplets et defectueux les points de fait et de droit du jugement attaqué;

Attendu, en effet, qu'en lisant ces deux parties du jugement et en les rapprochant des conclusions des parties insérées elles aussi, dans le dit jugement, on constate sans peine qu'elles ont été rédigées en conformité de la disposition y relative de l'art 148 invoqué qui n'exige qu'une simple exposition des faits et la position des questions que ces faits présentent à juger; que cela étant, ce moyen est encore mal fondé.

Sur les 3^e, 4^e et 5^e moyens.

Vu les articles 905, 918, 1100, 1123 cod. civ. et 148 procédure civ.

Attendu que le consentement est une des conditions essentielles dont la loi, art. 903 du code civil, fait dépendre la validité des conventions; — que le consentement n'est pas valable, dit l'art. 904 du même code, s'il a été donné par erreur; — que l'erreur sur la qualité de la personne, dit encore

l'art. 905 cod. civ., est une cause de nullité de la convention quand cette convention n'a eu lieu que par suite de cette qualité ;

Attendu que c'est par une saine application de ces règles que statuant sur la demande du sieur A. Schüler en exécution du contrat que, comme ingénieur militaire— il avait signé avec l'Etat le 3 juillet 1889, et sur celle reconventionnelle de l'Etat en nullité du dit contrat parce que A. Schüler n'avait pas la qualité d'ingénieur militaire qu'il lui supposait et en vue de laquelle il avait contracté avec lui, le tribunal civil de Jacmel a déclaré nul et de nul effet le sus dit contrat et rejeté comme mal fondées les prétentions de A. Schüler ; que dans ces conditions, il n'est pas exact de dire qu'il y a en violation, avec fausse interprétation et fausse application des articles 905, 918 et 1100 du cod. civ ;

Attendu que le contrat du 3 juillet 1889 a été déclaré nul parce qu'il lui manque une des conditions essentielles à son existence : le consentement valable du Gouvernement par suite d'erreur sur la qualité de Schüler qu'il supposait être ingénieur militaire et qui ne l'est nullement ;

Attendu qu'en pareille matière, l'erreur est distincte du dol, et, lorsque, comme dans l'espèce, elle porte sur la qualité de la personne, elle annule le consentement sans qu'il y ait à rechercher, contrairement à ce qu'en pense le demandeur, si cette erreur est le résultat de manœuvres dolosives ou de moyens frauduleux ;

Attendu que le principe contenu dans l'art 1123 du code civil, n'avait pas été débattu devant les premiers juges, qu'ils n'avaient donc à en rien dire dans leur jugement ;

Attendu cependant qu'il est bon de faire remarquer, uniquement pour l'édification du demandeur, que l'exécution volontaire d'un contrat ne couvre pas toujours la nullité dont il peut être entaché, parce que il ne saurait y avoir ratification d'un acte nul, si celui qu'on prétend l'avoir ratifié par l'exécution qu'il lui a donnée n'a pas connu le vice dont il était entaché, et si il n'a pas eu l'intention certaine de réparer ce vice ;

Sur le 6e moyen.

Vu l'art. 148 proc. civ.

Attendu que l'Etat en demandant reconventionnellement la nullité du contrat du 3 juillet 1889, avait comme conséquence, demandé aussi la restitution des sommes payées en exécution du dit contrat ; que le jugement attaqué a, dans son point de droit, posé la question y relative et l'a examinée dans ses motifs, mais n'en a rien dit dans son dispositif, ce qui est une omission de statuer ;

Attendu que l'omission de prononcer ne donne pas ouverture à Cassation ; qu'elle ne peut être réparée que par la voie de la requête civile, article 116 proc. civ.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par le sieur A. Schüler, contre le jugement en date du 13 octobre 1894, rendu par le tribunal civil de Jacmel, contradictoirement entre lui et l'Etat ;— en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne le dit A. Schüler aux dépens liquidés à la somme de et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, JH. A. COURTOIS, ERNEST BON-HOMME, POLLUX HYPPOLITE, A. ANDRÉ, C. DEJEAN, S. BISTOURY, ARTHUR BOURJOLLY et D. POUILLI, *juges*, en audience publique, du 11 Septembre 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 6 Novembre 1894.

No 46.

Le défaut de mention d'une pièce dans un jugement ne peut constituer le cas de dol pouvant autoriser une demande en prise à partie contre les juges qui ont prononcé le jugement.

M. Evarisle Box, contre les juges Alincar Jean Pierre, Dumarsais Thomas et Alix Tiphaine, du tribunal civil de Port-de-Paix

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur C Déjean, en son rapport et après le réquisitoire de Monsieur Dauphin concluant au rejet; le dépôt des pièces ordonné, il en a été délibéré ce qui suit :

Vu les pièces produites, notamment le jugement ;

Vu les articles 438, 947 c. pr. civ. ce dernier modifié par la loi du 16 août 1877 ;

Sur la prise à partie dont excipe le demandeur contre le doyen et les juges qui ont rendu le jugement du quinze mars de cette année ;

Attendu que le demandeur apporte pour grief et fondement de sa prise à partie un dol commis par les juges de la cause en omettant sciemment de viser certaines pièces décisives au préjudice de son droit ;

Attendu que le dol ne se présume point et peut être prouvé même par témoins ;

Attendu que dans l'espèce, le fait d'avoir omis ou négligé dans le jugement la mention d'une pièce, même utile au différend, ne peut constituer le cas de dol frauduleux ;

Attendu qu'il n'est pas admissible de présumer qu'il y a eu une manœuvre quelconque en vue de violer le droit d'une partie :

Attendu qu'il est téméraire d'intenter une action répressive aux juges pour une œuvre telle qu'un jugement ; dit et déclare qu'il n'y a pas lieu ;

Attendu que le demandeur en prise à partie qui succombe doit être condamné à l'amende ;

Par ces causes et motifs rejette ; et au prescrit de l'article 947 c. pr. civ. modifié par la loi du 16 août 1877, condamne le demandeur à une amende de soixante-quinze piastres.

Jugé et prononcé par nous, Jh. A. COURTOIS, Alexis ANDRÉ, C. DÉJEAN, D. POUILH, juges, D. ETIENNE, vice-président du Palais de Justice du tribunal de Cassation, en audience publique du 6 novembre 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 6 Novembre 1894.

No 47.

La loi ne prescrit aucune forme particulière pour la signification des moyens de Cassation et n'exige point une requête signée de l'avocat des parties.

Il n'est pas défendu d'étendre un délai que la loi accorde à la partie assignée pour préparer ses défenses.

La dame Dorival Saint-Vil contre les sieurs Wulff & Co.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge, Arthur Bourjolly, en son rapport fait à l'audience, Me W. Hudicourt en ses observations pour la demanderesse, ainsi que Monsieur

sieur Edmond Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

Vu 1o le jugement attaqué ;— 2o l'acte déclaratif de pourvoi ;— 3o les requêtes des parties et les autres pièces aux dossiers de la demanderesse et des défendeurs en Cassation ;

Vu les articles 929 du code de procédure civile, 648, 649 et 628 du code de commerce.

Et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ; sur les fins de non recevoir opposés au pourvoi :

Attendu que la loi ne prescrivant aucune forme particulière pour la signification des moyens de Cassation et n'exigeant point une requête signée de l'avocat des parties, l'exploit de l'huissier Laussus Serres remis aux sieurs Wulff & Cie, ayant pour avocat constitué Me Hudicourt, est un acte valablement laissé à ceux-là, lequel contient les moyens à l'aide desquels il est requis la nullité du jugement dénoncé : d'où le rejet, comme mal fondées, des fins de non recevoir examinées ensemble ;

Sur le moyen du pourvoi tiré de la fausse interprétation de l'article 648, 2e alinéa du code de commerce ;

Attendu que la demanderesse en Cassation s'opposant à l'exécution d'un jugement par défaut du tribunal de Commerce des Gonaïves, rendu le 12 Décembre de l'année dernière, réitérait, trois jours après, son opposition en faisant signifier aux défendeurs ses moyens avec assignation ; que par le jugement contre lequel est pourvoi, elle a été déclaré irrecevable, en ce que son ajournement comporte, pour la comparution, un délai plus long que celui de huitaine :

Attendu que si l'opposition, aux termes de l'article 648 du code de commerce doit contenir, avec les moyens, assignation dans le délai de la loi, ce délai qui peut être au moins d'un jour, suivant l'article 628 du même code, est un minimum qu'il n'est pas défendu d'étendre, d'abord, par ce que la jurisprudence a consacré que plus le délai est étendu plus le demandeur a donné d'avantages à l'assigné pour préparer ses défenses, par ce qu'ensuite, on ne peut jamais se plaindre en justice, lorsqu'on n'a point été lésé ; que dans l'espèce, les premiers juges, en jugeant autrement, ont fait une fausse interprétation de l'article 648, 2e alinéa du code de commerce, ce qui entraîne la cassation de leur décision ;

Par ces causes et motifs, le tribunal, sur les conclusions conformes de Mr le commissaire du Gouvernement, casse le jugement rendu par le tribunal de commerce des Gonaïves, entre les parties, le 22 janvier de cette année ; et, pour être procédé conformément à la loi, les renvoie devant celui de Saint-Marc, ordonne la remise de l'amende déposée et condamne les défendeurs aux dépens.

Donné de nous, Jh. A. COURTOIS, remplissant les fonctions de *vice-président*, PÉRIGORD, A. ANDRÉ, D. TROUILLOT et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, ce 6 Novembre 1894, en présence de Monsieur ED. HÉRAUX, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 15 Novembre 1894.

N^o 48.

Est déchu de son pourvoi le demandeur en Cassation qui n'a pas effectué le dépôt exigé par l'article 930 du code de procédure civile.

Les sieurs Vve. P. A. Beaumont et Co. contre la dame Amélie Laguerre

LE TRIBUNAL,

Où Mr. le juge Laroche fils, en son rapport fait à l'audience ;

Où également Mr. Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Vu 1o. l'acte déclaratif du pourvoi, en date du 22 Mai 1894; 2o. la requête des demandeurs ; 3o. le certificat délivré par le greffier du tribunal de Cassation constatant le nombre des pièces figurant au dossier des demandeurs ;

Vu, enfin, l'article 930 du code proc. civ. ;

Statuant sur la déchéance proposée par le Commissaire du Gouvernement contre le pourvoi ;

Considérant que le demandeur en Cassation qui, dans les quarante-cinq jours de la signification de ses moyens, n'aura pas fait au greffe du tribunal de Cassation le dépôt exigé par l'art. 930 du code de procédure civile, sera déchu de son pourvoi ;

Considérant que les sieurs Vve P. A. Beaumont & Co. se sont pourvus en Cassation contre un jugement du tribunal de paix du Cap Haïtien, en date du 7 Avril 1894 ; qu'ils ont fait signifier leurs moyens par acte en date du 30 Mai 1894, mais n'ont pas, dans les quarante-cinq jours qui ont suivi, fait le dépôt exigé du jugement attaqué, ainsi qu'il appert d'un certificat délivré par le greffier de ce tribunal le 11 Octobre dernier ; d'où il suit que lesdits sieurs Vve. P. A. Beaumont & Co. ont encouru la déchéance ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare les sieurs Vve. P. A. Beaumont & Co. déchus de leur pourvoi formé contre le jugement rendu, le 7 Avril 1894, par le tribunal de paix du Cap-Haïtien ; ordonne la confiscation de l'amende déposée et les condamne aux dépens.

Donné de nous, JH. A. COURTOIS, juge remplissant les fonctions de *vice-président*, LAROCHE, PERIGORD, A. ANDRÉ et D. TROUILLOT, en audience publique du 15 Novembre 1894, en présence de Monsieur Ed. HÉRAUX, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur FIGARO, commis-greffier.

Du 13 Décembre 1894.

N^o 49.

Il y a violation du droit de la défense et excès de pouvoir lorsque, sans s'arrêter à une fin de non-recevoir basée sur la litispendance, le tribunal ordonne la main-levée d'une saisie-arrêt.

L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que dans les cas déterminés par la loi.

Les sieurs Blanchet et Co. contre le sieur Jacobsen.

LE TRIBUNAL,

Où Mr. le juge D. Trouillot, en la lecture de son rapport faite à l'audience du 11 du courant, ensemble le réquisitoire de Mr. Ed. Héraux, membre du Ministère Public, concluant à la Cassation du jugement dont est pourvoi et à la restitution de l'amende, etc ;

Vu les pièces versées au dossier, notamment le jugement attaqué, l'acte déclaratif du pourvoi, la requête des demandeurs contenant les moyens de Cassation ;

Vu les articles 142 et 148 du code de procédure civile ;

Le tribunal, après délibération en la Chambre du Conseil, statuant sur le premier moyen tiré de la violation du droit de la défense et d'un excès de pouvoir ;

Attendu que le tribunal civil des Cayes, sans donner la moindre attention à la fin de non-recevoir fondée sur la litispendance proposée devant lui par les demandeurs, a ordonné, précipitamment, main-levée de la saisie-d'arrêt pratiquée par ces derniers, ce qui est contraire aux principes reconnus et constitue réellement une violation du droit de la défense et un véritable excès de pouvoir devant donner lieu à l'infirmité de sa sentence ;

Sur le 2^e. moyen, arguant la violation de l'article 142 du code de procédure civile et excès de pouvoir ;

Attendu que l'exécution provisoire d'un jugement ne peut être ordonnée que dans les cas déterminés par la loi ; l'étendre au-delà, c'est une violation flagrante de l'article sus-visé ; or, le tribunal civil des Cayes, en ordonnant, dans l'espèce, l'exécution provisoire sous prétexte d'urgence lorsqu'aucune disposition de la loi ne l'autorise, a violé ouvertement la loi et encouru la réformation de son jugement ;

Par ces causes et motifs et sur les conclusions conformes du ministère public, casse et annule le jugement rendu par le tribunal civil des Cayes le sept juin de la présente année, remet la cause et les parties au même et semblable état où elles se trouvaient précédemment et les renvoie par devant le tribunal civil d'Aquin pour être statué conformément à la loi ; ordonne la restitution de l'amende et condamne le défendeur aux dépens.

Fait et prononcé par nous, Ju. A. COURTOIS, remplissant provisoirement les fonctions de *vice-président*, PÉRIGORD, ANDRÉ, TROUILLOT et JÉREMIE, *juges*, en présence de Mr. Ed. HÉRAUX, membre du ministère public, et assistés de Mr. C. S. BENJAMIN, commis-greffier, en audience publique du 15 Décembre 1894.

Du 20 décembre 1894.

N^o 50

Lorsqu'un tribunal a reconnu son incompétence, il ne peut aller au-delà et condamner une ou plusieurs parties à des dommages-intérêts.

Toute demande en renvoi doit être jugée sans instruction écrite et sans pouvoir être réservée ni jointe au principal.

Petit Louis Désir et Alphonsine Désir contre la dame Thélécide Jorcelin.

LE TRIBUNAL,

Oùï le rapport fait par le juge Laroche fils et les conclusions de Mr Edmond Dauphin, Commissaire du Gouvernement.

Vu 1^o le jugement en dernier ressort, rendu entre les parties par le tribunal de paix de Torbeck, en date du 22 juillet 1893, dûment enregistré; — 2^o le jugement du même tribunal à charge d'appel, en date du 4 décembre de la même année, dûment enregistré; 3^o la copie du jugement du tribunal civil des Cayes, en date du 20 mars 1894; 4^o l'acte déclaratif de pourvoi, en date du 12 juillet de la même année, dûment enregistré; 5^o la requête suivie des moyens du pourvoi, en date du quatorze juillet, signifiés et dûment enregistrés;

Vu l'article 173 du code de procédure civile;

Le tribunal, après délibération :

Attendu qu'à la requête de Thélécide Jorcelin, une saisie-exécution, conséquence du jugement du tribunal de paix de Torbeck, du vingt-deux juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, a été opérée sur les effets de Petit-Louis Désir et de Alphonsine Désir, cultivateurs, demeurant et domiciliés à Lacorière, commune de Torbeck, laquelle saisie-exécution trouvée régulière, a été maintenue par ce tribunal, ainsi qu'il appert du jugement à charge d'appel, en date du quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-treize;

Attendu que le fond de l'affaire, ayant été remis à la connaissance du tribunal civil des Cayes, — ce tribunal, tout en se déclarant incompétent, a condamné solidairement Petit-Louis Désir et Alphonsine Désir, par son jugement du vingt mars dernier, à payer à Thélécide Jorcelin, à titre de dommages et intérêts, la somme de cinquante gourdes pour les torts qui auraient été causés.

Attendu que le tribunal civil des Cayes, après cette déclaration d'incompétence, à raison de la matière pour les motifs énoncés dans son jugement et qu'il infère des articles 25 du code de procédure civile et 1136 du code civil, n'avait pas à aller au-delà et à condamner Petit Louis et Alphonsine Désir à des dommages-intérêts et aux dépens.

Qu'en jugeant ainsi, le tribunal des Cayes a violé la loi dans son article 173 du code de procédure civile, qui veut que toute demande en renvoi soit jugée sans instruction écrite et sans qu'elle puisse être réservée ni jointe en principal.

Par ces motifs, le tribunal, sans avoir besoin de statuer sur les autres moyens présentés par les demandeurs, casse et annule le jugement du tribunal civil des Cayes; et, pour être de nouveau jugées, renvoie la cause et les parties venant le tribunal civil d'Aquin; — ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Thélécide Jorcelin aux dépens, dont distraction au profit des avocats HOLLANT et A. BONAMY.

Donné de nous, Ernest BONHOMME, *vice-président*, LAROCHE fils, PERIGORD, A. ANDRÉ et JÉRÉMIE, *juges*, en audience publique du vingt décembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, en présence de M^e E. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement et assistés de M. F. FIGARO, commis-greffier.

Du 20 Décembre 1894.

No 51.

C'est à l'Administrateur des finances de l'Arrondissement de Port-au-Prince que la signification des moyens de Cassation doit être faite, aux termes des articles 79, 80 du code de proc. civ. 61 de la loi sur l'organisation judiciaire et 1er. sur les attributions du Tribunal de Cassation.

Les héritiers Joachim Bordes contre l'Etat.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le Juge Périgord, en son rapport fait à l'audience ;

Où également, Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions.

Vu 1o. le jugement dénoncé; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. les requêtes des parties ; 4o. les autres pièces produites :

Sur l'exception de nullité designification des moyens des demandeurs proposée par Mr. le commissaire du Gouvernement en Cassation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres :

Vu les articles 929, — 79 — 1o. et 80 du code de proc. civil ; 61 1er. paragraphe de la loi organique, 1er, loi sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 929 du code proc. civil, dans la huitaine de la déclaration du pouvoi, outre un jour par chaque cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur à personne ou domicile, un acte contenant ses moyens, avec assignation de fournir ses défenses au greffe du tribunal de cassation dans les deux mois ;

Attendu que cette signification des moyens avec assignation de fournir ses défenses, quand l'État est défendeur et lorsqu'il s'agit des domaines et des droits domaniaux, ou de l'administration publique, doit être faite en la personne ou au domicile de l'administrateur des finances de l'arrondissement où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande, et cela à peine de nullité (art. 79 — 1o. et 80 code de proc. civile.)

Attendu que le siège du tribunal de cassation est à la capitale (art. 61 1er. paragraphe de la loi sur l'organisation judiciaire et 1er. de la loi sur l'organisation et les attributions du tribunal de cassation;)

Attendu qu'il résulte clairement de ce qui précède que c'est à l'administrateur des finances de l'arrondissement du Port-au-Prince qu'une signification de moyens de cassation avec assignation de fournir des défenses doit être faite pour l'État, puisque c'est le lieu où siège le tribunal de cassation qui doit connaître d'une telle demande;

Attendu que, contrairement à cela, les héritiers de Joachim Bordes, en se pourvoyant en cassation contre le jugement du tribunal civil de Jérémie, en date du 26 Février dernier rendu au profit de l'État, ont fait signifier leurs moyens de cassation à Mr. Dumas Rigaud, administrateur des finances des arrondissements de la Grand'Anse et de Tiburon; qu'une telle signification est nulle;

Attendu que cette signification étant nulle, et les demandeurs en cassation n'étant plus dans le délai pour la renouveler, ils demeurent ainsi déchus de leur pourvoi.

Par ces motifs, le tribunal après avoir délibéré, déclare nulle la signification des moyens de cassation faite à l'État en la personne de l'administrateur des finances de Jérémie, le 2 mai 1894, et par suite, prononce la déchéance du pourvoi, les demandeurs n'étant plus dans le délai pour renouveler leur signification de moyens de cassation;— ordonne la confiscation de l'amende déposée et condamne les demandeurs aux dépens.....

Donné de nous, ERNEST BONHOMME, *vice-président*, LAROCHE fils, PÉRIGORD, A. ANDRÉ, et JÉRÉMIE, *juges*, en audience publique du 20 Décembre 1894, en présence de Mr. E. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur F. FIGARO, commis-greffier.

SECTION CRIMINELLE.

Du 17 Janvier 1894.

N° 1..

Il y a excès de pouvoir et violation des articles 184 et 230 du code d'instruction criminelle lorsque le doyen, après avoir constaté la présence de vingt-cinq jurés seulement, sans chercher à compléter le nombre des jurés ou sans laisser au tribunal le soin de décider, renvoie l'affaire à une autre session.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience publique du 15 Janvier courant, Monsieur le juge Pollux Hyppolite, en son rapport; Me. J. L. Dominique, en ses observations, et Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire;

Vu 1o. l'ordonnance attaquée, 2o. l'acte d'opposition à la dite ordonnance; 3o. les moyens de l'accusé; 4o. toutes les autres pièces produites;

Sur les deux moyens proposés;

Vu les articles 183, 184, 2e. alinéa et 230 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que le tribunal criminel seul a le droit, dans les cas où la loi autorise cette mesure, de renvoyer à une autre session le jugement d'un accusé dont l'affaire est en état au moment de l'ouverture de ce tribunal; que c'est uniquement dans le but d'empêcher ce renvoi par le fait de l'absence de quelques jurés et assurer, par suite, l'exécution de l'article 184, 2e. alinéa, sus-visé que le législateur a prescrit la mesure contenue dans l'article 230 du code d'instruction criminelle;

Attendu que si cela est vrai, il y a excès de pouvoir et violation de ces deux articles de la part du doyen du tribunal criminel de Saint-Marc qui, dans l'affaire de l'accusé Pascal Joubert, a renvoyé, après avoir constaté la présence de vingt-cinq jurés seulement, la dite affaire à une autre session, en prétextant de l'heure avancée, une heure et demie de l'après-midi, et du retard mis par les jurés pour se rendre à leur poste;

Attendu que, dans une telle occurrence, le doyen du tribunal criminel de Saint-Marc avait pour devoir de compléter le nombre de trente jurés exigé de la manière prescrite par l'article 230, et pour le cas où cette opération n'aurait pas donné le résultat désiré, laisser au tribunal criminel le soin de décider conformément à la loi; que, pour n'avoir pas ainsi procédé, il a entaché de nullité l'ordonnance qu'il a rendue pour renvoyer l'affaire à une autre session,

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare nulle l'ordonnance du doyen du tribunal criminel de Saint-Marc, rendue le 26 Décembre de l'année expirée; dit qu'il y a nécessité pour le dit doyen de convoquer le tribunal criminel de St-Marc le plus tôt pour procéder à l'examen et au jugement de l'affaire de l'accusé Pascal Joubert pour ne pas prolonger davantage la détention préventive du dit accusé et satisfaire au vœu du législateur qui, en matière criminelle, entend que l'action de la justice soit prompte.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, PÉRIGORD, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPPOLITE et ARTHUR BOURJOLLY, *juges*, en audience publique du 17 Janvier 1894, en présence de Mr. E. CHANCY, Substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier, etc.

Du 24 Janvier 1894.

N° 2.

Il n'y a pas lieu à suivre contre un magistrat lorsque les faits reprochés sont démentis par les témoins.

LE TRIBUNAL,

Oui le 22 Janvier courant, en la Chambre du Conseil, Monsieur le juge Ernest Bonhomme, en son rapport, ainsi que Mr. D. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu: 1o, l'arrêt rendu par ce tribunal le 22 Novembre de l'année expirée, ordonnant une information qui a été faite en exécution du dit arrêt ;

Vu l'article 115 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que par arrêt de ce tribunal, en date du 22 Novembre de l'année expirée une information a été ordonnée en conformité de l'article 381 du code d'instruction criminelle, sur la plainte formée par la dame Silvenise Fortuné, épouse Sémexant, contre le substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de St.-Marc, Monsieur Duclos, à qui elle reproche d'avoir exercé des actes de violence sur sa personne, de lui avoir dit des injures, de l'avoir même menacé de son fouet et de l'avoir fait mettre au secret et aux fers, alors que tranquille dans sa cellule, elle purgeait une peine d'emprisonnement à laquelle elle avait été précédemment condamnée ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle a régulièrement procédé le magistrat désigné pour ce faire, que les faits reprochés ne sont nullement exacts et sont démentis formellement par les dépositions des témoins entendus sur la désignation de la plaignante elle-même, témoins qu'en leur qualité d'agent de la police judiciaire, le substitut Duclos avait requis de se trouver avec lui à la prison pour régler avec le geolier une question de service intérieur ; que cela étant, il y a lieu de déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre le substitut Duclos ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre Monsieur Duclos, substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de St.-Marc et le renvoi des fins de la plainte formée contre lui par la dame Silvenise Fortuné, épouse Semexant.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, LAROCHE fils, PÉRIGORD, ERNEST BONHOMME et POLLUX HYPPOLITÉ, *juges*, en audience publique du 24 Janvier 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis greffier.

Du 29 Janvier 1894

No 3.

Il n'y a pas lieu à suivre contre un magistrat lorsqu'il résulte de l'instruction qu'il a agi sans intention criminelle.

LE TRIBUNAL,

Oui en la Chambre du Conseil, le 21 Janvier courant, Monsieur le juge Périgord en son rapport, ainsi que M. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu l'arrêt rendu par ce tribunal le 25 Octobre de l'année expirée, ordonnant information sur la plainte sus-mentionnée ; et 2o tous les actes de la dite information faits en exécution de l'arrêt précité ;

Attendu que, sur la plainte formée par le préposé d'administration des finances de Dame-Marie contre le juge de paix du lieu auquel il reprochait le fait d'avoir intentionnellement intercepté une lettre que lui avait adressée son collègue, le préposé d'administration des finances de l'Anse-d'Hainault, une information préalable a été ordonnée par arrêt de ce tribunal, en date du 25 Octobre de l'année expirée ;

Attendu que de l'instruction à laquelle il a été procédé en exécution de cet arrêt, il résulte en fait que l'administrateur principal des finances de la Grand-Anse et de Tiburon, pour faire expertiser, conformément à la loi, un bien de l'Etat, situé dans la commune de Dame-Marie, a écrit, par erreur, à la commission d'expertise de l'Anse-d'Hainault ; que la lettre remise au préposé d'administration des finances de l'Anse-d'Hainault, celui-ci constatant l'erreur a expédié la dite lettre à son collègue, le préposé d'administration des finances de Dame-Marie et lui a écrit pour lui expliquer ce qu'il croyait être une méprise ;

Attendu que ces deux lettres, mises sous une seule enveloppe à l'adresse du préposé d'administration des finances de Dame-Marie, ont été remises à l'individu qui avait intérêt à voir procéder à l'expertise ordonnée ; que cet individu arrivé malade à Dame-Marie, a demandé à l'huissier du tribunal de paix de cette commune de faire parvenir à sa destination le pli dont il était porteur et qu'il remettait ; que l'huissier, sachant probablement de quoi il s'agissait et n'ignorant pas que le juge de paix fait partie de la commission d'expertise, a donné le pli à ce dernier qui l'a ouvert et en a accusé réception au préposé d'administration des finances de l'Anse-d'Hainault ;

Attendu que, dans ces circonstances, s'il est peut-être vrai d'admettre que le juge de paix de Dame-Marie n'avait pas, à la rigueur, qualité pour ouvrir, quoique membre de la commission d'expertise, la lettre que le préposé de l'Anse-d'Hainault avait écrite à son collègue de Dame-Marie pour lui remettre celle de l'administrateur des finances de Jérémie à la commission d'expertise, il demeure évident cependant que le juge de paix de Dame-Marie, en ouvrant cette lettre qui d'ailleurs, n'avait pas été confiée à la poste, a agi sans intention criminelle ; que cela ainsi constaté, il en ressort incontestablement que le fait reproché au magistrat inculpé ne réunit pas toutes les conditions de l'incrimination formulée par l'article 148 du code pénal, et ne tombe pas, dès lors, sous l'application de la loi pénale ;

Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre Monsieur Salgado, juge de paix de la commune de Dame-Marie ; en conséquence, le renvoie des fins de la plainte formée contre lui par Monsieur J. Philantrope Noël, préposé d'administration des finances de la dite commune de Dame-Marie.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, LAROCHE fils, PÉRIGORD, ERNEST BONHOMME et POLLUX HYPPOLITE, *juges*, en audience publique du 29 Janvier 1894, en présence de M. Ed. HÉRAUX, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C.-S. BENJAMIN, commis-greffier, etc.

Du 29 Janvier 1894.

N^o 4.

A violé l'article 47 du code pénal le jugement qui, rendu sur une question de recel d'un sac d'argent soustrait frauduleusement avec escalade et effraction, ne contient pas la question posée au jury relative à la connaissance qu'avait l'accusé des moyens d'escalade et d'effraction employés par l'auteur principal du vol.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Arthur Bourjolly, en son rapport fait à l'audience, Monsieur le Substitut Ed. Héraux, en son réquisitoire conforme ;

Vu le jugement dénoncé ; 2o l'acte déclaratif de pourvoi ; 3o la requête du demandeur en Cassation ; 4o les autres pièces de la procédure ;

Vu également les dispositions de l'article 47 du code pénal ;

Sur le second moyen de pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 47 du code pénal, il est expressément réservé l'exception d'après laquelle la peine des travaux forcés à perpétuité ne sera appliquée aux recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recel, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache cette peine ; sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps ; qu'il s'ensuit donc que le jury du jugement du Tribunal criminel du Cap-Haïtien ne devait pas seulement, dans l'espèce, être interrogé à savoir si Justal Bazile avait sciemment recélé un sac d'argent soustrait frauduleusement avec escalade et effraction au préjudice du sieur Léonce Lambert, il devait encore et surtout lui être demandé si cet accusé, coupable comme recéleur, connaissait bien les moyens d'escalade ou d'effraction employés par le principal auteur de ce vol de quinze cents gourdes, seules circonstances auxquelles la loi attache la peine des travaux forcés à perpétuité. Pour ne l'avoir point ainsi fait, le Tribunal criminel, dans le jugement dénoncé, a violé l'article 47 du code pénal ;

Par ces causes et motifs, après en avoir délibéré, casse le jugement du Tribunal criminel du Cap-Haïtien, en date du six Décembre dernier, qui condamne le nommé Justal Bazile aux travaux forcés à perpétuité ; et, pour être procédé conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant le Tribunal criminel du ressort des Gonaïves.

Rendu par nous, H. LECHAUD, *président*, LAROCHE, PÉRIGORD, BISTOURY et A. BOURJOLLY, à l'audience du 29 Janvier 1894, an 91e de l'Indépendance, en présence de M. E. HÉRAUX, Substitut du Commissaire du Gouvernement, assistés de M. C. BENJAMIN, commis-greffier du siège, etc.

Du 21 février 1894.

No 5.

L'action en diffamation, incidente à une action civile, peut s'exercer indépendamment de cette dernière.

Le tribunal correctionnel, saisi de l'action en diffamation, est incompétent pour statuer sur la connexité des deux actions.

LE TRIBUNAL,

Où M. le juge Laroche fils, en son rapport fait à l'audience du 11 février, point de développements à la barre et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Emm. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil tel que ci-après ;

Vu l'acte déclaratif reçu au greffe du tribunal civil du ressort des Gonaïves, le sept décembre écoulé, office de P. Denis, commis-greffier audit siège, dûment enregistré ;

2^o Le jugement attaqué, enregistré ; 3^o la requête contenant les moyens du demandeur, enregistrée ; tous les autres documents produits au dossier du demandeur ;

Vu les articles 155, 158, C. ins. crim. argués de fausse interprétation et par suite de violation.

Le tribunal,

Sur le premier moyen critiquant la connexité que le jugement attaqué a voulu reconnaître et établir entre le délit de diffamation, duquel le tribunal correctionnel était saisi, et l'action civile pendante et ressortissante à la juridiction commerciale qui y a donné lieu ;

Attendu que l'action en diffamation, telle qu'elle s'est présentée dans l'espèce, est plutôt incidente que connexe à l'action civile commerciale en question ;

Attendu que c'est à l'occasion de cette dernière que le délit imputé est né sans y être intimement lié.

Attendu que d'après les clauses du contrat social existant entre les parties il a été convenu que tout différend entre les deux associés devrait être soumis à un arbitrage ; que cela arrêté, il n'appartiendrait qu'aux seuls arbitres de déterminer et caractériser les griefs que l'un des deux associés prétendrait avoir souffert dans la gestion.

Attendu que si le demandeur allègue qu'il a été diffamé dans l'acte qui lui a été signifié, aux fins de nommer son arbitre, ayant par conséquent la désignation et la formule du conseil arbitral, le tribunal correctionnel donc a méconnu sa compétence en déclarant qu'il y avait connexité entre les deux actions, vu que l'action publique doit toujours s'exercer indépendamment de l'action civile ;

Attendu que de ces considérations il résulte que le tribunal correctionnel a été valablement saisi dans l'espèce ;

Par ces causes et motifs, casse, renvoie la cause et les parties au tribunal civil de Saint-Marc pour, par ce, en connaître ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne le défendeur aux dépens alloués à la somme de... et ce, non compris le coût du présent arrêt.

Jugé et prononcé par nous, LAROCHE fils, E. HONHOMME, P. HIPPOLYTE, D. TROUILLOT, *juges*, D. ETIENNE, vice-président au Palais de Justice du tribunal de Cassation, en audience publique du vingt-et-un février 1894, en présence de Monsieur Emm. CHANCY, substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 26 février 1894.

No 6.

Il n'y a pas lieu à suivre lorsque les faits imputés à un magistrat sont dénués d'exactitude et n'établissent pas la prévention dont il est inculpé.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Périgord, en son rapport fait en Chambre du Conseil, après le réquisitoire du Commissaire du Gouvernement qui, par suite, a été oralement entendu sur la procédure, et après délibération séance tenante, il en est résulté ce qui suit;

Vu l'arrêt d'information du vingt-neuf novembre sus-mentionné; 2o l'interrogatoire du prévenu accompagné des dépositions des huit témoins désignés cités et entendus à la diligence des magistrats délégués; 4o tous les autres documents formant le dossier de l'information;

Vu les art. 381, 382 et 115 C. Ins. crim. applicables dans l'espèce;

Le tribunal,

Attendu qu'il ressort des dépositions de tous les témoins interpellés et désignés par le plaignant lui-même que les faits allégués et imputés au juge de paix titulaire de la commune de Port-à-Piment sont dénués d'exactitude et n'établissent pas la prévention dont il est inculpé d'avoir injurié, frappé son suppléant, *proprio motu*, et que l'examen prouve contrairement que c'est le juge titulaire qui avait été traité sans égards, sans convenances par son dit suppléant;

Par ces motifs, dit et déclare qu'il n'y a point lieu à suivre, annule la plainte et l'instruction qui s'en est suivie.

Jugé et prononcé par nous, LAROCHE fils, PERIGORD, P. HIPPOLYTE, D. TROUILLOT, *juges*, D. ETIENNE, *vice-président*, au Palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du vingt-six février 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 5 mars 1894.

No 7

Les lois de police et de sûreté sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire. Le tribunal requis valablement est tenu de rendre justice; il ne saurait différer la connaissance d'un délit.

La loi ayant déterminé l'étendue du mandat du juge saisi d'un délit, celui-ci n'a pas à se préoccuper du mode de défense choisi par l'accusé.

Affaire Gaston Munier.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur E. Bonhomme, en rapport, à l'audience du 26 février dernier, pas de développement à la barre et après le réquisitoire verbal du citoyen E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement près le tribunal, demandant précisément acte de ce qu'il se rallie aux deux moyens dont excipe le magistrat pourvoyant pour l'admission du pourvoi; le dépôt des pièces ayant

été ordonné, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil, tel qu'il en résulte ci-après :

Vu l'acte déclaratif dicté au greffe dudit tribunal civil le 16 février suivant par ministère de J. S. Lallemand, commis-greffier auditsiège, enregistré; 2o le jugement dénoncé; 3o la requête du demandeur, contenant ses moyens de recours enregistrée et signifiée; 4o tous les autres documents produits au dossier à l'appui du pourvoi;

Vu les articles 5 du code civil et 213 et suivant du code d'instruction criminelle invoqués;

Le tribunal,

Dès que la prévention a passé à l'état d'accusation, l'accusé tombe sous la méfiance publique, privé de ses qualités et droits civils, jusqu'à ce qu'il soit délivré des liens de l'accusation; pour lui dès lors plus de prestation de serment, plus de volonté propre et individuelle;

Attendu que dans l'espèce, l'accusé est renvoyé et amené devant le tribunal criminel en vertu d'une ordonnance de prise de corps, confirmée par sa mise en accusation;

Attendu que de ce jour, il lui était facultatif et loisible de se choisir un conseil s'il en avait les moyens; que ne l'ayant point fait, il est déjà présumé n'avoir pas voulu se défendre; qu'en ce cas, malgré lui, la loi vient à son secours en lui nommant un conseil d'office;

Attendu que ces premières formalités remplies, le tribunal criminel était seul compétent pour soumettre l'accusé à l'examen devant le jury, vu que toutes les lois de police et de sûreté de la République sont obligatoires et exécutoires dans son domaine tant à l'égard de l'haïtien que de l'étranger qui les aura enfreintes (art. 5 C. C.);

Attendu que le juge ou le tribunal requis valablement est mis en demeure, *ipso facto*, est comme sommé et tenu de rendre justice; qu'ainsi il ne saurait, à bon droit, différer la connaissance d'une cause délictueuse qui lui est soumise;

Attendu que les articles précités étant impératifs et réglementaires en matière de répression, déterminent l'étendue du mandat du juge saisi et lui attribuent tout pouvoir pour la connaissance de toute cause de sa compétence;

Attendu que, dans l'espèce, le tribunal criminel n'a point à se préoccuper du mode de défense qu'aura choisi l'accusé mais plutôt de son obligation de juger d'après l'instruction, l'examen et les lumières du débat (art. 119, 213 et suivants Code instruction criminelle).

Pour ces causes et motifs, casse le jugement de sursis dénoncé, ordonne audit tribunal criminel de reprendre le jugement de l'accusé sus-dénoncé, moyennant que toutes les formalités qui lui sont personnelles, directes et prévues par le code pour l'examen d'un accusé, seront accomplies et constatées au fur et à mesure, jusqu'à la fin des débats, que l'accusé s'y prête ou non; et en outre donne au Commissaire du Gouvernement acte par lui requis de son adhésion aux moyens du pourvoi;

Jugé et prononcé par nous, LAROCHE fils, E. BONHOMME, S. BISTOURY, et D. TROUILLOT, *juges*, D. ETIENNE, *vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du 5 mars 1891, en présence de M. Ed. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier, etc.

Du 4 Avril 1894

No 8

Bien que la chambre des mises en accusation soit nominale dans notre législation, la jurisprudence enseigne que le tribunal saisi d'une ordonnance de renvoi a toutes les attributions d'une chambre d'accusation et peut reviser cette ordonnance.

LE TRIBUNAL,

Où Mr le juge Laroche fils, en son rapport à l'audience du 28 février dernier, point de développements à la barre, et après le réquisitoire lu et déposé, tendant au maintien, du citoyen Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil tel qu'il en résulte ci-après.

Vu l'acte déclaratif dressé au greffe du dit tribunal civil, le douze janvier suivant, ministère de Numa Tassy, commis-greffier, sur son transport à la conciergerie du Cap, lieu de détention du prévenu sus-dénommé et qualifié ;—2o l'ordonnance attaquée ;—3o celle de prise de corps ;— 4o les cahiers d'information concernant le prévenu autant que les témoins entendus ; 5o tous autres documents versés au dossier ;

Vu l'art, 205 code Instruction crim., dont on excipe de la fausse application dans l'espèce ;

Le Tribunal,

Bien que l'article 205 (cod. Ins. crim.), déclare inattaquable l'ordonnance de renvoi lorsqu'elle réunit les trois circonstances exigées pour sa validité, la chambre des mises en accusation n'est pas moins autorisée à examiner, à son tour, si telle ordonnance comporte des éléments de vitalité ;

Attendu que la chambre des mises en accusation, bien que soit nominale dans notre législation, la jurisprudence enseigne cependant que le tribunal saisi d'une telle ordonnance a attribution de se transformer en chambre d'accusation pour la reviser.

Attendu que le prévenu, en sa qualité de chef des bureaux de l'administration, avait toutes les facilités pour y commettre un vol en plein jour, s'il en avait l'idée, sans s'exposer aux risques périlleux de l'effraction pendant la nuit ;

Attendu que la prévention n'est établie que sur ce seul indice que le prévenu était dans une grande agitation qui trahissait sa contenance lors de la constatation et de la visite des lieux par l'autorité compétente ; et qu'il semblait par là révéler le trouble de sa conscience ; que cet indice, existât-il, ne suffirait point pour exposer un individu à la perte de sa liberté, à l'examen et à sa condamnation à une peine afflictive et infamante ;

Attendu que le prévenu s'était trouvé, dans la nuit de la tentative, debout dit-il, préoccupé d'un vol qui avait été fait peu auparavant au bureau du timbre et d'un avertissement donné par l'administration supérieure de redoubler de surveillance à l'occasion de quelque contrebande projetée ;

Attendu que dans cette ronde de nuit qu'il fit à son bureau, il s'était fait voir au poste de la douane, se faisait accompagner d'un archer, se montrant à l'administrateur lui-même, lui faisant rapport que les portes et les fenêtres du bureau n'étaient pas fermées ;

Attendu que toutes ces circonstances révèlent que ce n'était point l'attitude d'un homme perpétrant le mal ; que bien loin de là, celui-ci a plus

besoin de mystère et de voies de plus en plus tortueuses pour voiler ses méfaits ;

Attendu que ce qu'il faut conclure en définitive des données de l'instruction, il y a à constater dans le cas du prévenu un excès de zèle plutôt que des indices de prévention ; quand, comment, par où, par quel moyen il a fracturé ou tenté de fracturer, aucun témoin ne s'est présenté pour y répondre ;

Par ces causes et motifs, casse et annule l'ordonnance attaquée et tout ce qui s'en est suivi ; ordonne la mise en liberté sans délai et la remise de l'amende déposée.

Jugé et prononcé par nous, LAROCHE fils, E. BONHOMME, P. HYPOLITE, D. TROUILLOT, *juges*, D. ETIENNE, *vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du 4 avril 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 9 avril 1894.

No 9.

Il y a lieu de surseoir à statuer sur une plainte produite contre un magistrat jusqu'à ce que les termes injurieux qui y sont contenus soient supprimés.

LE TRIBUNAL,

Oùï M. le juge Laroche fils, en son rapport, à l'audience du quatre avril courant ; point de développements à la barre, et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil ainsi qu'il suit ;

Vu la plainte sus-mentionnée adressée au Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du ressort de Port-au-Prince, à la date du 9 mars expiré ;

Le tribunal,

Statuant simplement et exclusivement sur la teneur de ce document ;

Attendu que le plaignant, quelque raison qu'il ait eue à se plaindre des agissements du juge de paix qu'il a inculpé, était tenu d'être respectueux et réservé envers la magistrature ;

Attendu qu'il était d'autant plus obligé d'être modéré et convenant dans ses expressions qu'il n'était pas juge dans l'espèce des faits dont il se plaignait ;

Attendu que sa plainte est inadmissible avec les épithètes de voleur plusieurs fois répétées, lancées à la charge du juge de paix de Saut-d'Eau ;

Pour ces causes et motifs, dit et déclare que le tribunal doit surseoir à écouter la plainte et à y statuer jusqu'à ce qu'il y soit supprimé les expressions injurieuses et malveillantes qu'elle contient ;

Jugé et prononcé par nous, LAROCHE fils, E. BONHOMME, P. HYPOLITE, D. TROUILLOT, *juges*, D. ETIENNE, *vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique du neuf avril 1894 ; en présence de M. ED. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 16 Mai 1894.

N^o 10.

Il y a lieu d'annuler l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui, saisie d'un fait délictueux caractérisé par des indices graves, se décline sous le prétexte que dans l'espèce soumise il n'y a qu'une contestation civile.

LE TRIBUNAL,

Où Mr juge Périgord, en son rapport, à l'audience du trente Avril écoulé, les développements et observations de Me Dominique pour le demandeur, et, après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Chaney, Substitut du Commissaire du Gouvernement, concluant à l'annulation de l'ordonnance dénoncée et au renvoi à une autre juridiction, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil ainsi qu'il en résulte ci-après :

Vu l'acte déclaratif dressé le 12 Mars dernier au greffe du Tribunal civil des Gonaïves, office de E. Dorneval, greffier dudit siège, dûment enregistré ; 2o l'ordonnance attaquée ; 3o la requête du demandeur, enregistrée ; et autres pièces produites à l'appui de son recours ;

Vu les articles 115 et 119 C. Ins. Cr. invoquées ;

Le Tribunal,

Attendu que de la teneur même de l'ordonnance dénoncée, il résulte que le faux imputé à l'administration de la douane est caractérisé par des indices graves et matériels, tels qu'il est constaté dans le registre à souche des vérifications une pièce a été brutalement enlevée au préjudice du plaignant, dont un double à lui délivré, son bordereau ou permis de vérification portant déjà sa signature a été annulé et déchiré ; que l'employé qui en a été responsable a déclaré avoir agi et annulé aux ordres du directeur ;

Attendu que saisie de faits si matériels l'instruction criminelle avait pour devoir de les rechercher, les élucider et les établir ;

Attendu que si, d'un côté, il peut surgir un quasi-délit nécessitant une réparation civile en redressement du tort causé et imputé au directeur de la dite douane, il n'est pas moins constant qu'il existe aussi, dans l'espèce, un fait délictueux ressortissant à un tribunal de répression ;

Attendu que l'ordonnance attaquée a erré et fausement apprécié en se déclinant et en motivant qu'elle ne voyait dans l'espèce qu'une contestation civile à naître ;

Par ces causes motifs, casse et annule l'ordonnance attaquée ; renvoie l'instruction à la chambre criminelle près le Tribunal Civil du ressort de Saint-Marc avec charge de rechercher et d'en instruire, concurremment avec le Commissaire du Gouvernement dudit ressort ; et de statuer en chambre du Conseil sur le délit de faux imputé à l'administration de la douane des Gonaïves ; dit en outre, l'instruction parachevée et l'ordonnance rendue que le tout sera retourné au Tribunal de Cassation, clos et cacheté.

Jugé et prononcé par nous, PÉRIGORD, D. BONHOMME, S. BISTOURY, D. TROUILLOT, *juges*, D. ETIENNE, vice-président, au palais de justice du Tribunal de Cassation, en audience publique du 16 Mai 1894, en présence de M. Em. CHANCY, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de F. FIGARO, commis greffier, etc.

Du 30 mai 1894.

No 11.

Lorsqu'il résulte des faits et des circonstances de la cause ainsi que des témoignages recueillis que le prévenu était dans sa légitime défense, l'ordonnance rendue en faveur de ce dernier est à l'abri de toute critique. La loi du 22 septembre 1892 est sans application, lorsqu'il est établi que le prévenu n'est pas provocateur.

LE TRIBUNAL,

Où Monsieur le juge Laroche fils, en son rapport, à l'audience du seize mai courant; les observations et défenses de M^r Adhémar occupant en personne; et après le réquisitoire lu et déposé du citoyen Emm. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, tendant au maintien, il en a été délibéré en la Chambre du Conseil tel que suit :

Vu l'acte déclaratif dressé au greffe dudit tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, sous la comparution du Commissaire du Gouvernement sus-qualifié, le dix-sept février dernier, ministère de Numa Tassy, commis-greffier, audit siège, dûment enregistré; 2^o l'ordonnance attaquée rendue à la date du seize février dernier; 3^o la requête et les moyens du pourvoi fournis par ledit officier du parquet; 4^o tous les autres documents produits, notamment une ordonnance de mise en liberté provisoire sous-caution;

Vu l'article 273, C. pén., et 115 Ins. crim., dont est application dans l'espèce;

Le Tribunal,

Attendu que, contrairement aux allégations dont s'étaient les deux moyens du pourvoi, les jugés de la Chambre du Conseil ont apprécié souverainement, d'après leur intime conviction déconlant des faits et circonstances de la cause autant que des témoignages recueillis par l'instruction que le prévenu était dans la légitime défense de soi en commettant le délit qui lui est imputé;

Attendu que d'accord avec l'art. 273 sus-visé, la légitime défense est bien caractérisée, dans l'espèce, par une longue provocation provenue du patient, par des menaces du fouet dont il était armé, et enfin par une rixe publique, scène de rue: toutes choses probantes faisant état dans l'espèce et établissant le bien fondé de l'ordonnance attaquée;

Attendu que la loi du 22 Septembre 1892 est également sans application dans ce cas, puisqu'il est démontré que le prévenu n'a pas été provocateur;

Pour ces causes et motifs, rejette le pourvoi; dit que l'ordonnance sortira effet.

Jugé et prononcé par nous, LAROCHE fils, PÉRIGORD, P. HYPPOLITE, D. TROUILLOT, *juges*, D. ETIENNE, *vice-président*, au palais de justice du tribunal de Cassation, en audience publique de mercredi trente mai mil-huit cent-quatre-vingt quatorze, en présence de M. Em. CHANCY, substitut du Commissaire du Gouvernement et assistés de M. F. FIGARO, commis-greffier.

Du 10 Septembre 1894,

No. 12.

Pour constituer le délit prévu et puni par l'article 318 du code pénal, la dénonciation doit être faite avec intention de nuire.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 5 Septembre courant, Monsieur le juge Ernest Bonhomme, en son rapport, ainsi que M. Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu : 1^o l'ordonnance à laquelle est opposition ; 2^o l'acte d'opposition ; 2^o la requête de l'opposant ; 4^o toutes les pièces produites ;

Sur le moyen unique de l'opposition.

Vu l'article 115 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'une dénonciation, pour être calomnieuse et constituer le délit que punit l'article 318 du code pénal, doit, entre autres conditions, avoir été faite avec la volonté de nuire ;

Attendu que, dans l'espèce, la Chambre du Conseil, après avoir apprécié la moralité de la dénonciation faite par Petit Monsieur Laguerre contre Coutoute Petit Frère, a reconnu que la dénonciation, en imputant au dénoncé le fait d'avoir tiré son cheval, n'avait pas agi méchamment, n'avait pas l'intention de nuire ; — qu'en déclarant, en conséquence, qu'il n'avait pas lieu à suivre, les juges de la Chambre du Conseil l'ont bien appliqué l'article 115 du code d'instruction criminelle.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette, comme mal fondée, l'opposition formée par M. Coutoute Jacques Petit-Frère à l'exécution de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 7 Juin dernier, rendue en faveur de Petit Monsieur Laguerre ; -- ordonne en conséquence, que le dit prévenu soit mis en liberté sur le champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPOLITE, C. DÉJEAN et A. BOURJOLLY, en audience publique du dix Septembre 1894, en présence de Monsieur EMMANUEL CHANCY, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. FIGARO, commis-greffier.

Du 10 Septembre 1894.

No. 13.

Le certificat délivré par un homme de l'art dans les cas de blessures et de contusions, ne lie pas la Chambre du Conseil lorsque l'instruction lui a fourni des éléments suffisants de conviction.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 5 Septembre courant, M. le juge Pollux Hyppolite, en son rapport, et M. Em. Chaney, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire.

Vu 1o l'ordonnance à laquelle est opposition ; 2o l'acte d'opposition ; 3o la requête de l'opposant ; 4o les pièces produites ;

Sur le premier moyen de l'opposition ;

Attendu que le certificat délivré par un homme de l'art dans les cas de blessures, de contusions, ne lie pas la Chambre du Conseil, quand l'instruction lui a fourni des éléments suffisants de conviction ; que, dès lors, le reproche fait à la Chambre du Conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien de n'avoir pas statué sur le certificat du Docteur Filsmea Baker, manque de base légale et ne peut pas, par conséquent, avoir pour effet de vicier l'ordonnance critiquée de ce chef ;

Sur le 2e moyen ;

Attendu que les juges de la Chambre du Conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien, après avoir examiné toutes les pièces de la procédure, ont reconnu que dans la scène de désordre qui avait eu lieu au marché du Dondon, des coups ont été donnés, mais n'ont pas pu, d'après les circonstances, préciser par qui et à qui ; — que, dans ces conditions, c'est à bon droit qu'ils ont déclaré qu'il n'est pas établi que les contusions, si il y en a eu, dont la jeune Françoise Dorein lait état, peuvent-être imputées à la dame Clirvius Michel et à Sulfide Fils-aimé, et ont, en conséquence, rendu en faveur de ces prévenues l'ordonnance de non lieu critiquée ; d'où il suit que l'opposition formée par la partie civile à la mise en liberté des dites prévenues est mal fondée et doit être rejetée.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée, l'opposition formée par M. Figaro Innocent, à l'exécution de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal civil du Cap-Haïtien, en date du 14 mars de cette année, rendue en faveur des dames Clirvius Michel et Sulfide Fils-aimé, ordonne, en conséquence, que les dites prévenues soient mises en liberté sur le champ, si elles ne sont retenues pour autre cause.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPOLITE, C. DEJEAN et A. BOURJOLLY, *juges* en audience publique du dix Septembre 1894, en présence de M. Em. CHANCY, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. FIGARO, commis-greffier.

Du 19 Septembre 1894.

No 14.

Le fait de montrer une arme n'est puni d'aucune peine lorsqu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances susceptibles de lui donner le caractère de crime ou de délit.

LE TRIBUNAL,

Où en la Chambre du Conseil, le 17 Septembre courant, Mr le juge C. Déjean, en son rapport, ainsi que Mr E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o la plainte et 2o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice susmentionnées ;

Attendu que des termes même de la plainte, il ressort que le Substitut Sylvain n'aurait fait que montrer son revolver au sous-inspecteur Guerrier ; que ce fait, en le tenant pour constant, n'est puni d'aucune peine, puisqu'il n'est accompagné d'aucune des circonstances susceptibles de lui donner le caractère de crime ou de délit ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner aucune poursuite contre le Substitut Sylvain.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPOLITE, C. DÉJEAN et S. BISTOURY, *juges*, en audience publique du 19 Septembre 1894, en présence de Monsieur Em. CHANCY, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr C. S. BENJAMIN, commis-greffier

Du 19 Septembre 1894.

N^o 15

L'information est nécessaire pour préciser le caractère des faits imputés à un Magistrat.

LE TRIBUNAL,

Oùï en la Chambre du Conseil, le 17 Septembre courant, Mr le juge S. Bistoury, rapporteur, en la lecture de la dite plainte, ainsi que Mr E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o la plainte dont il s'agit et 2^o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la justice sus-mentionnées ;

Attendu, prétend le plaignant, que le juge de paix de Léogane, saisi par procès-verbal du chef de la section de Palmiste à Vin, de la connaissance d'un fait de viol pratiqué sur sa mère, la dame Eglaide Jean Louis, par un nommé Honorius Mardi, aurait fait déposer ce dernier en prison ; que l'ayant fait appeler avec sa mère, ce magistrat, contrairement à ce que prescrit la loi en pareille matière, leur aurait déclaré qu'il allait punir Honorius Mardi de quinze jours d'emprisonnement et lui faire payer dix gourdes, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'un peu étonné de cette façon de procéder, le juge de paix leur aurait encore déclaré qu'il ne pouvait plus faire davantage, ayant été payé pour ainsi agir ;

Attendu que dans ces circonstances, une information est nécessaire pour arriver à préciser le caractère des faits imputés comme ci-dessus au juge de paix de Léogane ; qu'il y a donc lieu de l'ordonner par application de l'article 381 du code d'instruction criminelle.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, désigne pour cette information, Mr le Juge d'instruction F. Anselme, du tribunal civil de Port-au-Prince, et pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire Monsieur le Commissaire du Gouvernement près le même tribunal ; dit que l'instruction terminée, Monsieur le Magistrat-instructeur se conformera aux dispositions de l'art. 382 du code d'instruction criminelle.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPOLITE, C. DEJEAN et S. BISTOURY, *juges*, en audience publique du 19 Septembre 1894, en présence de Mr E. CHANCY, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 19 Septembre 1894.

No 16

Le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation a seul qualité pour se pourvoir d'office et dans l'intérêt de la loi contre les décisions des tribunaux de première instance.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 12 Septembre courant, Mr le juge Ernest Bonhomme, en son rapport, ainsi que Mr Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o toutes les pièces produites ;

Sur la non-recevabilité du pourvoi proposé par le Ministère public ;

Vu l'art. 344 du code d'instruction criminelle.

Attendu qu'aux termes de cet article, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation a seul qualité pour, d'office, se pourvoir dans l'intérêt de la loi, sous les conditions déterminées par le sus-lit article ;

Attendu que le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jaemel, agissant, dit-il, dans l'intérêt de la loi, s'est pourvu en Cassation, alors qu'il était encore dans les délais pour se faire comme partie principale, contre un jugement du tribunal correctionnel de Jaemel qui, sur une plainte de Mr Em. Bordes, courtier, a renvoyé hors de cour et de procès Monsieur Mentor Bataille, prévenu d'exercice illégal de courtage ; qu'ayant conclu simplement à la Cassation et à l'annulation du jugement dénoncé, le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jaemel n'avait en vue que l'intérêt de la loi et entendait bien que le jugement fut cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution ;

Attendu que ce Magistrat, en agissant ainsi, s'est arrogé un droit que la loi, art. 344 inst. crim. n'accorde, dans les circonstances qu'elle prévoit, qu'au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de Cassation ; que, dans ces conditions, son pourvoi est donc non-recevable ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare non-recevable le pourvoi formé par Mr le Commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de Jaemel contre le jugement du tribunal correctionnel du même lieu, en date du 14 Mai dernier, qui a renvoyé hors de cour et de procès Monsieur Mentor Bataille, prévenu d'exercice illégal de courtage sur la place de Jaemel.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPPOLITE, C. DEJEAN et S. BISTOURY, *juges*, en audience publique du 19 Septembre 1894, en présence de Mr DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement et assistés de Mr F. FIGARO, commis-greffier.

Du 24 Septembre 1894.

N^o 17.

La suspicion légitime doit être basée sur des faits de nature à faire suspecter l'impartialité des juges.

La prise à partie ne peut être exercée que par une partie figurant en son nom personnel dans l'instance à l'occasion de laquelle l'action a pris naissance.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 19 Septembre courant Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport, ainsi que M. Em. Chancy, substitut du Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o. la requête du demandeur et 2^o. toutes les pièces qui l'accompagnent ;
Sur la récusation proposée :

Vu les articles 429 et 432 du code d'inst. crim. et 375 du code de procédure civile ;

Attendu que la récusation est assimilée à la demande en renvoi pour suspicion légitime lorsqu'elle frappe plusieurs juges d'un tribunal qui, par ce fait, se trouvent dans l'impossibilité de se constituer ; que c'est le cas dans l'espèce, quatre juges sur cinq dont se compose le tribunal civil de Jérémie ayant été récusés ;

Attendu que, pour être admissible, la suspicion légitime doit, comme la récusation, être basée sur des faits précis qui, par leur nature, sont susceptibles de faire suspecter avec raison l'impartialité des juges ;

Attendu, en fait, que cité par le ministère public à comparaître au tribunal correctionnel de Jérémie pour y être jugé sur les faits d'outrage au général Jh. P. Durand, délégué extraordinaire du gouvernement et commandant de l'arrondissement de la Grand'Anse, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'inculpé a récusé quatre des juges du tribunal civil de Jérémie, à savoir le doyen Joseph Vilaire et les juges J. E. Dumanoir, S. Rocourt et M. Gaveau, sous le prétexte qu'il y a lieu de craindre que ces magistrats « ne soient intimidés et que le commandant de l'arrondissement n'ait le dessus par son influence. »

Attendu que ce prétexte n'est pas sérieux ; qu'il est en tous points insuffisant pour faire suspecter l'impartialité des juges récusés qui, dans l'exercice de leurs délicates fonctions, ont toujours fait preuve d'indépendance et de moralité ; dit, en conséquence, la suspicion légitime proposée inadmissible ;

Sur la prise à partie.

Vu l'art. 438 du code de procédure civile ;

Attendu, en principe, que la prise à partie ne peut être exercée que par une partie, figurant en son nom personnel, dans l'instance à l'occasion de laquelle cette action prend naissance, et seulement pour les causes énoncées dans l'article 438 sus-visé ;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur en prise à partie, ainsi qu'il le déclare lui-même, représentait au tribunal de paix de Jérémie, en qualité de fondé de pouvoir, un client en instance devant ce tribunal ; qu'il n'était donc pas partie dans cette instance, ce pourquoi il doit être déclaré non recevable en son action :

Attendu qu'il est encore non recevable, parce que la cause pour laquelle il fait cette action n'est pas de celles mentionnées à l'article 438 pro. civ., que, en effet, le fait par le juge de paix de Jérémie Monsieur Woël, et son suppléant, Monsieur Fernand Cauril, de lui avoir refusé la copie par lui demandée d'une lettre adressée au juge de paix par le général Durand et relative, prétend-il sans en justifier, à l'affaire de son client, n'est pas de ceux compris, même par induction, dans les causes qui peuvent donner lieu à la prise à partie ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare inadmissible la suspicion légitime soulevée par Portalis Puyas contre le tribunal civil de Jérémie, dans la personne de Monsieur Joseph Vilaire, doyen, de Messieurs J. B. Dumanoir, S. Rocourt et M. Gaveau, juges; en conséquence condamne, Portalis Puyas, par application des articles 428 et 438 inst. crim. et 2 de la loi du 10 Août 1877, à vingt cinq gourdes d'amende; et pour ce qui a trait à la prise à partie, déclare le demandeur non-recevable en cette action; en conséquence, le condamne encore à vingt-cinq gourdes d'amende, en vertu des articles 917 proc. civ. et 1er. de la loi du 10 Août 1877,

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPOLITE, C. DÉJEAN et S. BISTOURY, *juges*, en audience publique du 24 Septembre 1894, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis greffier.

Du 24 Septembre 1894.

N° 18.

La décision des juges du fond est souveraine lorsqu'ils estiment qu'un dommage a été causé et que réparation en est due.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 19 Septembre courant, Monsieur le juge Périgord, en son rapport, ainsi que Monsieur Em. Chancy, substitut du commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. la requête du condamné ; 4o. toutes les pièces produites ;

Attendu qu'il est reproché à la décision critiquée: 1o. d'avoir condamné le demandeur en Cassation à des dommages-intérêts en faveur de son co-prévenu, alors que celui-ci et lui, jugés ensemble, ont été reconnus coupables de blessures volontaires mutuelles ; 2o. de n'être pas motivé en ce qui a trait à cette condamnation aux dommages-intérêts ; 3o. de n'avoir pas fait bénéficier le demandeur en Cassation qui était en liberté provisoire sous caution des dispositions de la loi du 5 Décembre 1893 ;

En ce qui concerne les 1er. et 2e. griefs.

Vu les articles 1168 et 1169 du code civil et 142 du code de procédure civile;

Attendu, en principe, que lorsque les juges du fond, après examen consciencieux des faits et des circonstances de la cause, estiment qu'un dommage a été causé et que réparation en est due, leur appréciation est souveraine ; et, lorsque, comme dans l'espèce, ils ont donné à leur décision des motifs qui, dans leur ensemble, l'expliquent et le justifient, on est mal fondé à s'en plaindre ; d'où il suit que ces deux griefs manquent de base légale et doivent être rejetés ;

En ce qui est relatif à la loi du 5 Décembre 1893.

Attendu, dit le demandeur en Cassation, que l'état d'un prévenu dont la mise en liberté provisoire est accordée, est assimilé, par une fiction de la loi, à la détention préventive, que cela étant, il aurait dû, ayant été condamné à quinze jours d'emprisonnement, bénéficier, comme son co-condamné qui était en prison, des dispositions de la loi du 5 Décembre 1883 ; que les juges du fond, pour avoir négligé de ce faire, ont violé la loi précitée ;

Attendu qu'il suffit, pour repousser cette théorie de l'assimilation de la liberté provisoire sous caution à la détention préventive, de lui opposer purement et simplement le texte de l'article 2 de la loi invoquée qui est du 4 Décembre 1893, lequel est ainsi conçu : « La liberté provisoire ne compte pas comme détention préventive ; » qu'en présence d'une disposition aussi formelle, toute discussion dans l'état serait oiseuse ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi formé par Auguste Lonison, contre le jugement, en date du 17 Mai dernier, du tribunal correctionnel du Port-au-Prince, qui le condamne à 15 jours d'emprisonnement et à deux cents gourdes de dommages-intérêts, en faveur d'Amilcar Roc, pour blessures volontaires ; ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, PÉRIGORD, POLLUX HYPPOLITE, C. DÉJEAN et S. BISTOURY, *juges*, en audience publique du 24 Septembre 1894, en présence de Mr. Ed. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 24 Septembre 1894.

No 19.

La signification de l'ordonnance de renvoi, faite après le délai de l'article 176 du code d'instruction criminelle, n'entraîne aucune nullité si, par suite de ce fait, l'accusé, pour sa défense, n'a éprouvé aucun préjudice.

LE TRIBUNAL,

Oui à l'audience du 19 Septembre courant Monsieur Ernest Bonhomme, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o. le jugement attaqué ; 2o. l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o. la requête du demandeur ; 4o. toutes les pièces du procès ;

Vu les articles 176, 250 et 252 du code d'instruction criminelle invoqués ;

Attendu que sans aucunement préciser les faits sur lesquels il fonde son pourvoi ; sans dire en quoi et comment les articles qu'il invoque à l'appui de ce pourvoi n'ont pas été observés, le demandeur en Cassation déclare seulement exciper des informalités de la procédure criminelle par la violation des articles sus-visés ;

En ce qui concerne l'art. 175 inst. crim.

Attendu que la signification de l'ordonnance de renvoi, faite après le délai de l'article sus-visé, n'entraîne aucune nullité si, par suite de ce fait, l'accusé, pour sa défense, n'a éprouvé aucun préjudice ;

Attendu, dans l'espèce, que l'ordonnance de renvoi, rendue le 29 Septembre 1893, a été signifiée le 30 Novembre suivant, c'est-à-dire après le délai de l'article 176 qui est de trois jours ; que cependant n'ayant été interrogé que le 5 Décembre de la même année 1893 par le doyen du tribunal criminel qui lui a donné l'avertissement prescrit par l'article 202 inst. crim., l'accusé avait donc le temps nécessaire pour préparer sa défense ; d'où il suit que le retard mis dans la signification de l'ordonnance de renvoi ne constitue point une violation de l'article 176 inst. crim.

En ce qui a trait à l'art. 250 invoqué.

Attendu que le procès-verbal des débats, en date du 12 Juillet dernier, constate d'une façon formelle que les prescriptions de l'art. 250 inst. crim. ont été religieusement observées ; qu'il n'y a donc pas, de ce chef, informalité de la procédure, devant entraîner la Cassation du jugement attaqué ;

Attendu que, pour ce qui est relatif à l'article 262 aussi invoqué, le procès-verbal d'audience sus-mentionné témoigne en faveur de l'observation stricte de ses dispositions, ce qui prouve qu'il n'a pas été violé ;

Attendu, enfin, que de l'examen consciencieux des pièces de la procédure, il ressort que toutes les formalités prescrites par la loi sur les tribunaux criminels et le jury ont été remplies et que le pourvoi du demandeur est, par suite, mal fondé.

Par ces motifs, le tribunal après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le pourvoi du nommé Victor Montreuil contre le jugement en date du 12 juillet dernier du tribunal criminel des Gonaïves qui le condamne à la peine de mort pour assassinat par lui commis sur la personne de Baméus Darius Jacques ; condamne le dit Victor Montreuil aux dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPPOLITE, C. DÉJEAN et S. BISTOURY, *juges*, en audience publique du 23 Septembre 1894, en présence de Mr. Ed. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 8 Octobre 1894.

N^o 20.

Dans une vente frauduleuse de feuilles d'appointements, on ne peut relever aucun des éléments qui caractérisent l'escroquerie.

LE TRIBUNAL,

Ouï Mr. le juge D. Trouillot, en son rapport, les conclusions écrites de M. E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, et après délibération en la Chambre du Conseil ;

Vu la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice et la plainte des sieurs Augustin Devé et Co. avec deux feuilles d'appointements et location du tribunal de paix de l'Acul-du-Nord, datée du 31 Juillet dernier.

Vu aussi les articles 381 du code d'instruction criminelle et 337 du code pénal ;

Attendu que les sieurs A. Devé et Co. négociants au Cap-Haïtien, ont relaté dans leur plainte en escroquerie contre le juge de paix de l'Acul-du-Nord, le sieur Codio jeune, toutes les circonstances dans lesquelles le sieur Codio jeune leur a vendu les feuilles d'appointements et de location de son tribunal pour le mois de Juillet dernier, feuilles que ce magistrat aurait déjà vendues à cinq autres personnes différentes, dénommées dans la plainte et désignées comme témoins à charge :

Attendu que ces circonstances avec la vente frauduleuse des dites feuilles, même qu'elles seraient établies par l'application de l'article 381 du code d'instruction criminelle, ne constitueraient aucun des éléments caractéristiques, tels qu'ils sont énumérés par l'article 337 du code pénal ;

Attendu que de tels faits, en morale, sont répréhensibles, mais en droit, ils ne pourraient donner lieu qu'à une action en restitution de la valeur indûment perçue et en dommages-intérêts, s'il y aurait lieu ; qu'il n'est donc pas utile d'en vérifier l'exactitude en vue d'une pénalité à appliquer ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction pour l'application d'une peine contre le juge de paix de l'Acul-du-Nord.

Donné de nous, ERNEST BONHOMME, *juge*, remplissant les fonctions de *président*, P. HYPOLITE, C. DEJEAN, D. TROUILLOT et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 8 Octobre 1894, en présence de M. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. BENJAMIN commis-greffier.

Du 15 Octobre 1894.

N^o 21.

L'aveu du prévenu fait pleine foi contre lui, mais ne lie pas son co-prévenu.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 10 Octobre courant, M. le juge Ernest Bonhomme en son rapport ; Me J. Adhémar Auguste, en ses observations, et monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête des demandeurs ; 4o toutes les pièces du procès ;

Sur les deux moyens du pourvoi ;

Attendu, en principe, que l'aven du prévenu ne fait pleine foi que contre lui, et ne lie point son co-prévenu ; qu'à l'égard de celui-ci, cet aven ne peut être considéré que comme une simple déclaration qui, en l'absence de toutes les preuves et de tous les indices, ne peut pas être la base d'une condamnation contre le dit prévenu ;

Attendu qu'il est établi par les pièces versées au procès que, du 1er au 12 Mars dernier, la barge « Délivrance » a voyagé du Borgne au Port-de-Paix sur lest et du Port-de-Paix au Borgne avec des marchandises qui ont été régulièrement embarquées ; que cela étant il demeure évident que lorsque le prévenu Pierre-Charles, dans un but que lui seul sait, déclare que cette même barge, dans le même temps, est allé à Monte-Christ avec 25 saes de café pour Prophète Daniel, son co-prévenu, en a rapporté, pour le même, des marchandises qui ont été débarquées en contrebande, cette déclaration est pour le moins mensongère ;

Attendu, dès lors, qu'en se basant sur cette déclaration d'un prévenu faite à l'instruction et non réitérée à l'audience, quand surtout il est constaté qu'aucun témoin n'a été cité, qu'aucune pièce à conviction n'a été représentée pour déclarer Prophète Daniel coupable de contrebande, le tribunal correctionnel du Cap-Haïtien a violé les articles 135, 136 et 165 du code d'instruction criminelle et faussement appliqué les articles 1, 4 et 6 de la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le délit de contrebande imputé à Prophète Daniel n'a pas été légalement établi ; — qu'il ressort au contraire de l'instruction que le dit Prophète Daniel ne se trouve dans aucun des cas prévus par les articles 4 et 6 de la loi sur les douanes qui lui ont été mal à propos appliqués ; — qu'en conséquence, il y a lieu de le renvoyer de la prévention ;

Attendu, en ce qui concerne le prévenu Belton Princivil, que la seule déclaration de Mazère Meunon, déclaration faite devant le juge de Borgne et non réitérée à l'audience, est démentie par les faits de la cause et ne saurait, en égard aux circonstances dans lesquelles, de l'aven même du dénonciateur, les choses se sont passées, être prise en considération pour condamner ce prévenu ; — d'où il suit que lui aussi doit être renvoyé de la prévention ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel du Cap-Haïtien, en date du 19 juillet dernier ; ordonne en conséquence, la mise en liberté des dits Prophète Daniel et Belton Princivil.

Donné de nous, H. LECHAUD *président*, ERNEST BONHOMME, C. DÉJEAN, S. BISTOURY, et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 15 Octobre 1894, en présence de monsieur E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. F. FIGARO, commis-greffier,

Du 15 Octobre 1894.

No 22.

Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense lorsqu'un tribunal rejette un déclinatoire et statue au fond sans permettre au prévenu de se défendre.

LE TRIBUNAL,

Ouï à l'audience du 10 Octobre courant, Monsieur le juge S. Bistoury, en son rapport ; Me J.-L. Vérité en ses observations, et Monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement attaqué ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o toutes les pièces produites ;

Sur le premier moyen du pourvoi ;

Vu les articles 166, 320, 158 instruction criminelle invoqués.

Attendu que monsieur Renaud Robaste renvoyé devant le tribunal correctionnel des Cayes sous la prévention d'abus de confiance au préjudice du « Cercle de Commerce » des Cayes, a décliné la compétence du dit tribunal, sous le prétexte que le fait, objet de la prévention, ne constituerait ni crime, ni délit, ni contravention ;

Attendu que statuant sur ce déclinatoire ainsi proposé le tribunal correctionnel des Cayes l'a rejeté, et, sans mettre le prévenu en mesure de proposer sa défense au fond, a, par le même jugement, admis à la charge du prévenu, le fait d'abus de confiance à lui imputé, et l'a, en conséquence, condamné à deux mois d'emprisonnement, à la restitution des valeurs détournées et aux frais ;

Attendu qu'en procédant ainsi, en condamnant le prévenu sans qu'il se soit défendu au fond, le tribunal correctionnel des Cayes a commis un excès de pouvoir, en violant le droit sacré de la défense et l'article 163 du code d'instruction criminelle ;

Sur le 2e moyen ;

Vu les articles 135, 195, 158, 169 du code d'instruction criminelle, 169 et 171 du code de procédure civile, 1756 et 1757 du code civil ;

Attendu que les articles sus-visés dont la violation est invoquée comme grief dans ce moyen sont relatifs au déclinatoire proposé par le prévenu et rejeté par le tribunal ;

Attendu que, pour examiner sa compétence, le tribunal correctionnel des Cayes a apprécié dans toutes ces circonstances, le fait, objet de la prévention ; — que c'est ainsi qu'il a constaté qu'il n'y avait pas seulement de la part du prévenu inexécution du mandat, mais encore détournement frauduleux, ce pour quoi il s'est déclaré compétent ; — que, dans ces conditions, il n'est pas vrai de dire que les articles mentionnés ont été violés ;

Sur le 3e moyen ;

Attendu que les faits relevés dans ce moyen n'ont été, devant les premiers juges, l'objet d'aucune discussion, le prévenu n'ayant pas été mis en mesure, devant eux, de proposer sa défense au fond ; — qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen qui doit, dans l'état, être écarté ;

Attendu, pour répondre à la demande de mise en liberté formée par le prévenu, que dans l'ordonnance de la Chambre du Conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, n'a pas été insérée l'ordonnance de prise de

corps ; — que c'est donc en vertu du jugement contre lequel est pourvoi qu'il a été emprisonné ; — que ce jugement étant nul, l'exécution qui en a eu lieu par l'emprisonnement du prévenu est aussi nulle ; que c'est donc le cas d'ordonner la mise en liberté immédiate du dit prévenu qui reste dans les liens de l'ordonnance de la Chambre du Conseil ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement du tribunal correctionnel des Cayes, en date du 29 Juin dernier, qui condamne Renaud Robuste, prévenu d'abus de confiance au préjudice du «Cercle du Commerce» des Cayes, à deux mois d'emprisonnement, à la restitution, avec frais et dépens, des valeurs détournées ; — ordonne la mise en liberté immédiate du dit prévenu, et, pour être statué conformément à la loi, le renvoie par devant le tribunal correctionnel d'Aquin : — ordonne la remise de l'amende déposée.

Donné de nous H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, C. DÉJEAN, S. BISTOURY et D. POUILLE, *juges*, en audience publique du 15 Octobre 1894, en présence de monsieur Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. F. Figaro, commis-greffier.

Du 15 Octobre 1894.

N^o 23.

Il y a lieu d'informer lorsque les griefs formulés sont de nature à constituer un délit à la charge du magistrat inculpé.

LE TRIBUNAL,

Où le rapport du juge D. Trouillot, les conclusions écrites de monsieur Em. Chancy, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et après délibération en la Chambre du Conseil ;

Vu 1^o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 11 juillet dernier, no 1104 ; 2^o la sommation notifiée au juge Ménager, à la requête de monsieur Murat Claude, le 29 Juin dernier, et 3^o la plainte de celui-ci en date du 4 même mois de Juillet ;

Attendu que les griefs contenus dans la plainte de Me Murat Claude contre le juge Ménager, s'ils étaient éclaircis, précis et établis, pourraient constituer un délit à la charge de ce magistrat ; qu'une information préalable est donc nécessaire et qu'il y a lieu de l'ordonner.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, désigne M. le Doyen du tribunal civil des Cayes qui remplira les fonctions de juge d'instruction et le Commissaire du Gouvernement près le tribunal pour exercer celles d'officier de police judiciaire, et cela, conformément aux articles 381 et suivant du code d'instruction criminelle ;

Donné de nous, ERNEST BONHOMME, *juge* remplissant la fonction de Président, POLLUX HIPPOLYTE, C. DÉJEAN, D. TROUILLOT et A. BOURJOLLY, *juges*, en présence de M. E. DAUPHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. F. FIGARO, commis-greffier, en audience publique du 15 Octobre 1894.

Du 17 Octobre 1894.

No 24.

La voie de l'opposition contre les arrêts du tribunal de Cassation n'est autorisée que dans les seuls cas prévus par les articles 416 et 432 du code d'instruction criminelle.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 15 Octobre courant, M. le juge S. Bistoury, en son rapport, ainsi que M. Ed. Dauphin, Commissaire du Gouvernement en son réquisitoire ;

Vu la requête du demandeur ; 2o l'arrêt de ce tribunal, en date du 21 février dernier auquel est opposition ; 3o l'acte d'opposition fait au greffe du tribunal civil des Gonaïves, le 9 Avril dernier ;

Attendu que sur le pourvoi formé par Faust Siegel contre un jugement du tribunal correctionnel des Gonaïves, en date du 5 Décembre 1893, rendu sur les poursuites en diffamation par lui exercées contre Wilhelm Buch, est intervenu, le 21 février 1894, un arrêt qui a cassé le dit jugement et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal correctionnel de Saint-Marc ;

Attendu que Wilhelm Buch, par acte fait au greffe du tribunal civil des Gonaïves, le 9 Avril 1894, a déclaré faire opposition au dit arrêt ; — que cette opposition est inadmissible, cette voie de recours contre les arrêts du tribunal de Cassation n'étant autorisée que dans les seuls cas prévus par les articles 416 et 432 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare inadmissible l'opposition du sieur Wilhelm Buch à l'arrêt de ce tribunal, en date du 21 février de l'année courante ; en conséquence, ordonne que le dit arrêt sorte son plein et entier effet et condamne l'opposant aux dépens.

Donné de nous, H. LOCIARD, *président*, ERNEST BONHOMME, C. DÉJEAN, S. BISTOURY et D. POULH, *juges*, en audience publique du 17 Octobre 1894, en présence de Monsieur E. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis greffier,

Du 14 Novembre 1894.

No. 25.

Il y a excès de pouvoir et violation du droit de la défense lorsque, sans avoir égard à une exception d'incompétence soulevée, le tribunal statue au fond.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 12 Novembre courant Monsieur le juge D. Pouilh, en son rapport, ainsi que M. E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1o le jugement dénoncé ; 2o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3o la requête du demandeur ; 4o les pièces produites ;

Sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu les articles 169 et 173 combinés du code de procédure civile ;

Attendu qu'il viole le droit sacré de la défense et commet par suite un excès de pouvoir, le tribunal qui, sans avoir égard à l'exception d'incompétence que le défendeur s'est borné à soulever devant lui, a statué au fond.

Attendu que c'est ce qu'a fait le tribunal de simple police du Cap-Haïtien devant lequel le cercle « l'Aurore » pour répondre à l'action poursuivie contre lui par Edmond Saindoux, s'est borné à opposer un déclinatoire, dont nulle mention n'a été faite ni dans les motifs, ni dans le dispositif de son jugement, a statué au fond ; qu'il résulte donc que ce jugement ainsi rendu est nul.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, casse et annule le jugement rendu le 2 Mai de cette année contre le cercle « l'Aurore », par le tribunal de simple police du Cap-Haïtien ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie l'affaire par devant le tribunal de simple police du Dondon ; ordonne la remise de l'amende déposée et condamne Edouard Saindoux aux dépens.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPPOLITE, C. DÉJEAN et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 14 Novembre 1894, en présence de Monsieur E. DAUHHIN, Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. FIGARO, commis-grefier.

Du 19 Septembre 1894.

No 26.

Le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements préparatoires et d'instruction qu'après le jugement définitif.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 13 Novembre courant, Monsieur le juge C. Déjean, en son rapport, M^e Emile Vallès, en ses observations, ainsi que Monsieur E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o le jugement dénoncé ; 2^o l'acte de la déclaration du pourvoi ; 3^o la requête du demandeur, partie civile au procès ; 4^o toutes les pièces produites ;

Sur la fin de non recevoir proposée par le ministère public ;

Vu l'art. 323 du code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'aux termes de cet article, le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements préparatoires et d'instruction en dernier ressort qu'après le jugement définitif ;

Attendu que par application de cette règle il y lieu de déclarer prématuré et par suite non recevable, quant à présent, le pourvoi exercé contre le jugement du tribunal correctionnel du Port-de-Paix qui, avant de statuer sur les poursuites dirigées contre Louis Mangonez en suppression de bornes, a ordonné une descente des lieux pour, dit-il, connaître à qui appartient la pro-

priété sur laquelle les bornes ont été arrachées, et cela, a-t-il ajouté, aux fins de faire une juste application de la loi ;

Attendu que, dans ces conditions, le jugement dénoncé n'est que préparatoire et ne peut, dès lors, être l'objet d'un pourvoi qu'après le jugement définitif.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, déclare prématuré, par suite, non-recevable quant à présent, le pourvoi formé par Brisséus Brissette, partie civile, contre le jugement du tribunal correctionnel de Port-de-Paix, en date du 5 Octobre dernier ; en conséquence, ordonne la confiscation de l'amende déposée.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, POLLUX HYPPOLITE, C. DÉJEAN et D. POUILH., *juges*, en audience publique du 14 Novembre 1891, en présence de Monsieur Ed. DAUPHIN, commissaire du Gouvernement, et assistés de Monsieur C. S. BENJAMIN, commis greffier.

Du 21 Novembre 1891.

No. 27.

Le fait d'annuler une pièce en la bâtonnant ne constitue pas le crime de faux. Il n'y a pas lieu à suivre lorsqu'il n'existe aucun indice contre les inculpés.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 14 Novembre courant Monsieur le juge Arthur Bourjoly, en son rapport, ainsi que M. E. Dauphin, Commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire :

Vu : 1o l'arrêt de ce tribunal, en date du 16 Mai dernier ; 2o l'instruction faite et l'ordonnance rendue le 30 Octobre expiré, en exécution du dit arrêt ; 3o toutes les pièces formant le dossier de l'affaire ;

Attendu qu'il résulte en fait de l'instruction que, dans l'unique but de faciliter le commerce, l'administration supérieure a autorisé la vérification des marchandises importées avant la remise du manifeste dressé par l'interprète ; que, dans ce cas, un bordereau approximatif est dressé qui est susceptible d'être modifié par le bordereau définitif ;

Attendu que Monsieur Supplice avait reçu par le Steamer « Helvetia » des marchandises qui, conformément à la mesure administrative ci-dessus rappelée, avait été vérifiées par anticipation, et pour lesquelles, dès lors, un bordereau approximatif avaient été dressé ; que, lors de la confection du bordereau définitif, il a été constaté que toutes les déclarations de Monsieur Supplice n'étaient pas conformes à la vérité, et l'administration de la douane des Gonaïves, faisant application de la loi qui régit la matière, l'a frappé de doubles droits ;

Attendu que non-seulement Supplice a refusé de signer le bordereau définitif, régulièrement dressé, mais il en a pris occasion pour accuser l'admi-

nistration de la douane d'avoir commis un faux à son préjudice, faux qu'il fait résulter : 1o du fait par le directeur de la douane des Gonaïves d'avoir annulé, en le bâtonnant dans le registre des bordereaux à l'importation, le premier bordereau qu'il avait signé, et 2o de l'enlèvement de la feuille du registre des vérifications à l'importation où se trouvait inscrite sa première vérification ;

Attendu que le bordereau approximatif ne vaut que jusqu'à la confection du bordereau définitif ; que le fait donc d'avoir annulé, en le bâtonnant, une pièce qui n'avait plus de valeur, peut, à la rigueur et dans l'ordre administratif, être considéré comme une irrégularité, mais ne saurait jamais constituer, eu égard surtout aux circonstances de la cause, le faux que la loi punit ; ce fait, tel qu'il a été relevé dans l'instruction, ne réunissant aucun des éléments constitutifs du crime de faux ;

Attendu, en ce qui concerne l'enlèvement de la feuille du registre des vérifications que ce fait, pas plus que le premier, ne peut être qualifié faux ; qu'il tomberait plutôt sous le coup des articles 212 et 213 du code pénal s'il avait été établi à la charge des prévenus ;

Attendu qu'il ne résulte de l'instruction aucun indice duquel on peut légitimement inférer que c'est le directeur de la douane des Gonaïves ou Monsieur Lebon Chevalier, contrôleur à la dite douane, qui a fait ou ordonné de faire cet enlèvement ; que, dans ces conditions, on ne peut pas leur imputer le dit enlèvement ; qu'il en est de même de l'employé qui tient le registre duquel la feuille a été enlevée, le bureau où se trouve le dit registre étant sans clef ;

Attendu que de tout ce qui précède, il résulte qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre les nommés Ernest Sterlin, directeur de la douane des Gonaïves, et Lebon Chevalier, contrôleur à la même douane ; que, dès lors, l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de St. Marc, en date du 30 Octobre expiré, qui les a renvoyés au criminel pour y être jugés aux termes des articles 107, 44 et 45 du code pénal, doit être déclarée nulle et, dans tous les cas, non avenue.

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, dit qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre les nommés Ernest Sterlin, directeur de la douane des Gonaïves et Lebon Chevalier, contrôleur à la même douane ; en conséquence, annule l'ordonnance de la Chambre du Conseil de l'instruction criminelle du tribunal civil de Saint-Marc, en date du trente Octobre expiré.

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, POLLUX HYPPOLITE, C. DÉJEAN, A. BOURJOLLY et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 21 Novembre 1894, en présence de M. Ed. HÉRAUX, Substitut du Commissaire du Gouvernement, et assistés de M. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 21 Novembre 1894.

N° 28.

Pour qu'il y ait lieu à révision dans le cas prévu par l'article 345 du code d'instruction criminelle, il faut que les deux jugements soient inconciliables et fournissent, en ce qui concerne les condamnés, la preuve de l'innocence des uns ou des autres.

LE TRIBUNAL,

Oùï à l'audience du 19 Novembre courant Mr. le juge S. Bistoury, en son rapport, ainsi que Monsieur E. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire ;

Vu 1^o la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice sus-mentionnée ; 2^o les deux jugements du tribunal criminel de Saint-Marc, dénoncés comme il est dit ci-dessus ; 3^o toutes les pièces de la procédure visées dans les dits jugements ;

Vu l'article 345 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que, pour qu'il y ait lieu à révision dans le cas prévu dans le 1^{er} alinéa de l'article 345 sus-visé, il faut que les deux jugements soient inconciliables et fournissent, en ce qui concerne les condamnés, la preuve de l'innocence des uns ou des autres ;

Attendu que tel n'est pas le cas dans l'espèce ; qu'il résulte, en effet, des pièces de la procédure, que des vols de bœufs avaient été commis conjointement par plusieurs individus qui, tous à l'exception d'un seul en fuite, auraient été arrêtés ;— que deux d'entre ceux qui auraient été pris, les nommés Exjuste Valsaint et Josaphat Joseph, ont été jugés et condamnés, comme auteurs de ces vols par jugement du tribunal criminel de Saint-Marc, en date du 21 Décembre 1893 ;

Attendu que Civilien Civil qui avait été reconnu, conjointement avec ces deux accusés, auteur des mêmes vols pour avoir concouru avec eux à leur perpétration, s'étant trouvé en fuite, n'a pas passé en jugement en même temps qu'eux ;— que, arrêté depuis, il a été jugé et condamné comme eux, pour le même fait, à la même peine, par jugement du même tribunal criminel de Saint-Marc, en date du 3 Juillet dernier ;

Attendu que dans ces circonstances, les deux jugements de condamnation se concilient parfaitement et ne sont point, entre les condamnés, la preuve de l'innocence des uns ou des autres ;— d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à révision des deux jugements dénoncés ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondé le recours en révision exercé contre les deux jugements du tribunal criminel de Saint-Marc, en date des 21 Décembre 1893 et 3 Juillet 1894 ;

Donné de nous, H. LECHAUD, *président*, ERNEST BONHOMME, C. DÉJEAN, S. BISTOURY et D. POUILH, *juges* en audience publique du 21 Novembre 1894, en présence de Mr. HERAUX, substitut du commissaire du Gouvernement, et assistés de Mr. C. S. BENJAMIN, commis-greffier.

Du 5 Décembre 1894.

N^o 29.

Une partie civile régulièrement constituée peut s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu.

Lorsque les appréciations des juges de la Chambre du Conseil portent sur les circonstances du fait reproché au prévenu, elles échappent à la censure du tribunal de cassation.

LE TRIBUNAL,

Où à l'audience du 28 Novembre écoulé Mr. le juge Arthur Bourjolly, en son rapport; Me F. L. Cauvin en ses observations pour Julien Boulin; et Me Solon Ménos en les siennes pour Mirabeau Lorquet et Armand Lorquet, ainsi que Mr. Ed. Dauphin, commissaire du Gouvernement, en son réquisitoire verbal tendant au rejet de l'opposition;

Vu : 1^o l'ordonnance à laquelle est opposition; 2^o l'acte d'opposition; 3^o un mémoire adressé au tribunal de cassation par Mes Solon Ménos et Michel Oreste pour Mirabeau Lorquet et Armand Lorquet; 4^o toutes les pièces produites;

Sur la fin de non-recevoir opposée à la partie civile en ce qu'elle est sans droit ni qualité pour s'opposer à l'ordonnance du 23 Novembre écoulé;

Vu les articles 50, 53 et 115, 3^e alinéa du code d'instruction criminelle;

Attendu que le demandeur en cassation n'est sans droit et sans qualité pour s'opposer à l'exécution d'une ordonnance de non-lieu, que lorsqu'aucun acte au dossier ne prouve qu'il a pris, conformément à l'article 53 du code d'instruction criminelle, la qualité de partie civile;

Qu'il en est autrement dans l'espèce, puisque Julien Boulin se prétend lésé par le fait d'une tentative d'assassinat qui aurait été exercée sur sa personne par Mirabeau Lorquet et Armand Lorquet, en a rendu plainte et s'est constitué partie civile devant le juge d'instruction de Port-au-Prince, appert sa lettre adressée à ce Magistrat le 13 Septembre dernier, versée au dossier;

Attendu qu'il importe peu que l'ordonnance ait agréé les conclusions du réquisitoire définitif du Ministère public, la partie civile n'aura pas moins le droit d'en provoquer la révision, droit consacré dans l'article 115 et qui fait exception à la règle posée en l'article 1^{er} du code d'instruction criminelle; qu'il suffit donc pour ce faire que l'ordonnance porte déclaration de non-lieu, puisque le cas de mise en liberté du prévenu n'est énoncé dans le sus-dit article 115 que dans un sens démonstratif et non dans un sens limitatif;

Attendu qu'il importe de remarquer dans l'espèce que ce n'est pas pour le fait d'avoir tiré deux coups d'armes sur Julien Boulin que l'ordonnance a renvoyé les auteurs devant le tribunal correctionnel, mais c'était pour le fait de port d'armes prohibées; que ce fait est distinct du précédent mal à propos qualifié de tentative d'assassinat par la partie civile, ainsi que le reconnaît la Chambre du Conseil qui, pour cela, a déclaré positivement « qu'il n'y a pas lieu à poursuivre contre les Lorquet; » — que de ce chef cette ordonnance étant une ordonnance de non-lieu, Julien Boulin, partie civile, a bien pu s'opposer à son exécution;

Attendu qu'il n'y a que le tribunal du fond qui puisse dire s'il a été véritablement lésé;

Par ces motifs, dit que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et du défaut d'intérêt par suite du renvoi de tous les prévenus au tribunal correctionnel, doit être écartée.

Au fond.

Vu les articles 273 du code pénal et 115 du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est dans les attributions de la Chambre du Conseil, lorsqu'elle est saisie de la connaissance d'un fait qualifié crime par la loi, d'apprécier les circonstances qui ôtent à ce fait tout caractère de crime ou de délit ;

Que c'est ce qu'a fait la Chambre du Conseil de Port-au-Prince, en disant, après avoir pris connaissance de l'instruction et des pièces de la procédure,— pesé les dépositions des témoins entendus sous la foi du serment, que les faits relatés constituent pour Mirabeau Lorquet un cas de légitime défense;— qu'une telle appréciation échappe à toute censure.— Il s'ensuit donc que de ce chef l'ordonnance est régulière et l'opposition doit être rejetée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, rejette comme mal fondée l'opposition formée par Mr. Julien Boulin à l'exécution de l'ordonnance de la Chambre du Conseil du tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 17 Octobre dernier.

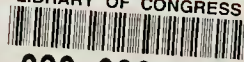
Donné de nous, ERNEST BONHOMME, *juge* remplissant les fonctions de président ; C. DÉJEAN, S. BISTOURY, ARTHUR BOURJOLLY et D. POUILH, *juges*, en audience publique du 5 Décembre 1894, en présence de Mr. Ed. HERAUX, substitut du commissaire du Gouvernement, assistés de Mr. C. S. BEJAMMIN, commis-greffier.



504

M. H. P.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 253•4